Le présent texte constitue seulement un outil de documentation à titre indicatif et n'a aucune valeur juridique. La Banque de France décline toute responsabilité quant à son contenu. Les seules versions faisant foi des actes concernés sont les décisions du Gouverneur prises dans le cadre du Système Européen des Banques Centrales et publiées en tant que telles dans le registre officiel de la Banque de France.

►**M15**

Décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque de France

Modifiée par :

►**M1** Décision n° 2015-02 du 1er septembre 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M2** Décision n° 2015-03 du 29 octobre 2015 modifiant la décision n° 2015-01 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M3** Décision n° 2016-01 du 25 janvier 2016 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M4** Décision n° 2016-03 du 14 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M5** Décision n° 2016-06 du 30 décembre 2016 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M6** Décision n° 2017-01 du 21 juillet 2017 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M7** Décision n° 2018-03 du 16 avril 2018 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M8** Décision n° 2018-04 du 30 novembre 2018 modifiant la décision n°2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M9** Décision n° 2019-01 du 5 août 2019 modifiant la décision n°2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M10** Décision n°2019-04 du 21 novembre 2019 modifiant la décision n°2015 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M11** Décision n° 2020-07 du 21 décembre 2020 modifiant la décision n°2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M12** Décision n° 2021-02 du 24 juin 2021 modifiant la décision n°2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M13** Décision n° 2022-03 du 30 juin 2022 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M14** Décision n° 2023- 01 du 22 juin 2023 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M15** Décision n° 2024- 04 du 29 avril 2024 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M16** Décision n° 2025-01 du 16 avril 2025 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

►**M17** Décision n° 2026-01 du 25 mars 2026 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

▼**M17**

Décision n° 2026-01 du 25 mars 2026 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

▼B

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

DEUXIÈME PARTIE : LES OUTILS, OPÉRATIONS, INSTRUMENTS ET PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

TITRE I : LES OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET*

CHAPITRE 1 : VUE D'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET*

CHAPITRE 2 : CATÉGORIES D'OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET*

CHAPITRE 3 : INSTRUMENTS DESTINÉS AUX OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET*

TITRE II : LES FACILITÉS PERMANENTES

CHAPITRE 1 : LA FACILITÉ DE PRÊT MARGINAL

CHAPITRE 2 : LA FACILITÉ DE DÉPÔT

TITRE III : LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

CHAPITRE 1 : PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES ET PROCÉDURES BILATÉRALES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET* DE L'EUROSYSTÈME

SECTION 1 : LES PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES

SECTION 2 : LES ÉTAPES OPÉRATIONNELLES DES PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES

SOUS-SECTION 1 : L'ANNONCE DES PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES

SOUS-SECTION 2 : LA PRÉPARATION ET LA SOUMISSION DES OFFRES PAR LES CONTREPARTIES

SOUS-SECTION 3 : LA RÉPARTITION DE L'ADJUDICATION

SOUS-SECTION 4 : L'ANNONCE DES RÉSULTATS DES APPELS D'OFFRES

SECTION 3 : LES PROCÉDURES BILATÉRALES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET* DE L'EUROSYSTÈME

CHAPITRE 2 : PROCÉDURES DE RÈGLEMENT APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

DEUXIEME PARTIE ►M4 (BDF)◄ : LA FOURNITURE DE CREDIT INTRAJOURNALIER

▼B

TROISIÈME PARTIE : LES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES

QUATRIÈME PARTIE : LES ACTIFS ÉLIGIBLES

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE II : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET EXIGENCES DE QUALITÉ DU CRÉDIT APPLICABLES AUX ACTIFS NÉGOCIABLES

CHAPITRE 1 : LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIFS NÉGOCIABLES

SECTION 1 : CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIFS NÉGOCIABLES

SECTION 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIERS DE CERTAINS TYPES D'ACTIFS NÉGOCIABLES

SOUS-SECTION 1 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIERS DES TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS

SOUS-SECTION 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIERS DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES GARANTIES PAR DES TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS

SOUS-SECTION 3 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIERS DES CERTIFICATS DE DETTE ÉMIS PAR L'EUROSYSTÈME

▼M5

SOUS-SECTION 4 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PARTICULIERS DE CERTAINS TITRES DE CRÉANCE NON SÉCURISÉS

▼B

CHAPITRE 2 : LES EXIGENCES DE L'EUROSYSTÈME EN MATIÈRE DE QUALITÉ DU CRÉDIT APPLICABLES AUX ACTIFS NÉGOCIABLES

TITRE III : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET EXIGENCES DE QUALITÉ DU CRÉDIT APPLICABLES AUX ACTIFS NON NÉGOCIABLES

CHAPITRE 1 : LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIFS NON NÉGOCIABLES

SECTION 1 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES CRÉANCES PRIVÉES

SECTION 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPÔTS À TERME

▼M17

SECTION 3 : (SUPPRIMÉ)

SECTION 4 : (SUPPRIMÉ)

▼B

CHAPITRE 2 : LES EXIGENCES DE L'EUROSYSTÈME EN MATIÈRE DE QUALITÉ DU CRÉDIT APPLICABLES AUX ACTIFS NON NÉGOCIABLES

SECTION 1 : EXIGENCES DE L'EUROSYSTÈME EN MATIÈRE DE QUALITÉ DU CRÉDIT APPLICABLES AUX CRÉANCES PRIVÉES

▼M17

SECTION 2 : (SUPPRIMÉ)

SECTION 3 : (SUPPRIMÉ)

▼B

TITRE III ►M4 (BDF)◄ : MODALITÉS DE MOBILISATION DES ACTIFS ÉLIGIBLES

TITRE IV : GARANTIES DESTINÉES AUX ACTIFS NÉGOCIABLES ET NON NÉGOCIABLES

TITRE V : DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME APPLICABLE AUX ACTIFS ÉLIGIBLES

TITRE VI : CONTRÔLE DES RISQUES ET CADRE D'ÉVALUATION DES ACTIFS NÉGOCIABLES ET NON NÉGOCIABLES

CHAPITRE 1 : LES MESURES DE CONTRÔLE DES RISQUES POUR LES ACTIFS NÉGOCIABLES

CHAPITRE 2 : LES MESURES DE CONTRÔLE DES RISQUES POUR LES ACTIFS NON NÉGOCIABLES

CHAPITRE 3 : LES RÈGLES DE VALORISATION DES ACTIFS NÉGOCIABLES ET NON NÉGOCIABLES

TITRE VII : ►M13 (*SUPPRIMÉ*)◄

TITRE VIII : RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES ACTIFS ÉLIGIBLES

TITRE IX : UTILISATION TRANSFRONTALIÈRE DES ACTIFS ÉLIGIBLES

CINQUIÈME PARTIE : LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

SIXIÈME PARTIE : MESURES DISCRÉTIONNAIRES

SEPTIÈME PARTIE : CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

▼B

CHAPITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA FOIS AUX ACCORDS DE PENSION ET AUX ACCORDS DE PRÊTS GARANTIS

CHAPITRE 3 : CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES PROPRES AUX OPÉRATIONS DE PENSION

CHAPITRE 4 : CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES PROPRES AUX ACCORDS DE PRÊTS GARANTIS

CHAPITRE 5 : CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES PROPRES AUX *SWAPS* DE CHANGE À DES FINS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

▼M13

SEPTIÈME PARTIE *BIS* : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE PERTURBATION DE ►M14 TARGET◄ PENDANT PLUSIEURS JOURS OUVRABLES

▼B

HUITIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES EUROSYSTÈME

ANNEXE I : LES RÉSERVES OBLIGATOIRES

ANNEXE II : ANNONCE DES OPÉRATIONS D'APPELS D'OFFRES

ANNEXE III : PROCÉDURES D'ADJUDICATION ET PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES

ANNEXE IV : ANNONCE DES RÉSULTATS DES APPELS D'OFFRES

ANNEXE V : CRITÈRES DE SÉLECTION DES CONTREPARTIES POUR LES INTERVENTIONS DE CHANGE

ANNEXE VI : UTILISATION TRANSFRONTALIÈRE DES ACTIFS ÉLIGIBLES ►**M16** (*SUPPRIMÉ*) ◄

ANNEXE VII : CALCUL DES SANCTIONS APPLICABLES CONFORMÉMENT À LA CINQUIÈME PARTIE

ANNEXE VIII : ►**M5 M17** (*SUPPRIMÉ*) ◄

ANNEXE IX : PROCESSUS DE SUIVI DES PERFORMANCES DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME

▼**M5**

ANNEXE IX *BIS* : EXIGENCES DE COUVERTURE MINIMALES POUR LES ORGANISMES EXTERNES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT (ECAI) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME (ECAF)

ANNEXE IX *TER* : EXIGENCES MINIMALES DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME (ECAF) APPLICABLES À UNE NOUVELLE ÉMISSION ET AUX RAPPORTS DE SURVEILLANCE DES PROGRAMMES D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

▼**B**

ANNEXE X : ►**M3** (*SUPPRIMÉ*) ◄

ANNEXE XI : FORMES DES TITRES

ANNEXE XII : EXEMPLES D'OPÉRATIONS ET DE PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

▼**M9**

ANNEXE XII *BIS* :

▼**B**

▼**M17**

ANNEXE XII *TER* : DÉTERMINATION DES FACTEURS CLIMATIQUES APPLICABLES AUX ACTIFS NÉGOCIABLES POUR ATTÉNUER LES INCERTITUDES LIÉES À LA TRANSITION CLIMATIQUE

▼**B**

ANNEXE XIII : TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ANNEXES BANQUE DE FRANCE

Les documents et modèles des conventions suivants sont publiés sur le site Internet de la Banque de France.

ANNEXE A : ►**M16** CONVENTION D'ACCÈS AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE ET DE CRÉDIT INTRAJOURNALIER DE LA BANQUE DE FRANCE ◄ET SES ANNEXES

ANNEXE B : ►**M14** (***SUPPRIMÉ***) ◄

ANNEXE C : ►**M14** (***SUPPRIMÉ***) ◄

ANNEXE D : CONVENTION TELMA (TÉLÉTRANSMISSION DES MESSAGES D'APPELS D'OFFRES)

ANNEXE E : ECAF (EUROSYSTEM CREDIT ASSESSMENT FRAMEWORK): FORMULAIRES DE CHOIX DE SOURCES ET DISPOSITIF DE SUIVI DES PERFORMANCES DE LA QUALITÉ DES DIFFÉRENTES SOURCES

ANNEXE F : « MENTIONS MINIMALES À PORTER SUR UNE CONVENTION ENTRE UN ÉTABLISSEMENT AGISSANT EN QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE ET UN ÉTABLISSEMENT CONSTITUANT SES RÉSERVES PAR CET INTERMÉDIAIRE »

ANNEXE G : MODÈLE DE CONFIRMATION JURIDIQUE EN CAS DE RECOURS À UN GARANT

ANNEXE H : BROCHURE CCBM (CORRESPONDANT CENTRAL BANKING MODEL), FORMAT D'ÉCHANGE DE MESSAGES SWIFT

▼**M1**

ANNEXE J : ►**M14** (***SUPPRIMÉ***) ◄

▼**M8**

ANNEXE K : ►**M14** (***SUPPRIMÉ***) ◄

▼B

Première partie

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

▼M16

1. La présente décision met en œuvre les règles uniformes concernant la politique monétaire unique de l'Eurosystème telles que prévues par l'orientation BCE/2014/60 en date du 19 décembre 2014 et précisées au sein des annexes opérationnelles de la Banque de France référencées ci-après. Les règles relatives à la mobilisation et à la gestion des garanties sont énoncées dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 concernant la gestion des garanties dans les opérations de crédit de l'Eurosystème.

▼B

2. La relation juridique entre l'Eurosystème et ses contreparties repose sur des dispositions contractuelles et/ou réglementaires appropriées, appliquées par la Banque de France dans le cadre de la présente décision et de ses annexes.
3. Le Conseil des gouverneurs de la BCE peut, à tout moment, modifier les outils, les instruments, les conditions, les critères et les procédures destinés à la mise en œuvre des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.
4. L'Eurosystème se réserve le droit de demander aux contreparties, et d'obtenir d'elles, toute information pertinente nécessaire à l'accomplissement de ses missions et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des opérations de politique monétaire. Ce droit est sans préjudice de tout autre droit spécifique existant de l'Eurosystème de demander des informations relatives aux opérations de politique monétaire.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par :

1) « accord de pension », une convention par laquelle un actif éligible est cédé à un acheteur sans conservation de la propriété par le vendeur, tandis que ce dernier obtient simultanément le droit et l'obligation de racheter un actif équivalent à un prix déterminé à une date future ou sur demande ;

▼M11

2) « actifs éligibles », des actifs qui remplissent les critères définis à la quatrième partie et qui, par conséquent, sont éligibles comme garanties aux opérations de crédit de l'Eurosystème ;

▼B

3) « actifs négociables », des titres de créance qui sont admis à la négociation sur un marché et qui remplissent les critères d'éligibilité définis à la quatrième partie ;

▼**M2** ▼**M17**

4) « actif non négociable», l'un des actifs suivants: dépôts à terme et créances privées;

▼**M2** ▼**M17**

4 bis) (*supprimé*)

▼**B**

5) « adjudication à taux multiples (adjudication à l'américaine) », une adjudication dans laquelle le taux d'intérêt ou le prix ou le taux de report/déport appliqué est égal au taux d'intérêt ou au prix ou au taux de report/déport offert pour chaque soumission individuelle ;

6) « adjudication à taux unique (adjudication à la hollandaise) », une adjudication dans laquelle le taux d'intérêt ou le prix ou le taux de report/déport appliqué à toutes les offres satisfaites est égal au taux d'intérêt ou prix ou taux de report/déport marginal ;

▼**M11**

7) « agence », une entité établie dans un État membre dont la monnaie est l'euro et qui exerce certaines activités d'intérêt général menées au niveau national ou régional ou qui répond à leurs besoins de financement, et que l'Eurosystème a classée comme une agence. La liste des entités classées comme agences est publiée sur le site internet de la BCE et précise si les critères quantitatifs aux fins de calcul de la décote figurant à l'annexe XII bis sont remplis pour chaque entité ;

▼**M7**▼**M16**

8) (*supprimé*) ;

9) « appel de marge », une procédure relative à l'application de marges de variation en vertu de laquelle, lorsque la valeur des actifs remis en garantie par une contrepartie, mesurée à intervalles réguliers, tombe au-dessous d'un certain niveau (constitution insuffisante de garanties), l'Eurosystème exige de la contrepartie la fourniture d'actifs éligibles ou d'espèces supplémentaires. ;

▼**B**

10) « appel d'offres normal », une procédure d'appel d'offres qui est normalement exécutée dans un délai de vingt-quatre heures entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de l'adjudication ;

11) « appel d'offres rapide », une procédure d'appel d'offres qui est normalement exécutée dans un délai de cent cinq minutes entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de l'adjudication et qui peut être réservée à un cercle restreint de contreparties, tel que précisé dans la deuxième partie ;

▼**M2**

12) « autorité compétente », une autorité publique ou un organisme public que la législation nationale reconnaît officiellement et habilite à exercer une surveillance prudentielle sur les établissements dans le cadre du système de surveillance prudentielle de l'État membre concerné, en France : l'Autorité

de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ou la BCE en ce qui concerne les missions que lui confie le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil1 ;

▼**M17**

13*bis*) « autorité de résolution », une autorité de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18., de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil[2] ou le Conseil de résolution unique institué conformément à l'article 42 du règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil[3] ;

▼**B**

▼**M11**

13) (*supprimé*);

▼**B**

14) « banque centrale nationale (BCN) », une banque centrale nationale d'un État membre dont la monnaie est l'euro ;

15) « banque multilatérale de développement », une des entités énumérées à l'article 117, paragraphe 2, du règlement UE n° 575/2013, les expositions sur une telle entité recevant une pondération de risque de 0 % ;

16) « BCN du pays d'origine », la BCN de l'État membre où la contrepartie est implantée ;

▼**M7**

17) (*supprimé*) ;

▼**M13**

18) « calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de l'Eurosystème », un calendrier établi par l'Eurosystème qui indique les dates retenues pour la période de constitution de réserves, ainsi que l'annonce, l'adjudication et l'échéance des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement régulières à plus long terme ;

▼**M14**

19) (*supprimé*);

---

1 Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

2 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj).

3 Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d''un mécanisme de résolution unique et d''un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/806/oj).

▼**B**

20) « code ISIN » (*International Securities Identification Number* - ISIN), le code international d'identification assigné aux titres émis sur les marchés de capitaux ;

▼**M16**

21) « compte TARGET », un compte TARGET tel que défini dans la décision du Gouverneur n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) modifiée (ci-après la « décision TARGET ») ;

▼**M15**

(Supprimé)

▼**M16**

22) (*supprimé*) ;

▼**B**

23) « contrepartie », un établissement satisfaisant aux critères d'éligibilité énoncés dans la troisième partie, ce qui lui donne le droit d'accéder aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ;

▼**M16**

24 *bis*) (*supprimé*) ;

▼**B**

24) « convention de calcul "nombre exact de jours/360" », la convention, utilisée dans les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, qui détermine le nombre effectif de jours civils compris dans le calcul des intérêts en prenant comme base une année de 360 jours ;

25) « coupons fixes », des titres de créance versant un coupon fixe sont des titres pour lesquels sont versés périodiquement des intérêts prédéfinis;

▼**M11**

26 *bis*) *(supprimé*);

26 *ter*) (*supprimé*);

▼**B**

26) « coupon multi-step », une structure de coupon dans laquelle la partie marginale (x) augmente plus d'une fois au cours de la vie de l'actif, à des dates prédéfinies suivant un calendrier prédéfini, habituellement à la date de remboursement anticipé ou à la date de paiement du coupon ;

27) « coupon variable », un coupon indexé sur un taux d'intérêt de référence lorsque la période de révision correspondant à ce coupon n'est pas supérieure à un an ;

28) « coupon zéro », le coupon d'un titre de créance qui ne donne lieu à aucun versement périodique de coupon ;

29) « couverture de change », un accord entre un émetteur de titres et une contrepartie se portant couverture, en vertu duquel une fraction du risque de change lié à la réception de flux de trésorerie

libellés en d'autres devises que l'euro est atténuée par l'échange de ces flux contre des paiements en euros devant être effectués par la contrepartie, y compris toute garantie de ces paiements par celle-ci ;

30) « créance privée », un droit au remboursement d'une somme d'argent, qui constitue une dette d'un débiteur vis-à-vis d'une contrepartie. Les créances privées incluent les *Schuldscheindarlehen* et les créances privées de droit néerlandais sur les administrations publiques ou sur d'autres débiteurs éligibles bénéficiant d'une garantie de l'État, par exemple les organismes de logement social ;

▼**M11**

31*bis*) (*supprimé*);

▼**M3** ▼**M17**

31) (*supprimé*) ;

▼**M14**

32 bis), « crédit ECONS », un crédit accordé dans le cadre du traitement d'urgence visé au point 3.2 de l'annexe IV à la décision TARGET ;

32) « crédit intrajournalier », un crédit intrajournalier tel que défini à l'annexe VIII, point (35), de la décision TARGET;

▼**B**

33) « date d'échéance », la date à laquelle une opération de politique monétaire de l'Eurosystème arrive à son terme. Dans le cas d'un accord de pension ou d'un *swap*, la date d'échéance correspond à la date de rachat ;

▼**M11** ▼**M17**

34 *bis)* (*supprimé*)

▼**B**

34) « date de rachat », la date à laquelle l'acheteur est tenu de rétrocéder au vendeur des actifs équivalents en lien avec une opération effectuée en vertu d'un accord de pension ;

35) « date de règlement », la date à laquelle a lieu le règlement de la transaction ;

36) « date de transaction (T) », la date à laquelle une transaction, c'est-à-dire une convention entre deux contreparties à une opération financière, est conclue. La date de transaction peut coïncider avec la date de règlement de la transaction (règlement valeur-jour) ou la précéder d'un nombre déterminé de journées ouvrables (la date de règlement est définie par la date de transaction + le délai de règlement) ;

37) « décote », une réduction, en pourcentage, de la valeur de marché d'un actif utilisé en tant que garantie d'opérations de crédit de l'Eurosystème ;

38) « dépositaire central de titres » (*central securities depository* - CSD), un dépositaire central de titres tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil[4] ;

39) « dépositaire central international de titres » (*international central securities depository* - ICSD), un dépositaire central de titres exerçant ses activités dans le domaine du règlement de titres échangés au niveau international, provenant de différents marchés nationaux, en général dans différentes zones monétaires ;

40) « émission continue », une émission constituant une seule série avec une émission antérieure ;

41) « émission de certificats de dette de la BCE », un instrument de la politique monétaire utilisé lors de la réalisation d'opérations d'*open market*, au moyen duquel la BCE émet des certificats de dette représentant une dette de la BCE vis-à-vis du détenteur du certificat ;

42) « entité du secteur public », une entité classée par une autorité statistique nationale dans les unités du secteur public aux fins du règlement (UE) n° 549/2013 ;

▼**M5**

43 *bis*) « entreprise d'investissement », une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

▼**B**

43) « ESES France », le système de règlement-livraison géré par Euroclear France dans lequel sont dénouées les livraisons d'actifs négociables éligibles remis en garantie à la Banque de France ;

44) « Espace économique européen » (EEE), tous les États membres, qu'ils aient ou non formellement adhéré à l'EEE, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ;

45) « établissement de crédit », un établissement de crédit au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[5] et de l'article 4, paragraphe 1, point 1, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[6], qui est soumis à la surveillance prudentielle d'une autorité compétente ; ou un établissement public de crédit au sens de l'article 123, paragraphe 2, du traité qui est soumis à une surveillance prudentielle d'un niveau comparable à celle exercée par une autorité compétente ;

46) « État membre », un État membre de l'Union ;

47) « Eurosystème », terme qui désigne indifféremment la Banque de France, la BCE ou toute autre BCN ;

---

4 Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

5 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.06.2013, p. 338).

6 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.06.2013, p. 1).

48) « facilité de dépôt », une facilité permanente proposée par l'Eurosystème que les contreparties peuvent utiliser pour effectuer des dépôts à vue, rémunérés à un taux d'intérêt prédéterminé, auprès de l'Eurosystème par l'intermédiaire d'une BCN ;

49) « facilité de prêt marginal », une facilité permanente proposée par l'Eurosystème, que les contreparties peuvent utiliser pour obtenir de l'Eurosystème, par l'intermédiaire d'une BCN, des crédits à vingt-quatre heures à un taux d'intérêt prédéterminé, sous réserve que des actifs éligibles suffisants soient constitués en garanties ;

▼**M11**

50 *bis*) (*supprimé*) ;

▼**M17**

50 *ter*) « facteur climatique », un ajustement qui peut être appliqué à la valeur attribuée à des actifs négociables émis par certaines sociétés non financières et leurs groupes de sociétés émettrices respectifs, qui sont mobilisés à titre de garantie dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème, afin d'atténuer l'éventuelle incidence financière des incertitudes liées à la transition climatique;

▼**B**

50) « Fichier bancaire des entreprises (FIBEN) », une base de données gérée par la Banque de France référençant les entreprises auxquelles sont attribuées une cotation qui fournit des éléments d'appréciation de leur capacité à honorer leurs engagements financiers. Ce système de cotation constitue le système interne d'évaluation du crédit (ICAS) exploité par la Banque de France ;

▼**B**

51) « fin de journée », la période de la journée comptable après la fermeture du système ►**M14** TARGET◄ au cours de laquelle a lieu le règlement définitif des paiements traités via ledit système ;

▼**M7**

52 *bis*) « fonds d'investissement », un fonds d'investissement monétaire ou un fonds d'investissement non monétaire au sens de l'annexe A du règlement (UE) 549/2013 ;

▼**M13**

52 *ter*) « groupe de l'émetteur de l'obligation liée à des objectifs de développement durable », un groupe d'entreprises qui opèrent comme une entité économique unique et constituent une entité déclarante aux fins de la présentation des comptes consolidés, comprenant l'entreprise mère et l'ensemble de ses filiales directes et indirectes ;

▼**M17**

52 *quater)* « groupe de sociétés émettrices », aux fins du facteur climatique, un groupe d'entreprises qui opèrent comme une entité économique unique et constituent une entité déclarante aux fins de la

présentation des comptes consolidés, comprenant l'entreprise mère et l'ensemble de ses filiales directes et indirectes;

▼**B**

52) « indice d'inflation de la zone euro », un indice publié par Eurostat ou par un institut national de statistiques d'un État membre dont la monnaie est l'euro, par exemple l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) ;

▼**M14**

53) « jour ouvrable », a) concernant une obligation d'effectuer un paiement, tout jour durant lequel TARGET est opérationnel pour effectuer ledit paiement ; ou b) concernant une obligation de livrer des actifs, tout jour durant lequel le système de règlement-livraison de titres est ouvert dès lors que les titres concernés doivent être livrés en France ;

▼**B**

54) « jour ouvrable BCN », tout jour où une BCN est ouverte aux fins de la conduite d'opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, y compris les jours où des succursales de cette BCN peuvent être fermées en raison de jours fériés locaux ou régionaux ;

55) « jour ouvrable Eurosystème », n'importe quel jour durant lequel la BCE et au moins une BCN sont ouvertes aux fins de mener des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ;

▼**M7** ▼**M16**

56 *bis*) (*supprimé*) ;

56 *ter*) « lien éligible », un lien éligible tel que défini à l'article 2, point 26) de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 ;

56 *quater*) (*supprimé*) ;

▼**B**

56) « ligne de liquidité », tout mécanisme structurel, réel ou potentiel, qui est conçu ou considéré comme approprié pour couvrir toute insuffisance de flux de trésorerie temporaire susceptible de se produire pendant la durée de vie d'une opération sur titres adossés à des actifs ;

57 *ter*) «mesure d'atténuation des risques », l'une des mesures suivantes: a) l'imposition d'un plafond au montant de liquidité fourni après la levée de la limitation de l'accès de la contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème dont la maturité standard est inférieure ou égale à une semaine, y compris dans les cas où le calendrier indicatif de ces opérations prévoit une maturité exceptionnellement prolongée; b) la limitation de la mobilisation en garantie des titres adossés à des actifs mobilisés retenus et des obligations sécurisées utilisées pour compte propre, visés respectivement à l'article 3, paragraphes 5 et 2 bis de la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème ou d'autres actifs considérés comme illiquides par l'Eurosystème; et c) l'obligation de se conformer aux exigences de fonds propres supplémentaires déterminées par l'autorité compétente conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la

directive 2013/36/UE, en sus des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 du règlement (UE) nº 575/2013;

▼**M16**

57 *bis*) « mise en réserve commune », une mise en réserve commune telle que définie à l'article 2, point 44) de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 ; »;

▼**B**

57) « *multicédulas* », des titres de créance émis par des véhicules ad hoc espagnols particuliers (*Fondo de Titulización de Activos*, FTA), permettant la mise en commun d'un certain nombre de *cédulas* (obligations sécurisées espagnoles) individuelles de petite taille provenant de plusieurs cédants ;

58) « notation » : une notation au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil[7];

▼**M5**

59) « notation publique », une notation qui est : a) donnée ou approuvée par une agence de notation enregistrée dans l'Union, que l'Eurosystème accepte en tant qu'organisme externe d'évaluation du crédit (*External Credit Assessment Institution* — ECAI) ; et b) divulguée publiquement ou diffusée par abonnement ;

▼**M13**

60 *bis)* « objectif de performance en matière de développement durable » (OPD), un objectif fixé dans un document d'émission accessible au public, mesurant les améliorations quantifiées du profil de durabilité de l'émetteur ou d'une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe de l'émetteur de l'obligation liée à des objectifs de développement durable pendant une période prédéfinie par rapport à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ([8]) ou à un ou plusieurs des objectifs de développement durable fixés par les Nations unies en relation avec les changements climatiques ou la dégradation de l'environnement ([9]).

▼**M5**

---

[7] Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009 p.1).

[8] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

[9] Objectifs mentionnés dans le « Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

60) « obligation sécurisée », un titre de créance permettant un double recours: a) direct ou indirect sur un établissement de crédit ; et b) sur un portefeuille de couverture dynamique d'actifs sous-jacents, et pour lesquels le risque n'est pas réparti entre différentes tranches ;

▼**M11**

61) (*supprimé*);

▼**M14**

62) (*supprimé*) ;

▼**B**

63 *bis)* « obligation sécurisée réglementée », une obligation sécurisée qui est soit une obligation sécurisée réglementée de l'EEE, soit une obligation sécurisée réglementée par un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE ;

63 *ter)* « obligation sécurisée réglementée de l'EEE », une obligation sécurisée émise conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[10] ;

63 *quater)* « obligation sécurisée réglementée par un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE », une obligation sécurisée émise conformément aux exigences du cadre législatif national sur les obligations sécurisées d'un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE ;

63) (*supprimé*) ;

▼**B**

64) « opération de cession temporaire », un instrument utilisé lors de la conduite d'opérations d'*open market* et de l'octroi d'un accès à la facilité de prêt marginal, par lequel une BCN achète ou vend des actifs éligibles en vertu d'un accord de pension ou conduit des opérations de crédit sous forme de prêts garantis ;

▼**M13**

65) « opérations de crédit de l'Eurosystème », a) des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités, c'est-à-dire des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème apportant des liquidités, à l'exception des swaps de change exécutés à des fins de politique monétaire et des achats fermes; b) des opérations de crédit intrajournalier ; et c) des opérations de crédit ECONS ;

▼**B**

66) « opérations de politique monétaire de l'Eurosystème », les opérations d'*open market* et les facilités permanentes ;

[10] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

67) « opérations de refinancement à plus long terme », une catégorie d'opérations d'*open market* exécutées par l'Eurosystème sous forme d'opérations de cession temporaire visant à fournir des liquidités au secteur financier avec une échéance plus longue que celle des principales opérations de refinancement ;

68) « opérations de réglage fin », une catégorie d'opérations d'*open market* réalisées par l'Eurosystème, en particulier pour faire face aux fluctuations de la liquidité sur le marché ;

69) « opération ferme », un instrument utilisé lors de la conduite d'opérations d'*open market*, par lequel l'Eurosystème achète ou vend des actifs négociables éligibles de façon ferme sur le marché (au comptant ou à terme), ce qui entraîne le transfert de la pleine propriété du vendeur à l'acheteur sans qu'une rétrocession de propriété n'y soit associée ;

70) « opérations principales de refinancement », une catégorie d'opérations d'*open market* exécutées par l'Eurosystème à intervalles réguliers sous la forme d'opérations de cession temporaire ;

71) « opérations structurelles », une catégorie d'opérations d'*open market* effectuées par l'Eurosystème en vue d'ajuster la position structurelle de liquidité de l'Eurosystème vis-à-vis du secteur financier ou de poursuivre d'autres objectifs de politique monétaire, comme précisé dans la deuxième partie ;

72) « organisation internationale », une des entités énumérées à l'article 118 du règlement UE n° 575/2013, les expositions sur une telle entité recevant une pondération de risque de 0 % ;

▼**M13**

73) « pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE », les pays membres du G10 qui ne sont pas des pays de l'EEE, à savoir le Canada, le Japon, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis ; »

▼**B**

74) « période de constitution », voir la définition donnée dans le règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1)[11]

75) « prêt garanti », un accord conclu entre une BCN et une contrepartie, par lequel des liquidités sont fournies à une contrepartie au moyen d'un prêt garanti par une sûreté opposable, octroyée à la BCN par cette contrepartie, sous forme, par exemple, d'un nantissement, d'une cession ou d'une charge sur les actifs ;

76) « prix de rachat », le prix auquel l'acheteur est tenu de rétrocéder au vendeur des actifs équivalents en lien avec une opération effectuée en vertu d'un accord de pension. Le prix de rachat est égal à la somme du prix d'achat et de l'écart de prix correspondant aux intérêts dus au titre des liquidités prêtées sur la maturité de l'opération ;

▼**M13**

77) « procédure bilatérale », une procédure en vertu de laquelle la Banque de France ou, le cas échéant, la BCE effectuent des opérations fermes, soit directement avec une seule ou plusieurs contreparties, soit

[11] Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 1).

via des places boursières ou des intermédiaires de marché, sans recourir à des procédures d'appels d'offres ;

▼B

78) « procédure d'appel d'offres », une procédure par laquelle l'Eurosystème fournit ou retire des liquidités du marché, la BCN concluant des opérations en acceptant des offres soumises par des contreparties après une annonce publique ;

79) « procédure d'appel d'offres à taux fixe », une procédure d'appel d'offres dans laquelle la BCE annonce à l'avance le taux d'intérêt, le prix, le taux de report/déport ou l'écart de *swap* et où les contreparties participantes soumissionnent le montant pour lequel elles souhaitent être servies à ce taux d'intérêt, prix, taux de report/déport ou écart de *swap* fixe ;

80) « procédure d'appel d'offres à taux variable », une procédure d'appel d'offres dans laquelle les soumissions concurrentes des contreparties participantes portent à la fois sur le montant qu'elles souhaitent obtenir et sur le taux d'intérêt, le taux de report/déport ou le prix auquel elles veulent conclure des opérations avec l'Eurosystème, et dans laquelle les offres les plus compétitives sont servies en premier jusqu'à ce que soit atteint le montant total de l'offre ;

▼**M2**

81 *bis*) « recapitalisation en nature avec des instruments de la dette publique », toute forme d'augmentation du capital souscrit d'un établissement de crédit lorsque tout ou partie du versement est constitué par un placement direct, auprès de l'établissement de crédit, d'instruments de la dette souveraine ou de la dette du secteur public qui ont été émis par l'État souverain ou l'entité du secteur public fournissant le nouveau capital à l'établissement de crédit ;

▼**M11** ▼**M17**

81 *ter)* (*supprimé*)

81 *quater)* « référentiel de données par prêt sous-jacent », un référentiel des titrisations au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil[12], qui est enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) conformément à l'article 10 dudit règlement ;

81 *quinquies*) (*supprimé)*

▼**B**

81) « reprise de liquidité en blanc », un instrument utilisé lors de la réalisation d'opérations d'*open market*, par lequel l'Eurosystème invite des contreparties à placer des dépôts à terme sur des comptes ouverts auprès de la BCN de leur pays d'origine, afin de retirer des liquidités du marché ;

▼**M17**

[12] Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj).

82 *bis*) « risque lié à la valeur résiduelle », le risque lié à un paiement effectué au titre d'un actif générant des flux financiers dans l'un des cas suivants :

a) le paiement est structuré de manière à dépendre systématiquement de la vente ou du refinancement des biens en question, sans qu'il soit possible de recourir au débiteur pour couvrir toute éventuelle insuffisance entre le produit de la vente des biens et les paiements prévus au titre de l'actif générant des flux financiers, ou toute éventuelle insuffisance de ces paiements prévus qui découle d'un échec dans le refinancement total ou partiel des biens ;

b) le débiteur a la possibilité, entre autres, de remettre les biens en règlement intégral de ses obligations de paiement, mais n'a pas l'obligation de couvrir toute insuffisance entre le produit de la vente des biens et les paiements prévus au titre de l'actif générant des flux financiers, ou tout déficit potentiel de ces paiements programmés qui découle de l'absence de refinancement total ou partiel des biens ;

c) dans l'un ou l'autre des cas visés aux points a) ou b), indépendamment de l'existence de toute obligation de rachat, de garantie ou de toute autre obligation incombant à un tiers ou une partie à l'opération d'effectuer le paiement prévu ou de couvrir toute éventuelle insuffisance entre le produit de la vente des biens et les paiements prévus au titre de l'actif générant des flux financiers, ou toute éventuelle insuffisance de ces paiements prévus qui découle d'un échec dans le refinancement total ou partiel des biens ;

▼**B**

▼**M7**

82) « société financière » : une société financière telle que définie à l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil[13] ;

▼**B**

83) « société non financière » une société non financière telle que définie dans le règlement (UE) n° 549/2013 ;

▼**M2**

84 *bis*) « structure de liquidation », entité, qu'elle soit privée ou publique, a) dont l'objectif principal est la cession progressive de ses actifs et la cessation de ses activités ; ou b) qui est une entité de gestion ou de cession d'actifs constituée afin de soutenir une restructuration ou une résolution du secteur financier, y compris des structures de gestion des actifs résultant d'une mesure de résolution se traduisant par l'utilisation d'un instrument de séparation des actifs conformément à l'article 26 du

13 Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010) (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil[14] ou à la législation nationale transposant l'article 42 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil[15].

▼B

84) « *swap* de change à des fins de politique monétaire », un instrument utilisé lors de l'exécution d'opérations d'*open market*, par lequel l'Eurosystème achète ou vend de l'euro au comptant contre une devise et, simultanément, le revend ou le rachète à terme à une date prédéterminée ;

▼M16

85) (*supprimé*) ;

86) « système de gestion en comptes courants », un système permettant des transferts de titres et d'autres actifs financiers qui n'entraînent aucun mouvement physique de supports papier ou de certificats, par exemple le transfert électronique de titres ;

▼M16

87) (*supprimé*) ;

88) « système de règlement-livraison de titres éligible », un système de règlement-livraison de titres éligible tel que défini à l'article 2, point 27) de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 ;

▼M7

89) « système de règlement-livraison de titres », un système de règlement-livraison de titres tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 10), du règlement n° 909/2014, permettant le transfert de titres, franco de paiement ou contre paiement (système de livraison contre paiement) ;

▼M14▼M15

90) « TARGET », le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération, régi par l'orientation BCE/2022/08[16];

91) « TARGET-BANQUE DE FRANCE », le système de règlement brut en temps réel, composante française de TARGET ;

▼M16

91 *bis*) (*supprimé*) ;

▼B

14 Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

15 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

16 Orientation (UE) 2022/912 de la Banque centrale européenne du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) (BCE/2022/8)

92) « taux de la facilité de dépôt », le taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôt ;

93) « taux de la facilité de prêt marginal », le taux d'intérêt applicable à la facilité de prêt marginal ;

94) « taux d'intérêt marginal », le taux d'intérêt le plus bas, dans les procédures d'appels d'offres à taux variable destinées à fournir des liquidités, auquel les soumissions sont remplies, ou le taux d'intérêt le plus élevé, dans les procédures d'appels d'offres à taux variable destinées à retirer des liquidités, auquel les soumissions sont remplies ;

95) « taux de report/déport », la différence entre le taux de change de l'opération à terme et le taux de change de l'opération au comptant dans un *swap* de change, cotée conformément aux conventions générales de marché ;

96) « taux de report/déport marginal », le taux de report/déport auquel le montant total à adjuger est atteint ;

97) « TELMA » (*Télétransmission des Messages d'Appels d'offres*), le système de gestion des appels d'offres de la Banque de France et applicatif servant à l'échange d'informations entre la Banque de France et les contreparties françaises ;

98) « titres adossés à des actifs », des titres de créance adossés à un portefeuille d'actifs financiers cantonnés (fixes ou renouvelables) convertibles en espèces dans un délai défini. En outre, il peut exister des droits ou d'autres actifs garantissant aux détenteurs du titre le service ou la distribution des revenus dans les délais requis. En général, les titres adossés à des actifs sont émis par un véhicule ad hoc créé en vue d'acquérir le portefeuille d'actifs financiers auprès de l'émetteur/du cédant. À cet égard, la rémunération des titres adossés à des actifs est essentiellement basée sur les flux de trésorerie générés par les actifs figurant dans le portefeuille sous-jacent et d'autres droits destinés à assurer le règlement en temps requis, comme les facilités de trésorerie, les garanties ou d'autres mécanismes généralement qualifiés de rehaussement du crédit ;

99) « transfert définitif », un transfert irrévocable et inconditionnel qui a pour effet d'éteindre l'obligation de réaliser ledit transfert ;

100) « Union », l'Union européenne ;

▼**M2 M16**

101) « utilisation nationale », la soumission en tant que garanties, par une contrepartie établie dans un État membre dont la monnaie est l'euro,

a) d'actifs négociables émis et détenus dans le même État membre que celui de la BCN de son pays d'origine ;

b) de créances privées lorsque le contrat de la créance privée est régi par le droit de l'État membre de la BCN de son pays d'origine ;

▼**M17**

c) **(***supprimé***)**

d) (*supprimé*)

▼**B**

102) « utilisation transfrontalière », la soumission par une contrepartie à la BCN de son pays d'origine, en tant que garanties :

a) d'actifs négociables détenus dans un autre État membre dont la monnaie est l'euro ;

b) d'actifs négociables émis dans un autre État membre et détenus dans l'État membre de la BCN du pays d'origine ;

c) de créances privées lorsque le contrat de la créance privée est régi par le droit d'un autre État membre dont la monnaie est l'euro qui n'est pas l'État membre de la BCN du pays d'origine ;

▼**M16**

d) (*supprimé*) ;

▼**M3** ▼**M17**

e) (*supprimé*)

▼**B**

103) « valeur de marché en cas de défaillance », s'agissant de tous actifs à toute date :

a) la valeur de marché desdits actifs au moment de valorisation en cas de défaillance, calculée sur la base du cours le plus représentatif le jour ouvrable précédant la date de valorisation ;

b) en l'absence de cours représentatif pour un actif particulier le jour ouvrable précédant la date de valorisation, le dernier cours de transaction. Si aucun cours de transaction n'est disponible, la BCN effectuant l'opération déterminera un cours en prenant en compte le dernier cours recensé pour l'actif sur le marché de référence ;

c) dans le cas d'actifs pour lesquels aucune valeur de marché n'existe, la valeur résultant de toute autre méthode valable de valorisation ;

d) si la BCN a vendu les actifs ou les actifs équivalents au cours du marché avant le moment de valorisation en cas de défaillance, le produit net de la vente, après déduction de tous coûts, commissions et dépenses raisonnables encourus dans le cadre de ladite vente, ce calcul étant effectué et les montants déterminés par la BCN ;

104) « valorisation minorée », une certaine réduction, en pourcentage, de la valeur de marché d'actifs utilisés en tant que garanties d'opérations de crédit de l'Eurosystème, opérée avant toute décote ;

105) « véhicule ad hoc », une entité de titrisation à vocation spéciale répondant à la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 66, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

▼**M14**

(*supprimé*)

106) (*supprimé*)

107) (*supprimé*)

108) (*supprimé*)

109) (*supprimé*)

110) (*supprimé*)

111) (*supprimé*)

112) (*supprimé*)

▼**B**

Deuxième partie

LES OUTILS, OPÉRATIONS, INSTRUMENTS ET PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

Article 3

Cadre de mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème

1. Les outils utilisés par l'Eurosystème pour mettre en œuvre la politique monétaire comprennent :

   a) les opérations d'*open market* ;

   b) les facilités permanentes ;

   c) les réserves obligatoires.

▼**M13**

2. Les exigences en matière de réserves obligatoires sont précisées dans le règlement (CE) n° 2531/98 et le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1). Certaines caractéristiques des exigences en matière de réserves obligatoires sont décrites à l'annexe I à des fins d'information.

▼**B**

Article 4

Caractéristiques indicatives des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème

Le tableau 1 donne une vue d'ensemble des caractéristiques des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

▼**M7**

TABLEAU 1 : VUE D'ENSEMBLE DES CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

	Types d'instruments	Échéance	Fréquence	Procédure

Catégories d'opérations de politique monétaire		Apport de liquidité	Retrait de liquidité			
Opérations d' open market	Opérations principales de refinancement	Opérations de cession temporaire	—	Une semaine	Hebdomadaire	Procédures d'appels d'offres normaux
	Opérations de refinancement à plus long terme	Opérations de cession temporaire	—	Trois mois(*)	Mensuelle(*)	Procédures d'appels d'offres normaux
	Opérations de réglage fin	Opérations de cession temporaire	Opérations de cession temporaire	Non standardisée	Non standardisée	Procédures d'appel d'offres ►M13 (*supprimé*) ◄
		Swaps de change	*Swaps* de change			
		—	Reprises de liquidité en blanc			
	Opérations structurelles	Opérations de cession temporaire	Opérations de cession temporaire	Non standardisée	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres normaux(***)
		—	Émission de certificats de dette de la BCE	Inférieure à 12 mois		
		Achats fermes	Ventes fermes	—		Procédures bilatérales (*****) Procédures d'appel d'offres(****)
Facilités permanentes	Facilité de prêt marginal	Opérations de cession temporaire	—	Vingt-quatre heures	Accès à la discrétion des contreparties	
	Facilité de dépôt	—	Dépôts	Vingt-quatre heures	Accès à la discrétion des contreparties	

(*) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, points b) et c), l'article 7, paragraphe 3 et l'article 7, paragraphe 4.

(**) (*supprimé*).

(***) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c), l'article 10, paragraphe 4, point c) et l'article 13, paragraphe 5, point d).

(****) Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c) et l'article 14, paragraphe 3, point c). » ;

(*****) Les procédures applicables aux opérations fermes bilatérales sont communiquées si nécessaire.

▼B

Titre I

LES OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET*

CHAPITRE 1

VUE D'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET*

Article 5

Vue d'ensemble des catégories et instruments concernant les opérations d'*open market*

1. L'Eurosystème peut effectuer des opérations d'*open market* à des fins de pilotage des taux d'intérêt, de gestion de la liquidité bancaire et d'indication de l'orientation de la politique monétaire.

2. En fonction de leur objectif particulier, les opérations d'*open market* peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

   a) opérations principales de refinancement ;

   b) opérations de refinancement à plus long terme ;

   c) opérations de réglage fin ;

   d) opérations structurelles.

3. Les opérations d'*open market* sont effectuées à l'aide des instruments suivants :

   a) opérations de cession temporaire ;

   b) *swaps* de change à des fins de politique monétaire ;

   c) reprises de liquidité en blanc ;

   d) émission de certificats de dette de la BCE ;

   e) opérations fermes.

4. Pour les catégories particulières d'opérations d'*open market* définies au paragraphe 2, peuvent être utilisés les instruments suivants, visés au paragraphe 3 :

   a) les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme sont exclusivement réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire ;

   b) les opérations de réglage fin peuvent être réalisées au moyen des instruments suivants :

      i) opérations de cession temporaire ;

      ii) *swaps* de change à des fins de politique monétaire ;

      iii) reprises de liquidité en blanc ;

   c) les opérations structurelles peuvent être réalisées au moyen des instruments suivants :

      i) opérations de cession temporaire ;

▼B

ii) émission de certificats de dette de la BCE ;

iii) opérations fermes.

5. La BCE engage des opérations d'*open market* et décide également des conditions de leur exécution et des instruments à utiliser.

CHAPITRE 2

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET*

Article 6

Les opérations principales de refinancement

1. L'Eurosystème effectue des opérations principales de refinancement au moyen d'opérations de cession temporaire.

2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations principales de refinancement :

a) sont des opérations d'apport de liquidité ;

b) sont normalement effectuées chaque semaine selon le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de l'Eurosystème ;

c) ont normalement une maturité d'une semaine, comme mentionné dans le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de l'Eurosystème, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 ;

d) sont exécutées de manière décentralisée par les BCN ;

e) sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux ;

▼M7

f) sont soumises aux critères d'éligibilité définis à la troisième partie, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations ;

▼B

g) sont garanties par des actifs éligibles.

3. L'échéance des opérations principales de refinancement peut varier en fonction des jours fériés dans les États membres dont la monnaie est l'euro.

4. Le Conseil des gouverneurs de la BCE décide régulièrement des taux d'intérêt applicables aux opérations principales de refinancement. Les nouveaux taux d'intérêt s'appliquent à partir du début de la nouvelle période de constitution des réserves.

▼B

5. Nonobstant le paragraphe 4, le Conseil des gouverneurs de la BCE peut à tout moment modifier le taux d'intérêt applicable aux opérations principales de refinancement. Cette décision prend effet au plus tôt à partir du jour ouvrable Eurosystème suivant.

6. Les opérations principales de refinancement sont exécutées par des procédures d'appels d'offres à taux fixe ou des procédures d'appels d'offres à taux variable, conformément à la décision de l'Eurosystème.

Article 7

Les opérations de refinancement à plus long terme

1. L'Eurosystème effectue des opérations de refinancement à plus long terme au moyen d'opérations de cession temporaire, afin de fournir aux contreparties des liquidités avec une échéance plus longue que celle des opérations principales de refinancement.

2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations de refinancement à plus long terme :

   a) sont des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités ;

   b) sont effectuées régulièrement chaque mois selon le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de l'Eurosystème, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 4 ;

   c) ont normalement une échéance de trois mois selon le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de l'Eurosystème, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 3 et 4 ;

   d) sont exécutées de manière décentralisée par les BCN ;

   e) sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux ;

▼M7

   f) sont soumises aux critères d'éligibilité définis à la troisième partie, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations ;

▼B

   g) sont garanties par des actifs éligibles.

3. L'échéance des opérations de refinancement à plus long terme peut varier en fonction des jours fériés dans les États membres dont la monnaie est l'euro.

4. L'Eurosystème peut effectuer, à intervalles non réguliers, des opérations de refinancement à plus long terme qui sont assorties d'une autre échéance que trois mois. Ces opérations ne sont pas mentionnées dans le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de l'Eurosystème.

▼**B**

5. Les opérations de refinancement à plus long terme assorties d'une échéance de plus de trois mois qui sont effectuées à intervalles non réguliers, telles que visés au paragraphe 4, peuvent posséder une clause de remboursement anticipé. Cette clause de remboursement anticipé peut constituer soit une option, soit une obligation impérative pour les contreparties, en vertu de laquelle celles-ci remboursent une partie ou la totalité des montants qui leur ont été adjugés lors d'une opération donnée. Les clauses obligatoires de remboursement anticipé s'appuient sur des conditions explicites et prédéfinies. L'Eurosystème annonce les dates d'effet des remboursements anticipés lors de l'annonce des opérations. Dans des cas exceptionnels, l'Eurosystème peut décider de suspendre les remboursements anticipés à des dates particulières, en raison, entre autres, de jours fériés dans des États membres dont la monnaie est l'euro.

▼**M15**

6. Les opérations de refinancement à plus long terme sont exécutées par des procédures d'appels d'offres à taux variable, sauf si l'Eurosystème décide de les exécuter par une procédure d'appel d'offres à taux fixe. Dans un tel cas, le taux applicable aux procédures d'appels d'offres à taux fixe peut être indexé, avec ou sans écart, sur un taux de référence sous-jacent (par exemple le taux moyen des opérations principales de refinancement) pendant toute la durée de l'opération. Lorsque le taux d'intérêt applicable est calculé comme la moyenne d'un taux de référence sous-jacent sur la durée de vie de l'opération, ce calcul est effectué en arrondissant la moyenne à au moins la huitième décimale.

Article 8

Les opérations de réglage fin

1. L'Eurosystème peut effectuer des opérations de réglage fin sous forme d'opérations de cession temporaire, de *swaps* de change à des fins de politique monétaire ou de reprises de liquidité en blanc, en particulier afin de gérer les fluctuations de la liquidité sur le marché.

▼**M7**

2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations de réglage fin :

   a) peuvent être effectuées sous forme d'opérations d'apport ou de retrait de liquidité

   b) ont une fréquence et une échéance qui ne sont habituellement pas normalisées ;

▼**M13**

   c) sont normalement effectuées par des procédures d'appels d'offres rapides, sauf si l'Eurosystème décide de réaliser l'opération de réglage fin particulière au moyen d'une procédure d'appel d'offres normal compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché ;

▼**M15**

   d) sont exécutées de manière décentralisée par les BCN ;

e) sont soumises aux critères d'éligibilité applicables aux contreparties énoncés dans la troisième partie, en fonction :

i) du type particulier d'instrument utilisé pour effectuer les opérations de réglage fin ; et

ii) de la procédure applicable à ce type particulier d'instrument ;

▼M7

f) lorsqu'elles sont effectuées au moyen d'opérations de cession temporaire, elles se basent sur des actifs éligibles utilisés en garanties.

▼M2

7. La BCE peut effectuer des opérations de réglage fin lors de n'importe quel jour ouvrable de l'Eurosystème afin de résorber des déséquilibres de liquidité au cours de la période de constitution des réserves. La Banque de France n'est pas tenue d'effectuer ces opérations si le jour de transaction, le jour du règlement et le jour du remboursement ne sont pas des jours ouvrables en France.

▼B

8. L'Eurosystème conserve une grande souplesse dans le choix des procédures et des caractéristiques opérationnelles afférentes à la conduite des opérations de réglage fin, afin de pouvoir réagir à la situation du marché.

Article 9

Les opérations structurelles

1. L'Eurosystème peut effectuer des opérations structurelles au moyen d'opérations de cession temporaire, de l'émission de certificats de dette de la BCE ou d'opérations fermes afin d'ajuster sa position structurelle vis-à-vis du secteur financier, ou de poursuivre d'autres objectifs de politique monétaire.

2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations structurelles :

a) sont des opérations d'apport ou de retrait de liquidité ;

b) ont une fréquence et une échéance qui ne sont pas normalisées ;

c) sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres ou de procédures bilatérales, en fonction du type particulier d'instrument utilisé pour effectuer l'opération structurelle ;

d) sont exécutées de manière décentralisée par les BCN ;

▼M7

e) sont soumises aux critères d'éligibilité applicables aux contreparties énoncés dans la troisième partie, en fonction: i) du type particulier d'instrument utilisé pour effectuer les opérations structurelles ; et ii) de la procédure applicable à ce type particulier d'instrument ;

▼B

f) les opérations structurelles d'apport de liquidités se basent sur des actifs éligibles utilisés en garanties, à l'exception des achats fermes.

3. L'Eurosystème conserve une grande souplesse dans le choix des procédures et des caractéristiques opérationnelles afférentes à la conduite des opérations structurelles, afin de pouvoir réagir à la situation du marché et aux évolutions structurelles.

▼B

CHAPITRE 3

INSTRUMENTS DESTINÉS AUX OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET*

Article 10

Les opérations de cession temporaire

1. Les opérations de cession temporaire sont des instruments particuliers destinés à la conduite d'opérations d'*open market* par lesquelles la Banque de France effectue des opérations de crédit sous forme de prêts garantis conformément aux conventions annexées à la présente décision sous les annexes A à F, ou achète ou vend des actifs éligibles en vertu d'un accord de pension.

2. Les prêts garantis et les accords de pension satisfont aux obligations additionnelles, applicables à de tels instruments, énoncées dans la septième partie.

3. Les opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités se basent sur des actifs éligibles utilisés en garanties, conformément à la quatrième partie.

▼M7

4. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations de cession temporaire à des fins de politique monétaire :

a) peuvent être effectuées sous forme d'opérations d'apport ou de retrait de liquidité;

b) ont une fréquence et une échéance qui dépendent de la catégorie d'opérations d'open market pour laquelle elles sont utilisées ;

▼M13

c) qui entrent dans le cadre des opérations d'open market sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux, sauf les opérations de réglage fin, qui sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres ;

▼M7

d) qui entrent dans le cadre de la facilité de prêt marginal sont exécutées de la façon décrite à l'article 18 ;

▼M15

e) sont exécutées de manière décentralisée par les BCN.

▼B

▼M17

5. Les opérations de cession temporaire destinées à retirer des liquidités se basent sur des actifs fournis par l'Eurosystème. Les critères d'éligibilité de ces actifs sont identiques à ceux appliqués aux actifs éligibles utilisés dans des opérations de cession temporaires destinées à fournir des liquidités, conformément à la quatrième partie. Aucune décote et aucun facteur climatique ne sont appliqués lors des opérations de cession temporaire destinées à retirer des liquidités.

▼B

Article 11

Les *swaps* de change à des fins de politique monétaire

1. Les *swaps* de change effectués à des fins de politique monétaire consistent en des échanges simultanés au comptant et à terme d'euro contre devise.

2. Les *swaps* de change satisfont aux obligations additionnelles, applicables à de tels instruments, énoncées dans la septième partie.

3. Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs de la BCE, l'Eurosystème n'effectue des opérations que dans des devises largement traitées et conformément aux pratiques courantes de marché.

▼M4

3 (BDF1). Les swaps de change effectués à des fins de politique monétaire par la Banque de France sont régies par une convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers à terme.

▼B

4. Lors de chaque *swap* de change à des fins de politique monétaire, l'Eurosystème et les contreparties conviennent des taux de report/déport pour l'opération, qui font l'objet d'une cotation conformément aux conventions générales de marché. Les conditions de taux de change des *swaps* de change à des fins de politique monétaire sont précisées dans le tableau 2.

5. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les *swaps* de change à des fins de politique monétaire :

   a) peuvent être effectués sous forme d'opérations d'apport ou de retrait de liquidité ;

   b) ont une fréquence et une échéance qui ne sont pas normalisées ;

▼M13

   c) sont effectués par des procédures d'appels d'offres rapides, sauf si l'Eurosystème décide de réaliser l'opération particulière au moyen d'une procédure d'appel d'offres normal compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché ;

▼B

▼M15

   d) sont exécutés de manière décentralisée par les BCN.

▼**M7**

6. Les contreparties participant aux swaps de change à des fins de politique monétaire sont soumises aux critères d'éligibilité énoncés dans la troisième partie, selon la procédure applicable à l'opération concernée.

▼**B**

TABLEAU 2 : LES CONDITIONS DE TAUX DE CHANGE DES *swaps* DE CHANGE À DES FINS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

S = taux de change au comptant (à la date du swap de change) de l'euro (EUR) contre une devise ABC

$$S = \frac{x \times ABC}{1 \times EUR}$$

F_M = taux de change à terme de l'euro contre une devise ABC à la date de dénouement du swap de change (M)

$$F_M = \frac{y \times ABC}{1 \times EUR}$$

Δ_M = taux de report/déport entre l'euro et la devise ABC à la date de dénouement du swap de change (M)

$$\Delta_M = F_M - S$$

N(.) = montant de devises échangé au comptant ; $N(.)_M$ est le montant de devises échangé à terme :

$N(ABC) = N(EUR) \times S$ ou $N(EUR) = \frac{N(ABC)}{S}$

$N(ABC)_M = N(EUR)_M \times F_M$ ou $N(EUR)_M = \frac{N(ABC)_M}{F_M}$

Article 12

Les reprises de liquidité en blanc

1. L'Eurosystème peut inviter les contreparties à placer des liquidités sous forme de dépôts à terme (reprises de liquidités en blanc) auprès de la Banque de France.
2. Les dépôts acceptés des contreparties ont une échéance et un taux d'intérêt fixes.
3. Les taux d'intérêt appliqués aux dépôts à terme peuvent être : a) positifs ; b) fixés à zéro pour-cent ; c) négatifs.
4. Le taux d'intérêt appliqué au dépôt à terme est un taux d'intérêt simple calculé selon la convention « nombre exact de jours/360 ». L'intérêt est payé à l'échéance du dépôt. En cas de taux d'intérêt négatif, son application aux dépôts à terme entraîne pour le déposant une obligation de paiement vis-à-vis de la Banque de France, ce qui comprend le droit, pour la Banque de France, de débiter en conséquence le compte de la contrepartie. La Banque de France ne fournit aucune garantie en échange des dépôts à terme.

▼**M15**

5. Les dépôts à terme sont détenus sur des comptes ouverts auprès de la Banque de France.

6. Du point de vue des caractéristiques opérationnelles, les reprises de liquidité en blanc :

a) sont effectuées en vue de retirer des liquidités ;

b) peuvent être effectuées en fonction d'un calendrier d'opérations préalablement annoncé avec une fréquence et une échéance prédéfinies ou peuvent être effectuées de manière ad hoc pour réagir à des évolutions de la situation de liquidité, les reprises de liquidité en blanc pouvant par exemple être effectuées le dernier jour d'une période de constitution des réserves afin de résorber des déséquilibres de liquidité qui se seraient accumulés depuis l'adjudication de la dernière opération principale de refinancement ;

▼**M13**

c) sont effectuées par des procédures d'appels d'offres rapides, sauf si la BCE décide de réaliser l'opération particulière au moyen d'une procédure d'appel d'offres normal compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché ;

▼**B**

▼**M15**

d) sont exécutées de manière décentralisée par la Banque de France.

▼**M7**

7. Les contreparties participant aux reprises de liquidité en blanc sont soumises aux critères d'éligibilité énoncés dans la troisième partie, selon la procédure applicable à l'opération concernée.

▼**B**

Article 13

Les émissions de certificats de dette de la BCE

1. Les certificats de dette de la BCE représentent une dette de la BCE vis-à-vis du détenteur du certificat.

▼**M15**

2. Ils sont émis par inscription en compte auprès d'un dépositaire de titres d'un État membre dont la monnaie est l'euro. Ils sont détenus sous la forme d'une inscription comptable.

3. La BCE n'impose aucune restriction quant à la négociabilité de ses certificats de dette.

4. La BCE peut émettre des certificats de dette de la BCE :

a) au-dessous du pair, c'est-à-dire pour un montant inférieur au montant nominal, ou

b) pour un montant supérieur au montant nominal,

qui doivent être remboursés à l'échéance au montant nominal.

La différence entre le montant à l'émission et le montant nominal (du remboursement) correspond aux intérêts courus sur le montant émis, au taux d'intérêt convenu, sur la maturité du certificat. Le

taux d'intérêt appliqué est un taux d'intérêt simple calculé selon la convention « nombre exact de jours/360 ». Le calcul du montant à l'émission est effectué conformément au tableau 3.

▼**B**

TABLEAU 3 ÉMISSION DE CERTIFICATS DE DETTE DE LA BCE

Le montant à l'émission est : $P_T = N \times \frac{1}{1 + \frac{r_I \times D}{36{,}000}}$
où :
N = montant nominal du certificat de dette de la BCE
r_I = taux d'intérêt (en pourcentage)
D = maturité du certificat de dette de la BCE (en jours)
P_T = montant à l'émission du certificat de dette de la BCE

5. Du point de vue des caractéristiques opérationnelles, les certificats de dette de la BCE :

   a) sont émis en tant qu'opérations d'*open market* destinées à retirer des liquidités ;

   b) peuvent être émis de manière régulière ou non ;

   c) ont une échéance inférieure à douze mois ;

   d) sont émis au moyen de procédures d'appels d'offres normaux ;

▼**M15**

   e) sont adjugés de manière décentralisée par les BCN.

▼**M7**

6. Les contreparties participant à la procédure d'appel d'offres normal pour l'émission de certificats de dette de la BCE doivent remplir les critères d'éligibilité énoncés dans la troisième partie.

▼**B**

Article 14

Les opérations fermes

1. Les opérations fermes entraînent le transfert de la pleine propriété du vendeur à l'acheteur sans qu'une rétrocession de propriété n'y soit associée.

2. Lors de l'exécution des opérations fermes et du calcul des prix, l'Eurosystème agit conformément à la convention de place la plus communément acceptée pour les titres de créance faisant l'objet de la transaction.

3. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations fermes :

   a) peuvent être effectuées sous forme d'opérations d'apport de liquidités (achats fermes) ou d'opérations de retrait de liquidité (ventes fermes) ;

b) ont une fréquence qui n'est pas normalisée ;

c) sont exécutées au moyen de procédures bilatérales, sauf si l'Eurosystème décide de réaliser l'opération particulière par des procédures d'appels d'offres rapides ou normaux ;

▼**M13**

d) sont exécutées de manière décentralisée par la Banque de France sauf si le conseil des gouverneurs de la BCE décide de la réalisation de l'opération particulière par la BCE ou une ou plusieurs BCN agissant pour le compte de la BCE ;

▼**B**

e) se basent uniquement sur des actifs négociables éligibles tels que précisés dans la quatrième partie.

▼**M7**

4. Les contreparties participant à des opérations fermes doivent remplir les critères d'éligibilité énoncés dans la troisième partie.

▼**B**

Article 15

Obligations de constitution de garanties et de règlement lors des opérations de cession temporaire et des *swaps* de change à des fins de politique monétaire

1. En ce qui concerne les opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités et les *swaps* de change à des fins de politique monétaire destinés à fournir des liquidités, les contreparties :

a) transfèrent un montant suffisant d'actifs éligibles en cas d'opérations de cession temporaire ou le montant correspondant de devises en cas de *swaps* de change en vue du règlement lors du jour de règlement ;

▼**M9**

b) garantissent la constitution de garanties appropriées jusqu'à l'échéance de l'opération ; la valeur des actifs remis en garantie couvre en permanence l'encours total de l'opération d'apport de liquidité, y compris les intérêts courus sur la durée de l'opération. Si l'intérêt couru présente un taux positif, il convient d'ajouter quotidiennement le montant applicable à l'encours total de l'opération d'apport de liquidité et si l'intérêt couru présente un taux négatif, il convient de soustraire quotidiennement le montant applicable de l'encours total de l'opération d'apport de liquidité ;

▼**M16**

c) le cas échéant concernant le point b), constituent des garanties appropriées par le biais d'appels de marge correspondants, au moyen d'actifs éligibles ou d'espèces suffisants. La mobilisation d'espèces à titre de garantie peut également être initiée par la Banque de France conformément à l'article 11 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025.

▼**B**

2. En ce qui concerne les opérations de cession temporaire destinées à retirer des liquidités et les *swaps* de change à des fins de politique monétaire destinés à retirer des liquidités, les contreparties :

   a) transfèrent un montant suffisant d'espèces pour régler les montants qui leur ont été adjugés lors de l'opération concernée de retrait de liquidité ;

   b) garantissent la constitution de garanties appropriées jusqu'à l'échéance de l'opération ;

   c) le cas échéant concernant le point b), constituent des garanties appropriées par le biais d'appels de marge correspondants, au moyen d'actifs éligibles ou d'espèces suffisants.

3. Le non-respect des obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 est sanctionné, le cas échéant, conformément aux articles 154 à 157.

▼**B**

Article 16

Obligations de règlement pour les achats et ventes fermes, les reprises de liquidité en blanc et l'émission de certificats de dette de la BCE

1. Lors des opérations d'*open market* exécutées par le biais d'achats et de ventes fermes, de reprises de liquidité en blanc et de l'émission de certificats de dette de la BCE, les contreparties transfèrent un montant suffisant d'actifs éligibles ou d'espèces pour régler le montant convenu lors de l'opération.

2. Le non-respect de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 est sanctionné, le cas échéant, conformément aux articles 154 à 157.

TITRE II

LES FACILITÉS PERMANENTES

Article 17

Les facilités permanentes

1. La Banque de France accorde l'accès aux facilités permanentes offertes par l'Eurosystème à l'initiative de ses contreparties.

2. Les facilités permanentes comprennent les catégories suivantes :

   (a) la facilité de prêt marginal ;

   (b) la facilité de dépôt.

3. Les conditions d'utilisation des facilités permanentes sont identiques dans l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro.

4. La Banque de France n'octroie l'accès aux facilités permanentes que conformément aux objectifs et aux considérations générales de politique monétaire de la BCE.

5. La BCE peut, à tout moment, modifier les conditions des facilités permanentes ou les suspendre.

▼**M13**

6. Le conseil des gouverneurs de la BCE décide régulièrement des taux d'intérêt applicables aux facilités permanentes. Les nouveaux taux d'intérêt s'appliquent à partir du début de la nouvelle période de constitution des réserves, telle que définie à l'article 8 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1). La BCE publie un calendrier des périodes de constitution des réserves au moins trois mois avant le début de chaque année civile.

▼**B**

7. Nonobstant le paragraphe 6, le Conseil des gouverneurs de la BCE peut à tout moment modifier le taux d'intérêt applicable aux facilités permanentes. Cette décision prend effet au plus tôt à partir du jour ouvrable Eurosystème suivant.

▼**B**

Article 17 ►**M4** *(BDF1)*◄

L'accès aux facilités permanentes via la Banque de France

1. La contrepartie formule auprès de la Banque de France une demande d'accès aux facilités permanentes avant le premier recours à ces dernières et au moins 15 jours (en jour ouvré de ►**M14** TARGET-BANQUE DE FRANCE◄) avant la date à laquelle l'accès est demandé.
2. L'accès aux facilités permanentes est limité aux jours où le système ►**M14** TARGET-BANQUE DE FRANCE◄ est ouvert.
3. Les jours où ESES-FRANCE n'est pas ouvert, l'accès aux facilités de prêt marginal est accordé sur la base des actifs qui ont été préalablement déposés en garantie auprès de la Banque de France.

▼**M14**

4. Une contrepartie titulaire ►**M15** d'un compte TARGET◄ qui souhaite changer de compte d'imputation des facilités permanentes en avertit la Banque de France dans un délai de 10 jours ouvrés avant la date souhaitée de modification.

▼**B**

CHAPITRE 1

LA FACILITÉ DE PRÊT MARGINAL

Article 18

Caractéristiques de la facilité de prêt marginal

1. Les contreparties peuvent utiliser la facilité de prêt marginal pour obtenir de l'Eurosystème, par le biais d'une opération de cession temporaire conclue avec la Banque de France, des liquidités à vingt-quatre heures à un taux d'intérêt prédéterminé en utilisant des actifs éligibles en garantie.

2. La Banque de France fournit des liquidités dans le cadre de la facilité de prêt marginal, au moyen de prêts garantis, en vertu notamment de la ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄ (annexe A), ou au moyen d'accords de pension.

3. Il n'existe aucune limite au montant de liquidités pouvant être fourni dans le cadre de la facilité de prêt marginal, tant qu'est respectée l'obligation de constituer des garanties appropriées conformément au paragraphe 4.

4. Les contreparties doivent présenter des actifs éligibles suffisants, à titre de garanties, avant de recourir à la facilité de prêt marginal. Il convient que ces actifs aient préalablement été déposés auprès de la Banque de France ou livrés au moment de la demande d'accès à la facilité de prêt marginal, conformément aux conditions relatives à la mobilisation des actifs éligibles auprès de la Banque de France prévues dans la ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄ (annexe A).

▼**B**

Article 19

Conditions d'accès à la facilité de prêt marginal

1. Les établissements répondant aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 55 et ayant accès à un compte ouvert auprès de la Banque de France où l'opération peut être réglée, notamment dans ►**M14** TARGET◄, peuvent accéder à la facilité de prêt marginal.

▼**M13**

2. L'accès à la facilité de prêt marginal est limité aux jours ouvrables ►**M14** TARGET◄, à l'exclusion des jours pendant lesquels ►**M14** TARGET◄ n'est pas disponible en fin de journée en raison d'une « perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables » telle que visée à l'article 187 *bis*. Les jours où les systèmes de règlement-livraison de titres ne sont pas opérationnels, l'accès à la facilité de prêt marginal est accordé en fonction des actifs éligibles ayant déjà été préalablement déposés auprès de la Banque de France.

▼**B**

3. Si la Banque de France n'est pas ouverte pour assurer la conduite des opérations de politique monétaire durant certains jours ouvrables Eurosystème en raison de jours fériés nationaux ou régionaux, elle informe à l'avance ses contreparties des dispositions à prendre pour accéder à la facilité de prêt marginal lors du jour férié en question.

▼**M14**

4. Les contreparties éligibles à la participation aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, titulaires ►**M15** d'un compte TARGET◄ peuvent accéder à la facilité de prêt marginal. L'accès à

la facilité de prêt marginal peut être accordé soit à partir d'une demande spécifique de la contrepartie, soit de manière automatique, comme cela est précisé respectivement aux paragraphes 5 et 6. La demande d'accès à la facilité de prêt marginal se fait au moyen du système de télétransmission TELMA selon les modalités prévues à l'article 31 de la présente décision ou par envoi d'une télécopie à la Banque de France.

▼**M15**

5. Les contreparties peuvent accéder à la facilité de prêt marginal après en avoir fait la demande auprès de la Banque de France au plus tard à 18 h 15, heure d'Europe centrale(*), qui est l'heure limite pour l'utilisation des facilités permanentes, conformément à l'annexe V de la décision TARGET. Le dernier jour ouvrable Eurosystème d'une période de constitution de réserves obligatoires, l'heure limite de présentation de la demande d'accès à la facilité de prêt marginal intervient 15 minutes plus tard. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Eurosystème peut décider de reporter ces délais. La demande d'accès à la facilité de prêt marginal précise le montant de crédit requis. La contrepartie livre des actifs éligibles suffisants, à titre de garanties de l'opération, sauf si elle a déjà préalablement déposé ces actifs auprès de la Banque de France conformément à l'article 18, paragraphe 4.

(*) L'heure d'Europe centrale tient compte du passage à l'heure d'été d'Europe centrale.

▼**M13**

6. ►**M15** Si, à la fin d'un jour ouvrable, le solde total des comptes TARGET d'une contrepartie ouverts auprès de la Banque de Franceest débiteur après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée, ce solde débiteur est automatiquement considéré comme une demande de recours («demande automatique») à la facilité de prêt marginal.◄ Afin de satisfaire à l'exigence prévue à l'article 18, paragraphe 4, les contreparties ont préalablement déposé suffisamment d'actifs éligibles en garantie de l'opération auprès de la Banque de France, avant que ne se produise une telle demande automatique. Le non-respect de cette condition d'accès donne lieu à des sanctions conformément aux articles 154 à 157. Dans le cas d'une contrepartie dont l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été limité en vertu de l'article 158, si une demande automatique a pour conséquence que cette contrepartie dépasse la limite définie, les sanctions prévues aux articles 154 à 157 sont applicables en ce qui concerne le montant du dépassement de la limite.

▼**B**

Article 20

Maturité et taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal

▼**M15** ▼**M16**

1. Le prêt consenti dans le cadre de la facilité de prêt marginal est à vingt-quatre heures. Le prêt est remboursé le jour suivant où TARGET est ouvert.

▼**B**

2. Le taux d'intérêt rémunérant la facilité de prêt marginal est annoncé à l'avance par l'Eurosystème et est calculé sous la forme d'un taux d'intérêt simple selon la convention « nombre exact de jours/360 ». Le taux d'intérêt appliqué à la facilité de prêt marginal est appelé le taux de la facilité de prêt marginal.

3. Les intérêts dus au titre de la facilité de prêt marginal sont payables en même temps que le remboursement du prêt.

CHAPITRE 2

LA FACILITÉ DE DÉPÔT

Article 21

Caractéristiques de la facilité de dépôt

1. Les contreparties peuvent utiliser la facilité de dépôt pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème par le biais de la Banque de France, un taux d'intérêt prédéterminé étant appliqué à ces dépôts.

2. Le taux d'intérêt appliqué à la facilité de dépôt peut être : a) positif ; b) fixé à zéro pour-cent ; c) négatif.

3. Les BCN ne fournissent aucune garantie en échange des dépôts.

4. Il n'y a pas de limite au montant qu'une contrepartie peut déposer dans le cadre de cette facilité.

▼**B**

Article 22

Conditions d'accès à la facilité de dépôt

▼**M13**

1. Les établissements répondant aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 55 et ayant accès à un compte ouvert auprès de la BCN où l'opération peut être réglée, notamment dans ►**M14** TARGET◄, peuvent accéder à la facilité de dépôt. L'accès à la facilité de dépôt est limité aux jours ouvrables ►**M14** TARGET◄, à l'exclusion des jours pendant lesquels ►**M14** TARGET◄ n'est pas disponible en fin de journée en raison d'une « perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables » telle que visée à l'article 187 *bis*.

▼**M15**

2. Les contreparties peuvent accéder à la facilité de dépôt après en avoir fait la demande auprès de la Banque de France au plus tard à 18 h 15, heure d'Europe centrale(*), qui est l'heure limite pour l'utilisation des facilités permanentes, conformément à l'annexe V de la décision TARGET. Le dernier jour ouvrable Eurosystème d'une période de constitution de réserves obligatoires, l'heure limite de la demande d'accès à la facilité de dépôt intervient 15 minutes plus tard. Dans des cas exceptionnels,

l'Eurosystème peut décider de reporter ces délais. La demande d'accès à la facilité de dépôt indique le montant devant être déposé.

(*) L'heure d'Europe centrale tient compte du passage à l'heure d'été d'Europe centrale.

▼**M15**

3. *(Supprimé)*

▼**M14**

4. (*BDF*). À tout moment pendant les jours où TARGET est opérationnel les contreparties peuvent avoir accès à la facilité de dépôt en mettant l'opération de dépôt directement en place dans TARGET-BANQUE DE FRANCE, sans qu'aucune action de la Banque de France ne soit nécessaire.

▼**B**

Article 23

Maturité et taux d'intérêt de la facilité de dépôt

▼**M15**

1. Les dépôts constitués dans le cadre de la facilité de dépôt sont à vingt-quatre heures. Les dépôts détenus dans le cadre de la facilité de dépôt arrivent à échéance le jour suivant où TARGET est opérationnel, à l'ouverture de ce système.
2. Le taux d'intérêt applicable au dépôt est annoncé à l'avance par l'Eurosystème et est calculé sous la forme d'un taux d'intérêt simple selon la convention « nombre exact de jours/360 ».
3. Les intérêts sur les dépôts sont payables à l'échéance du dépôt. En cas de taux d'intérêt négatifs, l'application du taux d'intérêt à la facilité de dépôt entraîne pour le déposant une obligation de paiement vis-à-vis de la Banque de France, ce qui comprend le droit, pour la Banque de France, de débiter en conséquence le compte de la contrepartie.

▼B

TITRE III

►M13 PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'OPEN MARKET DE L'EUROSYSTÈME ◄

CHAPITRE 1

Procédures d'appels d'offres et procédures bilatérales applicables aux opérations d'*open market* de l'Eurosystème

▼M13

Article 24

Types de procédures applicables aux opérations d'*open market*

Les opérations d'*open market* sont effectuées en recourant à des procédures d'appels d'offres.

▼B

Section 1

Les procédures d'appels d'offres

Article 25

Vue d'ensemble des procédures d'appels d'offres

1. Les procédures d'appels d'offres sont réalisées en six étapes opérationnelles présentées dans le tableau 4.

▼M5

TABLEAU 4 : ÉTAPES OPÉRATIONNELLES DES PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES

Étape 1 Annonce de l'appel d'offres
a) Annonce publique de la BCE
b) Annonce publique par la Banque de France et (si cela est jugé nécessaire) directement aux différentes contreparties
Étape 2 Préparation et soumission des offres par les contreparties
Étape 3 Collecte des offres par l'Eurosystème
Étape 4 Adjudication et annonce des résultats
a) Décision d'adjudication de la BCE
b) Annonce publique du résultat de l'adjudication par la BCE
Étape 5 Notification des résultats individuels de l'adjudication
Étape 6 Règlement des opérations

▼**B**

▼**M15**

2. Les procédures d'appels d'offres sont conduites par voie d'appels d'offres normaux ou d'appels d'offres rapides. ►**M15** Les caractéristiques opérationnelles des procédures d'appels d'offres normaux et des procédures d'appels d'offres rapides sont identiques, sauf en ce qui concerne la chronologie et l'éventail des contreparties.◄

▼**M15**

TABLEAU 5 : *(supprimé)*

▼**M15**

TABLEAU 5 bis : CHRONOLOGIE INDICATIVE DES PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES NORMAUX ET DES PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES RAPIDES [horaires indiqués en heure d'Europe centrale (1)]

	Procédures d'appels d'offres normaux		Procédures d'appels d'offres rapides
	Opération principale de refinancement	Opération de refinancement à plus long terme régulière	
Annonce de l'appel d'offres	T-1 15:40	T-1 15:55	T hh:mm
Délai de soumission des offres par les contreparties	T 09:30	T 10:00	+ 00:30
Annonce des résultats de l'appel d'offres	T 11:30	T 12:00	+ 01:35
Règlement des opérations	T+1	T+1	T

(1) L'heure d'Europe centrale tient compte du passage à l'heure d'été d'Europe centrale.

T fait référence au "jour de la transaction".

▼**M15**

TABLEAU 6 : *(supprimé)*

▼**B**

3. L'Eurosystème peut conduire des procédures d'appels d'offres à taux fixe ou à taux variable.

Article 26

Procédures d'appels d'offres normaux

1. L'Eurosystème utilise les procédures d'appels d'offres normaux pour l'exécution : a) des opérations principales de refinancement ; b) des opérations de refinancement à plus long terme ; c) des

opérations structurelles particulières, c'est-à-dire les opérations de cession temporaire à des fins structurelles et l'émission de certificats de dette de la BCE.

2. L'Eurosystème peut aussi recourir à des procédures d'appels d'offres normaux pour effectuer des opérations de réglage fin et des opérations structurelles exécutées au moyen d'opérations fermes compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché.

3. Pour les procédures d'appels d'offres normaux, en règle générale : a) un délai de 24 heures maximum s'écoule entre l'annonce de la procédure d'appel d'offres et la notification du résultat de l'adjudication ; et b) le laps de temps compris entre l'heure limite de soumission et l'annonce du résultat est de deux heures environ.

4. La BCE peut décider de modifier la chronologie de certaines opérations si elle le juge nécessaire.

Article 27

Procédures d'appels d'offres rapides

1. L'Eurosystème recourt normalement à des procédures d'appels d'offres rapides pour exécuter des opérations de réglage fin, mais peut aussi recourir à ce type de procédures pour des opérations structurelles exécutées au moyen d'opérations fermes compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché.

2. Les procédures d'appels d'offres rapides sont exécutées dans un délai de cent cinq minutes après l'annonce de la procédure d'appel d'offres, la notification ayant lieu immédiatement après l'annonce publique du résultat de l'adjudication.

3. La BCE peut décider de modifier la chronologie de certaines opérations si elle le juge nécessaire.

4. L'Eurosystème peut sélectionner, conformément aux critères et procédures énoncés à l'article 57, un nombre limité de contreparties pour participer aux appels d'offres rapides.

▼**B**

Article 28

Exécution des procédures d'appels d'offres normaux pour les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme régulières, sur la base du calendrier des appels d'offres

1. Les procédures d'appels d'offres pour les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme régulières sont exécutées suivant le calendrier indicatif pour les opérations d'appels d'offres régulières de l'Eurosystème.

2. Le calendrier indicatif pour les opérations d'appels d'offres régulières de l'Eurosystème est publié sur le site internet de la BCE et de la Banque de France au moins trois mois avant le début de l'année civile à laquelle il s'applique.

3. Les jours de transaction indicatifs pour les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme régulières sont présentés dans le tableau 7.

►**M15** TABLEAU 7 :

Jours normaux de transaction des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme régulières	
Catégorie d'opérations d'*open market*	Jour normal de transaction (T)
Opérations principales de refinancement	Chaque mardi(*)
Opérations de refinancement à plus long terme régulières	Le dernier mardi de chaque mois civil(**)

(*) Un calendrier spécial peut être établi en raison des vacances.

(**) En raison de la période de vacances, l'opération de décembre est normalement avancée d'une semaine, c'est-à-dire qu'elle est effectuée le mardi précédent du même mois.

Article 29

Exécution des procédures d'appels d'offres pour les opérations de réglage fin et les opérations structurelles sans calendrier des opérations d'appels d'offres

1. Les opérations de réglage fin ne sont pas effectuées selon un calendrier préannoncé. La BCE peut décider la mise en œuvre des opérations de réglage fin n'importe quel jour ouvrable Eurosystème. Seules participent à ces opérations les BCN pour lesquelles le jour de transaction, le jour de règlement et le jour de remboursement sont des jours ouvrables BCN.

2. Les opérations structurelles effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux ne sont pas réalisées selon un calendrier préannoncé. Elles sont normalement menées et réglées à des dates qui sont des jours ouvrables BCN dans tous les États membres dont la monnaie est l'euro.

▼**B**

Section 2

Les étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

Sous-section 1

L'annonce des procédures d'appels d'offres

Article 30

Annonce des procédures d'appels d'offres normaux et rapides

▼M5

1. La BCE annonce publiquement à l'avance les procédures d'appels d'offres normaux. En outre, la Banque de France peut annoncer les procédures d'appels d'offres normaux publiquement et directement aux contreparties, si elle le juge nécessaire.

2. La BCE peut annoncer publiquement à l'avance les procédures d'appels d'offres rapides. Lors des procédures d'appels d'offres rapides avec annonce publique préalable, la Banque de France peut prendre directement contact avec les contreparties sélectionnées si elle le juge nécessaire. Lors des procédures d'appels d'offres rapides sans annonce publique préalable, la Banque de France prend directement contact avec les contreparties sélectionnées.

▼B

3. L'annonce de l'appel d'offres constitue une invitation aux contreparties à soumettre des offres, qui sont juridiquement contraignantes. L'annonce ne constitue pas une offre de la part de la BCE ou la Banque de France.

4. Les informations à faire figurer dans l'annonce publique d'une procédure d'appel d'offres sont énoncées à l'annexe II.

5. La BCE peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour corriger d'éventuelles erreurs dans l'annonce des procédures d'appels d'offres, ce qui comprend l'annulation ou l'interruption d'une procédure en cours.

Sous-section 2

La préparation et la soumission des offres par les contreparties

Article 31

Forme et lieu de soumission des offres

1. Les offres doivent être soumises à la BCN du pays d'origine d'une contrepartie. Les offres d'un établissement ne peuvent être soumises à la BCN du pays d'origine que par une seule implantation de cet établissement dans chaque État membre dont la monnaie est l'euro, c'est-à-dire soit par le

▼B

siège social, soit par une succursale désignée. Les offres d'un établissement ne peuvent être soumises à la Banque de France que par une seule de ses implantations en France ou dans le territoire de la Principauté de Monaco.

2. Les offres de contreparties sont présentées à la Banque de France dans le système de télétransmission TELMA à la suite de l'annonce de l'opération. À cet effet, la contrepartie conclut avec la Banque de France la « convention relative à la participation au système TELMA ». Si elle n'a pas elle-même conclu ladite convention, elle peut toutefois accéder indirectement au système de télétransmission TELMA par l'intermédiaire d'une autre contrepartie qui a signé cette convention.

Article 32

Soumission des offres

1. Dans les procédures d'appels d'offres à taux fixe, les contreparties indiquent dans leurs offres le montant qu'elles souhaitent obtenir de la Banque de France.

2. Dans les procédures d'appels d'offres à taux fixe portant sur des *swaps* de change, les contreparties indiquent le montant fixé de la devise qu'elles souhaitent vendre et racheter, ou acheter et revendre, à ce taux.

3. Dans les procédures d'appels d'offres à taux variable, les contreparties sont autorisées à soumettre jusqu'à dix offres différentes en termes de taux d'intérêt, de prix ou de taux de report/déport. Dans des cas exceptionnels, l'Eurosystème peut imposer une limite au nombre d'offres que chaque contrepartie est autorisée à soumettre. Dans chaque offre, les contreparties indiquent le montant qu'elles souhaitent traiter ainsi que le taux d'intérêt, prix ou taux de report/déport correspondant. Une offre de taux d'intérêt ou de taux de report/déport est exprimée en multiples de 0,01 point de pourcentage. Une offre de prix est exprimée en multiples de 0,001 point de pourcentage.

4. Pour les procédures d'appels d'offres à taux variable portant sur des *swaps* de change, les contreparties indiquent le montant de la devise qui doit être fixé et le taux de report/déport auquel elles souhaitent conclure l'opération.

5. Pour les procédures d'appels d'offres à taux variable portant sur des *swaps* de change, les taux de report/déport sont indiqués conformément aux conventions de place et les offres sont exprimées en multiples de 0,01 point de report/déport.

6. En ce qui concerne l'émission de certificats de dette de la BCE, cette dernière peut décider que les offres soient exprimées en prix plutôt qu'en taux d'intérêt. Dans ce cas, les prix sont indiqués en pourcentage du montant nominal, avec trois décimales.

▼**B**

Article 33

Montants minimaux et maximaux de soumission

1. Pour les opérations principales de refinancement, le montant minimal de soumission est de 1 000 000 EUR. Les offres supérieures à ce montant sont exprimées en multiples de 100 000 EUR. Le montant minimal de soumission s'applique à chaque niveau de taux d'intérêt.

2. Pour les opérations de refinancement à plus long terme, la Banque de France définit un montant minimal de 1 000 000 EUR. La Banque de France peut, de manière exceptionnelle, définir un montant minimal inférieur à 1 000 000 EUR. Les offres supérieures au montant minimal de

soumission sont exprimées en multiples de 10 000 EUR. Le montant minimal de soumission s'applique à chaque niveau de taux d'intérêt.

3. Pour les opérations de réglage fin et les opérations structurelles, le montant minimal de soumission est de 1 000 000 EUR. Les offres supérieures à ce montant sont exprimées en multiples de 100 000 EUR. Le montant minimal de soumission s'applique à chaque taux d'intérêt, prix ou taux de report/déport, en fonction du type particulier de l'opération.

4. La BCE peut imposer un montant maximal de soumission, à savoir l'offre acceptable la plus élevée émanant d'une contrepartie individuelle, afin d'écarter les offres d'un montant disproportionné. Si la BCE impose un tel montant maximal, elle en mentionne les détails dans l'annonce publique de l'appel d'offres.

Article 34

Taux de soumission minimal et maximal

1. Dans les procédures d'appels d'offres à taux variable destinées à fournir des liquidités, la BCE peut imposer un taux de soumission minimal, qui représente la limite inférieure du taux d'intérêt auquel les contreparties peuvent soumettre des offres.

2. Dans les procédures d'appels d'offres à taux variable destinées à retirer des liquidités, la BCE peut imposer un taux de soumission maximal, qui représente le plafond du taux d'intérêt auquel les contreparties peuvent soumettre des offres.

Article 35

Délai de soumission des offres

1. Les contreparties peuvent révoquer leurs offres à tout moment jusqu'à l'heure limite de soumission des offres.

2. Les offres soumises après l'heure limite ne sont pas prises en compte et sont traitées comme des offres non éligibles.

3. La Banque de France détermine si une contrepartie a respecté le délai de soumission des offres.

▼**B**

Article 36

Rejet d'offres

1. La Banque de France rejette :

   a) toutes les offres d'une contrepartie si le montant cumulé de ses soumissions dépasse la limite d'offre maximale établie par la BCE ;

   b) toute offre d'une contrepartie si l'offre est inférieure au montant minimum de soumission ;

c) toute offre d’une contrepartie, si l’offre est inférieure au taux d’intérêt, prix ou taux de report/déport minimal accepté ou bien supérieure au taux d’intérêt, prix ou taux de report/déport maximal accepté.

2. La Banque de France peut rejeter les offres qui sont incomplètes ou ne sont pas conformes au modèle approprié. Les offres présentées après l'heure-limite indiquée dans le message d'annonce sont rejetées.

3. Si la Banque de France décide de rejeter une offre, elle informe la contrepartie de cette décision avant la répartition de l’adjudication.

▼B

Sous-section 3

La répartition de l'adjudication

Article 37

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux fixe destinées à fournir des liquidités et à retirer des liquidités

1. Dans une procédure d'appel d'offres à taux fixe, les offres des contreparties sont adjugées de la façon suivante :

   a) Les offres sont additionnées.

   b) Si le montant global des offres dépasse le montant total de liquidités devant être alloué, les soumissions sont satisfaites au prorata des offres, en fonction du rapport entre le montant à adjuger et le montant global des offres, conformément au tableau 1 de l'annexe III.

   c) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi à l'euro le plus proche.

2. La BCE peut décider d'attribuer :

   a) un montant minimum adjugé, qui constitue la limite inférieure du montant pouvant être adjugé à chaque soumissionnaire ; ou

   b) un pourcentage minimum servi, qui constitue la limite inférieure, exprimée en pourcentage, de la proportion d'offres au taux d'intérêt marginal pouvant être adjugées à chaque soumissionnaire.

Article 38

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux variable en euros destinées à fournir des liquidités

1. Dans une procédure d'appels d'offre à taux variable en euros destinée à fournir des liquidités, les offres des contreparties sont adjugées de la façon suivante :

   a) la liste des soumissions est établie par ordre décroissant des taux d'intérêt offerts ou par ordre croissant des prix offerts.

   b) les offres avec le taux d'intérêt le plus élevé (prix le plus bas) sont satisfaites en premier, puis les offres avec des taux d'intérêt inférieurs (prix plus élevé) sont ensuite successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à attribuer.

   c) Si, au taux d'intérêt marginal (prix le plus élevé accepté), le montant global des offres excède le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux d'intérêt marginal (prix le plus élevé accepté), conformément au tableau 2 de l'annexe III.

   d) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi à l'euro le plus proche.

▼B

2. La BCE peut décider d'attribuer un montant minimal à chaque adjudicataire.

Article 39

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux variable en euros destinées à retirer des liquidités

1. Dans une procédure d'appel d'offres à taux variable en euros destinée à retirer des liquidités, utilisée pour l'émission de certificats de dette de la BCE et la reprise de liquidité en blanc, les offres des contreparties sont adjugées de la façon suivante :

   a) la liste des soumissions est établie par ordre croissant des taux d'intérêt offerts ou par ordre décroissant des prix offerts.

   b) les offres avec le taux d'intérêt le plus bas (prix le plus élevé) sont satisfaites en premier, puis les offres avec des taux d'intérêt plus élevés (offres de prix inférieurs) sont ensuite successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à retirer.

   c) Si, au taux d'intérêt marginal (prix le plus bas accepté), le montant global des offres excède le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux d'intérêt marginal (prix le plus bas accepté), conformément au tableau 2 de l'annexe III.

   d) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi à l'euro le plus proche. Concernant l'émission de certificats de dette de la BCE, le montant nominal attribué est arrondi au multiple le plus proche de 100 000 EUR.

2. La BCE peut décider d'attribuer un montant minimal à chaque adjudicataire.

Article 40

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux variable portant sur des *swaps* de change destinées à fournir des liquidités

1. Dans une procédure d'appel d'offres à taux variable portant sur des *swaps* de change destinée à fournir des liquidités, les offres des contreparties sont adjugées de la façon suivante :

   a) La liste des soumissions est établie par ordre croissant des taux de report/déport, en tenant compte du signe de la cotation.

   b) Celui-ci dépend du signe de l'écart de taux d'intérêt entre la devise et l'euro. Pour l'échéance du *swap* :

      i) si le taux d'intérêt de la devise est supérieur au taux d'intérêt correspondant pour l'euro, le taux de report/déport est positif, c'est-à-dire que l'euro est coté en report contre la devise ; et

▼B

ii) si le taux d'intérêt de la devise est inférieur au taux d'intérêt correspondant pour l'euro, le taux de report/déport est négatif, c'est-à-dire que l'euro est coté en déport contre la devise.

c) Les offres assorties des taux de report/déport les plus bas sont satisfaites en premier ; les offres suivantes, plus élevées, sont ensuite acceptées jusqu'à épuisement du montant total de la devise fixée à adjuger.

d) Si, au plus haut taux de report/déport accepté, c'est-à-dire au taux de report/déport marginal, le montant global des offres dépasse le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux de report/déport marginal, conformément au tableau 3 de l'annexe III.

e) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi à l'euro le plus proche.

2. La BCE peut décider d'attribuer un montant minimal à chaque adjudicataire.

Article 41

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux variable portant sur des *swaps* de change destinées à retirer des liquidités

1. Dans une procédure d'appel d'offres à taux variable portant sur des *swaps* de change destinée à retirer des liquidités, les offres des contreparties sont adjugées de la façon suivante :

a) La liste des soumissions est établie par ordre décroissant des taux de report/déport offerts, en tenant compte du signe de la cotation.

b) Celui-ci dépend du signe de l'écart de taux d'intérêt entre la devise et l'euro. Pour l'échéance du *swap* :

i) si le taux d'intérêt de la devise est supérieur au taux d'intérêt correspondant pour l'euro, le taux de report/déport est positif, c'est-à-dire que l'euro est coté en report contre la devise ; et

ii) si le taux d'intérêt de la devise est inférieur au taux d'intérêt correspondant pour l'euro, le taux de report/déport est négatif, c'est-à-dire que l'euro est coté en déport contre la devise.

c) Les offres assorties des taux de report/déport les plus élevés sont satisfaites en premier; les offres suivantes, plus basses, sont ensuite acceptées :

i) jusqu'à épuisement du montant total de la devise fixée à reprendre ; et

ii) au plus bas taux de report/déport accepté (c'est-à-dire le taux de report/déport marginal), jusqu'à ce que le montant global des offres excède le montant résiduel à adjuger.

▼B

d) Le montant résiduel est adjugé au prorata des offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux de report/déport marginal, conformément au tableau 3 de l'annexe III. Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi à l'euro le plus proche.

2. La BCE peut décider d'attribuer un montant minimal à chaque adjudicataire.

Article 42

Type d'adjudication pour les procédures d'appels d'offres à taux variable

Pour les procédures d'appels d'offres à taux variable, l'Eurosystème peut recourir soit à une adjudication à taux unique (adjudication « à la hollandaise », soit à une adjudication à taux multiples (adjudication « à l'américaine »).

Sous-section 4

L'annonce des résultats des appels d'offres

Article 43

Annonce des résultats des appels d'offres

▼M5

1. La BCE publie sa décision d'adjudication relative aux résultats des appels d'offres. En outre, la Banque de France peut annoncer publiquement la décision d'adjudication de la BCE et l'annoncer directement aux contreparties, si elle le juge nécessaire.

▼B

2. Les informations figurant dans l'annonce publique des résultats de l'appel d'offres sont précisées à l'annexe IV.

3. Si la décision d'adjudication contient des éléments erronés concernant une information figurant dans l'annonce publique des résultats de l'appel d'offres visée au paragraphe 1, la BCE peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour corriger ces éléments erronés.

4. Après l'annonce publique par la BCE de sa décision d'adjudication concernant les résultats des appels d'offres visée au paragraphe 1, la Banque de France notifie directement les résultats individuels de l'adjudication aux contreparties, chacune d'entre elles recevant une confirmation individuelle et ferme de son succès dans la procédure d'appel d'offres et du montant exact qui lui est adjugé.

▼**M13**

(*supprimé*)

▼**B**

CHAPITRE 2

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

Article 49

Vue d'ensemble des procédures de règlement

▼**M14**▼**M15**

1. Les ordres de paiement liés à la participation à des opérations d'*open market* ou à l'utilisation de facilités permanentes donnent lieu à un règlement sur le compte TARGET des contreparties ouvert auprès de la Banque de France ou sur le compte d'un autre établissement de crédit participant à TARGET.

▼**M16**

2. Les ordres de paiement liés à la participation à des opérations d'*open market* destinées à fournir des liquidités ou à l'utilisation de la facilité de prêt marginal ne donnent lieu à un règlement qu'à la suite du transfert définitif des actifs éligibles remis en garantie de l'opération.

▼**B**

Article 50

Règlement des opérations d'*open market*

▼**M16**

1. L'Eurosystème s'efforce de régler les transactions afférentes à ses opérations d'*open market* de manière simultanée, dans tous les États membres dont la monnaie est l'euro, avec toutes les contreparties ayant fourni des actifs éligibles suffisants, à titre de garanties, conformément aux procédures de règlement précisées à l'article 9 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. Toutefois, en raison de contraintes opérationnelles et de caractéristiques techniques (par exemple des systèmes de règlement-livraison de titres), le moment de la journée auquel intervient le règlement des opérations d'*open market* peut varier selon les différents État membres dont la monnaie est l'euro.

▼**B**

2. Les dates de règlement indicatives sont récapitulées dans le tableau 8.

TABLEAU 8 : DATES DE RÈGLEMENT INDICATIVES POUR LES OPÉRATIONS D'*OPEN MARKET* DE L'EUROSYSTÈME*

Instrument de politique monétaire	Date de règlement des opérations d'*open market* effectuées par des procédures d'appels d'offres normaux	►**M13** Date de règlement des opérations d'*open market* effectuées par des procédures d'appels d'offres rapides ◄
Opérations de cession temporaire	T+1	T
Opérations fermes	Selon la convention de place applicable aux actifs éligibles	
Émission de certificats de dette de la BCE	T+2	-
Swaps de change	T, T+1 or T+2	
Reprise de liquidité en blanc	T	

* La date de règlement correspond à des jours ouvrables Eurosystème. T fait référence au jour de la transaction.

▼**B**

Article 51

Règlement des opérations d'*open market* effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux

▼**M16**

1. L'Eurosystème s'efforce de régler les opérations d'*open market* effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux le premier jour suivant le jour de transaction durant lequel ►**M14** TARGET-BANQUE DE FRANCE◄ est ouvert.

▼**B**

2. Les dates de règlement des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme régulières sont précisées à l'avance dans le calendrier indicatif pour les opérations d'appels d'offres régulières de l'Eurosystème. Si la date normale de règlement coïncide avec un jour férié, la BCE peut décider d'une autre date de règlement, y compris d'un règlement valeur-jour. L'Eurosystème fait en sorte que le moment du règlement des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme régulières coïncide avec le moment du remboursement d'une opération antérieure assortie d'une échéance correspondante.
3. L'émission de certificats de dette de la BCE est réglée le deuxième jour suivant le jour de transaction durant lequel sont ouverts ►**M14** TARGET◄ et l'ensemble des systèmes de règlement-livraison de titres concernés.

▼**M13**

Article 52

Règlement des opérations d'*open market* effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides ou de procédures bilatérales

1. L'Eurosystème s'efforce de régler le jour de la transaction les opérations d'open market effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides. D'autres dates de règlement peuvent s'appliquer, en particulier pour les opérations fermes et les swaps de change.
2. Les opérations de réglage fin et les opérations structurelles effectuées au moyen d'opérations fermes et exécutées par des procédures bilatérales sont réglées de manière décentralisée par l'intermédiaire de la Banque de France.

▼**B**

Article 53

Dispositions complémentaires relatives aux procédures de règlement et de fin de journée

▼**M16**

1. Sans préjudice des conditions définies au présent chapitre et dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025, les dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par la Banque de France ou par la BCE à l'instrument particulier de politique monétaire peuvent comprendre des dispositions complémentaires concernant le règlement.
2. Les procédures de fin de journée sont précisées dans la documentation relative à ►**M14** TARGET-BANQUE DE FRANCE◄, dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025 et dans la documentation technique annexée à la ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄ (annexe A).

▼**B**

Article 54

Avoirs de réserve et excédents de réserves

▼**M13**

1. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), les comptes de règlement d'une contrepartie ouverts dans les livres de la Banque de France peuvent être utilisés comme comptes de réserves. Les avoirs de réserves sur les comptes de règlement peuvent être utilisés à des fins de règlement intrajournalier. Les avoirs quotidiens de réserves d'une contrepartie sont calculés comme le total des soldes de fin de journée de ses comptes de réserves. Aux fins du présent article, « comptes de réserves » a la même signification que dans le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1).

2. Les avoirs de réserve qui satisfont aux exigences en matière de réserves obligatoires en vertu du règlement (CE) n° 2531/98 et du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) sont rémunérés conformément au règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1).

▼**M11**

3. Les avoirs de réserve qui excèdent les réserves obligatoires visées au paragraphe 2 sont rémunérés conformément à la décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/31)[17].

[17] Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) (JO L 267 du 21.10.2019, p. 12).

PARTIE 2 ►**M4** (BDF)◄

LA FOURNITURE DE CREDIT INTRAJOURNALIER

▼**M14**

(*supprimé*)

▼**B**

Troisième partie

LES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES

▼**M7**

Article 55

Critères d'éligibilité retenus pour la participation aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème

En ce qui concerne les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, sous réserve de l'article 57, la Banque de France autorise uniquement la participation des établissements de crédit au sens du *Code monétaire et financier*, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, dès lors qu'ils sont établis sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après « la France »), ou sur le territoire de la Principauté de Monaco et à condition qu'ils remplissent les critères suivants :

▼**M13**

a) ils sont soumis au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème en vertu de l'article 19.1 des statuts du SEBC et ne sont pas exemptés de leurs obligations au titre du régime des réserves obligatoires en vertu du règlement (CE) n° 2531/98 et du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) ;

▼**M7**

b) il peut s'agir d'établissements qui sont :

i) soit soumis, par les autorités compétentes, à au moins une forme de surveillance prudentielle harmonisée au niveau de l'Union ou de l'EEE, conformément à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013 ;

ii) soit des établissements de crédit publics, tels que définis à l'article 123, paragraphe 2, du traité, soumis à une surveillance prudentielle d'un niveau comparable à la surveillance prudentielle exercée par des autorités compétentes en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 ;

iii) soit des établissements soumis à une surveillance prudentielle non harmonisée, exercée par des autorités compétentes, d'un niveau comparable à la surveillance prudentielle harmonisée au niveau de l'Union ou de l'EEE exercée par des autorités compétentes en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, par exemple des succursales, implantées dans des États membres dont la monnaie est l'euro,

d'établissements immatriculés hors de l'EEE. En règle générale, afin d'évaluer si un établissement peut être admis à participer aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, une surveillance prudentielle non harmonisée est considérée comme étant d'un niveau comparable à la surveillance prudentielle harmonisée au niveau de l'Union ou de l'EEE exercée par des autorités compétentes en vertu de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, si l'on estime que les normes Bâle III, adoptées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, ont été mises en œuvre dans le régime de surveillance prudentielle du pays concerné ;

▼**M7**

c) ils doivent être financièrement solides au sens de l'article 55 *bis* ;

d) Ils remplissent tout critère opérationnel précisé dans les dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par la BCN du pays d'origine ou la BCE concernant l'instrument ou l'opération spécifique.

▼**B**

Article 55 bis

Évaluation de la solidité financière des établissements

1. Dans son évaluation de la solidité financière des établissements individuels aux fins du présent article, l'Eurosystème peut prendre en considération les informations prudentielles suivantes :

a) les informations trimestrielles sur les ratios de fonds propres, de levier et de liquidité communiquées en vertu du règlement (UE) n° 575/2013, sur base individuelle et sur base consolidée, conformément aux exigences de surveillance prudentielle ; ou

b) le cas échéant, des informations prudentielles d'un niveau comparable aux informations mentionnées au point a).

▼**M16**

2. Si l'autorité de surveillance prudentielle de l'établissement ne fournit pas ces informations prudentielles à la Banque de France et à la BCE, la Banque de France ou la BCE peut exiger la fourniture de ces informations par l'établissement. Lorsque ces informations sont fournies directement par un établissement, celui-ci soumet également une évaluation des informations effectuée par l'autorité de surveillance prudentielle compétente. Une attestation supplémentaire d'un auditeur externe peut également être exigée.

▼**M5**

3. Pour ce qui concerne les succursales, les informations communiquées en vertu du paragraphe 1 concernent l'établissement auquel la succursale appartient.

▼**B**

4. En ce qui concerne l'évaluation de la solidité financière des établissements ayant fait l'objet d'une recapitalisation en nature avec des instruments de la dette publique, l'Eurosystème peut tenir compte des méthodes employées pour ces recapitalisations en nature et du rôle que celles-ci ont joué, y compris du type et de la liquidité de ces instruments et de l'accès au marché de l'émetteur de ces

instruments, pour garantir le respect des ratios de fonds propres déclarés en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

▼**M13**

5. Une structure de liquidation ne réunit pas les conditions requises pour l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

▼**B**

Article 55 ►**M4** *(BDF1)*◄

Critères opérationnels d'éligibilité

1. Les opérations de politique monétaire sont réglées sur un ou plusieurs comptes de la contrepartie, ouverts dans les livres de la Banque de France. Afin de participer aux opérations de politique monétaire qui donnent lieu à l'octroi d'une garantie par la contrepartie, celle-ci signe avec la Banque de France la ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France ◄ (annexe A), tel que prévu au titre III ►**M4** (BDF)◄.

▼**M14**

2. Le règlement des opérations d'*open market* et des facilités permanentes s'effectue dans le ►**M15** compte TARGET◄ de la contrepartie.

3. (*supprimé*)

4. (*supprimé*)

▼**B**

Article 56

Accès aux opérations d'*open market* exécutées par des procédures d'appels d'offres normaux et aux facilités permanentes

1. Les établissements qui satisfont aux critères d'éligibilité définis à l'article 55 ont accès à toutes les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ci-dessous :

   a) les facilités permanentes ;

   b) les opérations d'open market effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux.

2. L'accès aux facilités permanentes ou aux opérations d'open market exécutées par des procédures d'appels d'offres normaux est uniquement accordé aux établissements remplissant les critères d'éligibilité définis à l'article 55 par l'intermédiaire de la Banque de France.

3. Si un établissement remplissant les critères d'éligibilité définis à l'article 55 dispose d'implantations, par exemple son siège ou des succursales, dans plus d'un État membre dont la monnaie est l'euro, chaque implantation remplissant les critères d'éligibilité définis à l'article 55 peut accéder aux

facilités permanentes ou aux opérations d'*open market* effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux par l'intermédiaire de la BCN de son pays d'origine.

4. Les soumissions pour des opérations d'*open market* effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres normaux et pour un recours aux facilités permanentes ne peuvent être présentées que par une seule implantation dans chaque État membre dont la monnaie est l'euro, à savoir par le siège ou par une succursale désignée.

Article 57

▼**M13**

Sélection des contreparties pour l'accès aux opérations d'open market exécutées par des procédures d'appels d'offres rapides *» ;*

1. Pour les opérations d'open market exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, les contreparties sont sélectionnées conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Pour les opérations structurelles effectuées sous forme d'opérations fermes qui sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, les critères d'éligibilité définis au paragraphe 3, point b), s'appliquent.

3. Pour les opérations de réglage fin exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, les contreparties sont sélectionnées de la façon suivante :

   a) Pour les opérations de réglage fin effectuées sous forme de swaps de change à des fins de politique monétaire et exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, l'éventail des contreparties est identique à l'éventail des entités qui sont retenues pour les interventions de change de l'Eurosystème et qui sont établies dans les États membres dont la monnaie est l'euro. Il n'est pas nécessaire que les contreparties aux swaps de change à des fins de politique monétaire exécutés au moyen de procédures d'appels d'offres rapides remplissent les critères définis à l'article 55. Les critères de sélection des contreparties participant aux interventions de change de l'Eurosystème s'appuient sur les principes de prudence et d'efficacité énoncés à l'annexe V. La Banque de France peut appliquer des systèmes de limites afin de contrôler les risques de crédit encourus vis-à-vis des différentes contreparties participant aux swaps de change à des fins de politique monétaire ;

   b) Pour les opérations de réglage fin effectuées sous forme d'opérations de cession temporaire ou par des reprises de liquidité en blanc et exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides, la Banque de France sélectionne, pour une opération particulière, un ensemble de contreparties parmi les établissements qui remplissent les critères d'éligibilité définis à l'article 55 et qui sont implantés dans son État membre. L'activité de l'établissement concerné sur le marché monétaire constitue le principal critère de sélection. La Banque de France peut retenir des critères de sélection supplémentaires, tels que l'efficacité de la salle de marché et le potentiel de soumission.

4. (*supprimé*).

5. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, les opérations d'open market exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres rapides peuvent aussi être effectuées avec un éventail de contreparties plus large que l'éventail indiqué aux paragraphes 2 et 3, si telle est la décision du conseil des gouverneurs de la BCE.

6. ► **M14** (*BDF*) ◄ Les contreparties désignées par la Banque de France sont inscrites sur deux listes communiquées à la BCE. Les contreparties sont informées de leur désignation et de leur inscription sur les listes, que la Banque de France met à jour une fois par an.

▼B

Quatrième partie

LES ACTIFS ÉLIGIBLES

TITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 58

Actifs éligibles et techniques acceptées de constitution de garanties à utiliser pour les opérations de crédit de l'Eurosystème

▼M16

1. L'Eurosystème applique un dispositif unique pour les garanties éligibles, commun à l'ensemble des opérations de crédit de l'Eurosystème définies dans la présente décision et gère ces actifs conformément à la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025.

▼M14 ▼M15

2. Afin de participer aux opérations de crédit de l'Eurosystème, les contreparties fournissent à l'Eurosystème des actifs éligibles en tant que garanties de ces opérations. Étant donné que les opérations de crédit de l'Eurosystème comprennent du crédit intrajournalier, les garanties fournies par les contreparties pour le crédit intrajournalier remplissent également les critères d'éligibilité énoncés dans la présente décision, comme décrit dans la décision TARGET.

▼B

3. Les contreparties fournissent des actifs éligibles :

   a) au moyen d'un transfert de propriété, qui prend juridiquement la forme d'un accord de pension ; ou

   b) par la création d'une sûreté, c'est-à-dire un nantissement, une cession ou une charge sur les actifs concernés, qui prend juridiquement la forme d'un prêt garanti,

   dans les deux cas conformément aux dispositions de la ►M4 convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄ (annexe A).

▼M16

4. Lorsque des contreparties fournissent des actifs éligibles à titre de garantie, la Banque de France utilise la mise en réserve commune pour conserver ces actifs conformément à l'article 3 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025.

▼B

5. Aucune distinction n'est opérée entre les actifs négociables et les actifs non négociables en ce qui concerne leur qualité et leur éligibilité aux différents types d'opérations de crédit de l'Eurosystème.

6. Sans préjudice de l'obligation énoncée au paragraphe 2, selon laquelle les contreparties fournissent à l'Eurosystème des actifs éligibles en tant que garanties, l'Eurosystème peut, sur demande, donner un avis aux contreparties sur l'éligibilité des actifs négociables si ceux-ci ont déjà été émis ou sur l'éligibilité des actifs non négociables dès lors que ceux-ci ont déjà fait l'objet d'une demande de remise en garantie. L'Eurosystème ne donne aucun avis avant la survenance de ces événements.

▼**B**

Article 59

Aspects généraux du dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème applicable aux actifs éligibles

1. L'un des critères d'éligibilité des actifs est le respect, par ces derniers, des exigences de qualité de signature élevée précisées dans le dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème (*Eurosystem credit assessment framework* - ECAF).

2. L'ECAF définit les procédures, règles et techniques qui garantissent le maintien des exigences de l'Eurosystème en matière de qualité de signature élevée applicables aux garanties éligibles et le respect, par ces dernières, des exigences en matière de qualité du crédit définies par l'Eurosystème.

3. Pour les besoins de l'ECAF, l'Eurosystème définit les exigences en matière de qualité du crédit sous forme d'échelons de qualité du crédit, en instaurant des valeurs seuils pour la probabilité de défaut (PD) sur un an, et ce, de la façon décrite ci-dessous.

   a) L'Eurosystème considère, sous réserve d'un réexamen régulier, une probabilité de défaut (PD) maximale de 0,10 % sur un an comme équivalant à l'exigence d'un échelon 2 de qualité du crédit et une probabilité de défaut (PD) de 0,40 % sur un an comme équivalant à l'exigence d'un échelon 3 de qualité du crédit.

   b) Tous les actifs éligibles destinés aux opérations de crédit de l'Eurosystème respectent au minimum une exigence, en matière de qualité du crédit, correspondant à l'échelon 3 de qualité du crédit. L'Eurosystème impose d'autres exigences de qualité du crédit à certains actifs conformément aux titres II et III de la quatrième partie.

▼**M9**

4. L'Eurosystème publie des informations relatives aux échelons de qualité du crédit sur le site internet de la BCE sous forme de l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème, qui comprend la mise en correspondance des évaluations du crédit fournies par les organismes externes d'évaluation du crédit (External Credit Assessment Institutions – ECAI) acceptés avec des échelons de qualité du crédit.

5. Pour évaluer les exigences en matière de qualité du crédit, l'Eurosystème se fonde sur des informations provenant d'un des trois systèmes d'évaluation du crédit énumérés à la quatrième partie, titre V.

▼B

6. Dans le cadre de son évaluation de la qualité du crédit d'un actif particulier, l'Eurosystème peut prendre en compte des critères d'ordre institutionnel et des caractéristiques assurant au détenteur de l'actif une protection analogue, telles que des garanties. L'Eurosystème se réserve le droit de déterminer si une émission, un émetteur, un débiteur ou un garant satisfait aux exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit, en s'appuyant sur toute information qu'il juge pertinente, pour garantir à l'Eurosystème une protection adéquate contre les risques.

▼B

7. L'ECAF se conforme à la définition d'un « défaut » retenue dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013.

TITRE II

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET EXIGENCES DE QUALITÉ DU CRÉDIT APPLICABLES AUX ACTIFS NÉGOCIABLES

CHAPITRE 1

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIFS NÉGOCIABLES

Article 60

Critères d'éligibilité concernant tous les types d'actifs négociables

Afin d'être admis en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème, les actifs négociables sont constitués d'instruments de créance remplissant les critères d'éligibilité énoncés dans la Section 1, sauf dans le cas de certains types particuliers d'actifs négociables, comme énoncé dans la Section 2.

Article 61

Liste des actifs négociables éligibles et règles de déclaration

▼M7 ▼M16

1. La BCE publie une liste à jour des actifs négociables éligibles sur son site internet, conformément aux méthodes précisées sur celui-ci, et la met à jour chaque jour au cours duquel ►M14 TARGET◄ est opérationnel. Les actifs négociables figurant sur la liste des actifs négociables éligibles deviennent éligibles pour utilisation dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème dès leur publication sur la liste. Par exception à cette règle, dans le cas particulier des titres de créance avec un règlement valeur jour, l'Eurosystème peut accorder l'éligibilité à compter de la date d'émission.

▼B

2. D’une façon générale, la Banque de France déclare un actif négociable particulier à la BCE quand cet actif est admis à la négociation en France.

▼B

Section 1

Critères généraux d’éligibilité des actifs négociables

Article 62

Principal des actifs négociables

▼M17

1. Afin d’être éligibles, jusqu’à leur remboursement final, les titres de créance comportent :

   a) un principal fixe et inconditionnel ; ou

   b) un principal inconditionnel qui est indexé de façon uniforme sur un seul indice intérieur d’inflation servant de taux de référence pour les titres de créance libellés en euros, en livres sterling, en yens japonais ou en dollars des États-Unis. L’indexation opérée de façon uniforme s’entend comme la compensation à parité de l’inflation enregistrée dans l’indice intérieur d’inflation servant de taux de référence (en permettant toutefois des planchers et/ou plafonds positifs).

2. Les titres de créance qui sont conformes au paragraphe 1, point b), et dont la structure du coupon est telle que définie à l’article 63, paragraphe 1, point b *bis*), sont dotés de coupons indexés sur le même indice intérieur d’inflation servant de taux de référence que le principal.

3. Les actifs assortis de warrants ou de droits similaires ne sont pas éligibles.

▼B

▼M16

4. Afin d’être éligibles, les titres de créance ont une quantité exprimée en valeur nominale.

▼B

Article 63

Structures de coupon acceptables pour les actifs négociables

▼M5 M17

1. Afin d’être éligibles, les titres de créance doivent présenter l’une des structures de coupon suivantes jusqu’à leur remboursement final :

a) des coupons fixes, des coupons zéro ou des coupons *multi-step* avec un calendrier et des valeurs de coupon prédéfinis ;

b) des coupons variables non indexés sur un indice intérieur d'inflation servant de taux de référence et qui présentent la structure suivante : taux du coupon = (taux de référence * l) ± x, avec f ≤ taux du coupon ≤ c, où:

i) dans le cas de titres de créance libellés en euros, le taux de référence est uniquement l'un des taux suivants à un moment donné :

— un taux du marché monétaire de l'euro dont l'utilisation est autorisée dans l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil[18], notamment le taux à court terme en euros (€STR) (y compris l'€STR journalier composé ou moyen), l'Euribor ou d'autres indices similaires; pour le premier ou le dernier coupon, le taux de référence peut être une interpolation linéaire entre deux échéances du même taux du marché monétaire de l'euro, par exemple une interpolation linéaire entre deux échéances différentes de l'Euribor;

— un taux de swap à échéance constante, notamment les indices CMS, EIISDA, EUSA;

— le rendement d'une obligation d'État de la zone euro ou d'un indice de plusieurs obligations d'État de la zone euro dont l'échéance est inférieure ou égale à un an ;

i *bis*) dans le cas de titres de créance libellés en livres sterling, en yens ou en dollars de États-Unis, le taux de référence est uniquement l'un des taux suivants à un moment donné:

— un taux unique du marché monétaire dont l'utilisation est autorisée dans l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 dans la monnaie dans laquelle ils sont libellés,

— tout autre taux d'intérêt de référence libellé en devise acceptable, tel que décidé par le conseil des gouverneurs.

ii) f (plancher), c (plafond), l (effet de levier/effet de levier inversé) et x (marge) sont, le cas échéant, des nombres qui sont soit prédéfinis à l'émission, ou qui ne peuvent varier dans le temps que selon une trajectoire prédéfinie à l'émission, lorsque l est supérieur à zéro durant toute la durée de vie de l'actif ;

b *bis*) des coupons variables indexés sur un indice intérieur d'inflation servant de taux de référence pour la monnaie de libellé concernée , à savoir l'euro, la livre sterling, le yen ou le dollar des États-Unis, à condition que:

[18] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj)

i) la composante fixe du coupon non ajustée en fonction de l'inflation et, le cas échéant, les autres marges qui sont applicables par addition ou soustraction, soient fixes ou ne puissent varier dans le temps que selon une trajectoire prédéfinie à l'émission;

ii) la compensation de l'inflation soit indexée de façon uniforme à un seul indice intérieur d'inflation servant de taux de référence, à l'exception éventuelle des planchers et plafonds positifs et des cas où la compensation de l'inflation est calculée par référence à un niveau maximal d'indice des prix atteint pour les dates récentes de paiement du coupon lors d'épisodes de déflation enregistrés (comme dans le cas des bons du Trésor italien pluriannuels *Buoni del Tesoro poliennali (BTP) Italia*);

iii) les planchers et plafonds, le cas échéant, sont des nombres qui sont soit prédéfinis à l'émission, ou qui ne peuvent varier dans le temps que selon une trajectoire prédéfinie à l'émission;

iv) de tels coupons variables ne contiennent aucune autre composante complexe;

c) des coupons *multi-step* ou variables avec des niveaux liés aux OPD, à condition que :

i) le respect des OPD, par l'émetteur ou toute entreprise appartenant au même groupe de l'émetteur de l'obligation liée à des objectifs de développement durable, soit soumis à la vérification d'un tiers indépendant conformément aux conditions du titre de créance; et que

ii) l'événement entraînant l'augmentation du coupon et/ou le paiement lié à cette augmentation n'ont pas été annulés ou laissés inappliqués par l'émetteur ou par d'autres moyens.

▼**B**

2. Toute structure de coupon non conforme au paragraphe 1 est exclue, y compris dans les cas où seule une partie de la structure de rémunération, telle que la prime, n'est pas conforme.

3. Aux fins du présent article, s'il s'agit d'un coupon multi-step fixe ou variable, la structure du coupon concernée est évaluée sur la durée de vie totale de l'actif, selon une approche tant prospective que rétrospective.

4. Les structures de coupons acceptables ne comportent pas d'options pour l'émetteur, c'est-à-dire que, sur toute la durée de vie de l'actif, selon une approche tant prospective que rétrospective, des modifications de la structure du coupon dépendant d'une décision de l'émetteur ne sont pas acceptables.

▼**M15**

5. Par dérogation au paragraphe 4, une structure de coupon n'est pas inéligible, dans le cas de coupons *multi-step* ou variables avec des niveaux liés aux OPD, du simple fait de l'existence du droit de

l'émetteur d'annuler ou de laisser inappliqués l'événement entraînant l'augmentation du coupon et/ou le paiement lié à cette augmentation.

Article 64

Non-subordination pour les actifs négociables

Les titres de créance éligibles ne peuvent pas créer des droits sur le principal et/ou sur les intérêts qui sont subordonnés aux droits des détenteurs d'autres titres de créance du même émetteur.

▼**M11**

Article 64 bis

Actifs négociables autres que les titres adossés à des actifs et les obligations sécurisées

1. Pour être éligibles, les actifs négociables autres que les titres adossés à des actifs, les obligations sécurisées réglementées et les multicédulas sont des obligations non sécurisées de l'émetteur et du garant. Pour les actifs négociables ayant plusieurs émetteurs ou plusieurs garants, l'exigence du présent paragraphe s'applique à chaque émetteur et à chaque garant.

2. Les actifs négociables qui sont sécurisés et étaient éligibles avant le 1er janvier 2021 mais qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité énoncés au présent article restent éligibles jusqu'au 1er janvier 2026, pour autant qu'ils remplissent tous les autres critères d'éligibilité applicables aux actifs négociables. Par dérogation à la première phrase du présent paragraphe, les obligations sécurisées qui ne sont ni des obligations sécurisées réglementées ni des multicédulas deviennent non éligibles à compter du 1er janvier 2021.

▼**B**

▼**M17**

Article 65

Monnaie de libellé des actifs négociables

Afin d'être éligibles, les titres de créance sont libellés dans l'une des monnaies suivantes : l'euro, l'une des anciennes monnaies des États membres dont la monnaie est l'euro, la livre sterling, le yen ou le dollar des États-Unis.

▼**B**

Article 66

Lieu d'émission des actifs négociables

▼**M7** ▼**M16**▼**M17**

1. Afin d'être éligibles, les titres de créance libellés en euros sont émis dans l'EEE , et ceux libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis sont émis dans la zone euro, dans les deux cas

auprès d'un CSD exploitant i) un système de règlement-livraison de titres éligible ou ii) un système de règlement-livraison de titres ayant un lien éligible avec un système de règlement-livraison de titres éligible.

2. (*supprimé*)

3. (*supprimé)*

▼**B**

▼**M17**

Article 66 bis

Format d'émission de certains actifs négociables

1. Les critères d'éligibilité suivants ne s'appliquent qu'aux titres de créance internationaux émis par le biais des ICSD, sous forme de certificats globaux et représentés par un certificat physique (papier) ou par une copie électronique (numérique) d'un certificat global papier.

   a) Lorsque ces instruments sont représentés par un certificat global au porteur, ils sont émis sous la forme de nouveaux certificats globaux (*new global notes* – NGN) et déposés auprès d'un conservateur commun (*common safekeeper*), qui est un ICSD ou un CSD exploitant i) un système de règlement-livraison de titres éligible ou ii) un système de règlement-livraison de titres ayant un lien éligible avec un système de règlement-livraison de titres éligible. Cette condition ne s'applique pas aux titres de créance internationaux représentés par un certificat global au porteur émis sous la forme de certificats globaux classiques (*classical global notes*) avant le 1er janvier 2007, ni aux émissions fongibles continues de ces certificats présentant le même numéro ISIN, quelle que soit la date de l'émission continue.

   b) Lorsque ces instruments sont émis sous forme de certificats globaux nominatifs, ils sont émis dans le cadre de la nouvelle structure de conservation des titres de créance internationaux. À titre dérogatoire, cette disposition ne s'applique pas aux titres de créance internationaux émis sous forme de certificats globaux nominatifs avant le 1er octobre 2010.

2. Les titres de créance internationaux sous forme de certificats individuels qui sont représentés par un certificat individuel physique (papier) ne sont pas éligibles, sauf s'ils ont été émis sous cette forme avant le 1er octobre 2010.

3. En ce qui concerne les instruments de créance internationaux émis par le biais des ICSD sous forme entièrement dématérialisée, l'Eurosystème se réserve le droit de vérifier que ces instruments n'engendrent pas de risques significatifs qui pourraient avoir une incidence sur les droits de l'Eurosystème en tant que détenteur de garanties et sont valablement constitués conformément au droit applicable, indépendamment de la technologie qui sert à leur émission.

▼**B**

Article 67

Procédures de règlement des actifs négociables

▼**M7** ▼**M16**

1. Les procédures de règlement applicables à la mobilisation d'actifs négociables à titre de garantie sont précisées dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. Afin d'être éligibles, les titres de créance sont cessibles par inscription en compte et sont détenus et réglés dans des États membres dont la monnaie est l'euro, de sorte que les formalités d'enregistrement et la réalisation des garanties sont soumises à la législation d'un État membre dont la monnaie est l'euro.

▼**M16**

1 *bis*. (*supprimé*)

▼**M7** ▼**M16**

2. (*supprimé*)

▼**B**

Article 68

Marchés acceptés pour les actifs négociables

1. Pour être éligibles, les titres de créance sont ceux qui sont admis à la négociation sur un marché réglementé tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[19] ou qui sont admis à la négociation sur certains marchés non réglementés.

2. La BCE publie la liste des marchés non réglementés acceptés sur son site internet et la met à jour au moins une fois par an.

3. L'évaluation des marchés non réglementés par l'Eurosystème repose sur les principes suivants de sécurité, de transparence et d'accessibilité.

   a) La sécurité fait référence à la certitude concernant les transactions, en particulier la certitude concernant la validité et le caractère exécutoire des transactions.

   b) La transparence signifie le libre accès aux informations concernant les règles du marché en matière de procédures et de fonctionnement, les caractéristiques financières des actifs, le mécanisme de formation des prix, ainsi que les prix et quantités pertinents, par exemple les cotations, taux d'intérêt, volumes de transactions, encours.

   c) L'accessibilité correspond à la capacité de l'Eurosystème à participer au marché et à y avoir accès. Un marché est considéré comme accessible si ses règles en matière de procédures et de fonctionnement permettent à l'Eurosystème d'obtenir des informations et d'effectuer des opérations en cas de besoin à des fins de gestion des garanties.

19 Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 173, 12.6.2014, p. 349–496).

4. Le processus de sélection des marchés non réglementés est exclusivement défini en termes d'efficacité de la fonction de gestion des garanties de l'Eurosystème et ne doit pas être considéré comme une évaluation par l'Eurosystème de la qualité intrinsèque d'un marché.

Article 69

Type d'émetteur ou de garant pour les actifs négociables

▼**M7**

1. Pour être éligibles, les titres de créance sont émis ou garantis par les banques centrales des États membres, des entités du secteur public, des agences, des établissements de crédit, des sociétés financières autres que des établissements de crédit, des sociétés non financières, des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales. Pour les actifs négociables provenant de plus d'un émetteur, cette exigence s'applique à chaque émetteur.

▼**M15**

1 *bis*. L'exigence énoncée à la première phrase du paragraphe 1 ne s'applique pas au garant d'un titre de créance lorsque la garantie n'est pas utilisée pour déterminer la conformité de ce titre de créance avec les exigences de qualité du crédit applicables aux actifs négociables.

▼**M9**

2. (*supprimé*)

▼**M7**

3. Les titres de créance émis ou garantis par des fonds d'investissement ne sont pas éligibles.

▼**B**

Article 70

Lieu d'établissement de l'émetteur ou du garant

▼**M7** ▼**M16** ▼**M17**

1. Afin d'être éligibles, les titres de créance sont émis par un émetteur établi dans l'EEE ou dans un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE, sous réserve des exceptions énoncées au présent article, paragraphes 3 *bis* à 7, et à l'article 81 *bis*, paragraphe 4. Pour les actifs négociables provenant de plus d'un émetteur, cette exigence s'applique à chaque émetteur.

▼**B**

▼**M15**▼**M16**

2. Afin d'être éligibles, les garants des titres de créance sont établis dans l'EEE, à moins qu'une garantie ne soit pas utilisée pour déterminer la conformité de ce titre de créance avec les exigences en matière de qualité du crédit applicables à des titres de créance particuliers, sous réserve des exceptions énoncées aux paragraphes 3 *bis* et 4. La possibilité de recourir à la notation par un ECAI concernant

le garant afin de déterminer la conformité avec les exigences en matière de qualité du crédit applicables à des titres de créance particuliers est prévue à l'article 84.

▼**M16**

3. (*supprimé*)

▼**M9**

3 *bis*. Pour les titres de créance émis ou garantis par des agences, l'émetteur ou le garant doit être établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro.

▼**B**

4. Pour les titres de créance émis ou garantis par des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales, le critère relatif au lieu d'établissement ne s'applique pas et ils sont éligibles quel que soit leur lieu d'établissement.

5. Pour les titres adossés à des actifs, l'émetteur doit être établi dans l'EEE conformément à l'article 74.

6. Les titres de créance émis par des émetteurs établis dans des pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE ne sont considérés comme éligibles que si l'Eurosystème s'est assuré de façon satisfaisante que ses droits seraient protégés de façon appropriée en vertu du droit desdits pays. À cet effet, une évaluation juridique, dont le fond et la forme sont acceptables pour l'Eurosystème, est soumise à la Banque de France avant que les titres de créance concernés puissent être considérés comme éligibles.

▼**M17**

7. Pour les titres de créances libellés en livres sterling, en yens ou en dollars des États-Unis, l'émetteur est établi dans l'EEE.

▼**B**

Article 71

Exigences de qualité du crédit applicables aux actifs négociables

Pour être éligibles, les titres de créance répondent aux exigences de qualité du crédit précisées au chapitre 2, sauf disposition contraire.

▼B

Section 2

Critères d'éligibilité particuliers de certains types d'actifs négociables

Sous-section 1

Critères d'éligibilité particuliers des titres adossés à des actifs

Article 72

Critères d'éligibilité des titres adossés à des actifs

▼M17

1. Afin d'être éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème, les titres adossés à des actifs dont l'évaluation du crédit correspond, au minimum, à l'échelon 2 de qualité du crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème remplissent a) les critères généraux d'éligibilité concernant tous les types d'actifs négociables énoncés à la section 1, à l'exception des exigences définies à l'article 62 à propos du principal, ainsi que b) les critères d'éligibilité particuliers énoncés aux articles 73 à 79 *bis*.
2. Afin d'être éligibles aux opérations de crédit de l'Eurosystème, les titres adossés à des actifs dont l'évaluation du crédit correspond à l'échelon 3 de qualité du crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 1 et remplissent les critères d'éligibilité particuliers supplémentaires énoncés à l'article 79 *ter*.

▼B

Article 73

Homogénéité et composition des actifs générant des flux financiers

▼M9 ▼M17

1. Pour que des titres adossés à des actifs soient éligibles, tous les actifs générant des flux financiers auxquels ils sont adossés sont homogènes, c'est-à-dire qu'il est possible de les déclarer selon l'un des types de modèles de déclaration par prêt figurant dans les normes techniques d'exécution adoptées par la Commission telles que visées à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402, qui doit porter sur l'un des éléments suivants :
   a) prêts immobiliers résidentiels ;
   c) prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) ;
   d) prêts automobiles ;
   e) prêts à la consommation ;
   f) crédit-bail ;
   g) créances sur cartes de crédit.

▼B

2. L'Eurosystème peut considérer un titre adossé à des actifs comme non homogène lors de l'évaluation des données communiquées par une contrepartie.

3. Les titres adossés à des actifs ne contiennent aucun actif générant des flux financiers directement créé (*originated)* par l'entité ad hoc émettant ces titres.

4. Les actifs générant des flux financiers ne sont pas composés, ni en tout ni en partie, ni réellement ni potentiellement, de tranches d'autres titres adossés à des actifs. Ce critère n'exclut pas les titres adossés à des actifs lorsque la structure émettrice comporte deux entités ad hoc et que le critère

▼**B**

d'une cession parfaite (*true sale*) est rempli en ce qui concerne ces entités ad hoc, de sorte que les titres de créance émis par la seconde entité sont directement ou indirectement adossés à la réserve commune d'actifs initiale et tous les flux financiers provenant des actifs générant des flux financiers sont transférés de la première à la seconde entité ad hoc.

5. Les actifs générant des flux financiers ne sont pas composés, ni en tout ni en partie, ni réellement ni potentiellement, de titres indexés sur un risque de crédit, de *swaps* ou d'autres instruments dérivés, de titres synthétiques ni de créances similaires. Cette restriction ne vise pas les *swaps* utilisés dans des opérations portant sur des titres adossés à des actifs uniquement à des fins de couverture.

▼**M13**

6. Les actifs générant des flux financiers doivent impliquer un recours intégral contre les débiteurs.

▼**M7**

(*supprimé*)

▼**M5** ▼**M17**

7. L'émetteur d'un titre adossé à des actifs ne doit pas être exposé au risque lié à la valeur résiduelle

▼**B**

Article 74

Restrictions géographiques concernant les titres adossés à des actifs et les actifs générant des flux financiers

1. L'émetteur de titres adossés à des actifs est une entité ad hoc établie dans l'EEE.

2. Les actifs générant des flux financiers proviennent d'un cédant (*originator*) immatriculé dans l'EEE et sont vendus à l'entité ad hoc par le cédant ou par un intermédiaire immatriculé dans l'EEE.

▼**M9**

3. Pour les besoins du paragraphe 2, un agent des sûretés (*trustee*) est considéré comme un intermédiaire.

4. Les débiteurs et les créanciers des actifs générant des flux financiers sont immatriculés ou, s'il s'agit de personnes physiques, résident dans l'EEE. Les débiteurs qui sont des personnes physiques doivent avoir résidé dans l'EEE au moment où les actifs générant des flux financiers sont octroyés. Tout titre

correspondant se situe dans l'EEE et le droit régissant les actifs générant des flux financiers est le droit d'un pays de l'EEE.

▼B

Article 75

Acquisition par l'entité ad hoc des actifs générant des flux financiers

1. L'acquisition par l'entité ad hoc des actifs générant des flux financiers est régie par le droit d'un État membre.
2. Les actifs générant des flux financiers ont été acquis par l'entité ad hoc auprès du cédant ou d'un intermédiaire, comme énoncé à l'article 74, paragraphe 2, d'une manière que l'Eurosystème
3. considère comme constituant une cession parfaite (*true sale*) opposable aux tiers, et qui se trouve hors de portée du cédant et de ses créanciers, ou de l'intermédiaire et de ses créanciers, y compris en cas d'insolvabilité du cédant ou de l'intermédiaire.

Article 76

Évaluation des règles permettant d'imposer des restitutions applicables aux titres adossés à des actifs

1. Les titres adossés à des actifs ne sont considérés comme éligibles auprès de l'Eurosystème que si l'Eurosystème s'est assuré que ses droits seraient protégés de manière appropriée contre des règles permettant d'imposer des restitutions, considérées comme applicables par la Banque de France en vertu de la législation française. À cet effet, avant que les titres adossés à des actifs puissent être considérés comme éligibles, l'Eurosystème peut demander :
   a) une évaluation juridique indépendante, dont le fond et la forme sont acceptables pour l'Eurosystème, qui indique les règles permettant d'imposer des restitutions (« *claw-back provisions* ») en vigueur dans le pays concerné ; et/ou
   b) d'autres documents, notamment un certificat de solvabilité du cédant pour la période suspecte, qui correspond à une période donnée pendant laquelle un liquidateur peut annuler la vente des actifs générant des flux financiers auxquels les titres sont adossés.
2. Les règles permettant d'imposer des restitutions (« *claw-back provisions* »), que l'Eurosystème ou, plus spécifiquement, la Banque de France estiment susceptibles d'avoir de lourdes conséquences et qui sont par conséquent inacceptables, comprennent :
   a) celles en vertu desquelles un liquidateur peut annuler la vente des actifs générant des flux financiers auxquels les titres sont adossés uniquement parce qu'elle a été conclue durant la période suspecte, telle que visée au paragraphe 1, point b), avant la déclaration d'insolvabilité du vendeur ; ou

b) celles en vertu desquelles le cessionnaire peut uniquement empêcher une telle annulation en prouvant son ignorance de l'insolvabilité du vendeur au moment de la vente.

Pour les besoins de ce critère, le vendeur peut être le cédant ou l'intermédiaire, selon le cas.

▼B

Article 77

Non-subordination des tranches pour les titres adossés à des actifs

1. Sont uniquement considérées comme éligibles les tranches ou sous-tranches de titres adossés à des actifs qui ne sont pas subordonnées à d'autres tranches de la même émission pendant la durée de vie du titre.

2. Une tranche ou sous-tranche est considérée comme n'étant pas subordonnée à d'autres tranches ou sous-tranches de la même émission si, conformément à la priorité des paiements faisant suite à une exécution et, le cas échéant, à la priorité des paiements faisant suite à un règlement anticipé, comme énoncé dans le prospectus, aucune autre tranche ou sous-tranche n'est prioritaire sur cette tranche ou sous-tranche pour la réception des paiements, à savoir le principal et les intérêts, et que cette tranche ou sous-tranche est donc la dernière à supporter les pertes parmi les différentes tranches ou sous-tranches.

▼M5

Article 77 bis

Restrictions aux investissements en titres adossés à des actifs

Les investissements en sommes d'argent, effectués au crédit du compte de la banque de l'émetteur ou de la banque de tout véhicule ad hoc intermédiaire en vertu des documents régissant l'opération, ne sont pas constitués, ni en totalité ni en partie, ni réellement ni potentiellement, de tranches d'autres titres adossés à des actifs, de titres indexés sur un risque de crédit, de *swaps* ou d'autres instruments dérivés, de titres synthétiques ni de créances similaires.

▼B

Article 78

Disponibilité des données par prêt sous-jacent pour les titres adossés à des actifs

▼M11 ▼M17

1. Pour que des titres adossés à des actifs deviennent ou restent éligibles, des données complètes et standardisées par prêt sous-jacent, concernant la réserve commune d'actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres, sont fournies par les parties concernées dans un référentiel des titrisations conformément au présent article.

1 *bis*. Les données par prêt sous-jacent sont communiquées pour chaque opération en utilisant les modèles correspondants figurant dans les normes techniques d'exécution adoptées par la Commission telles que

visées à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402. Le modèle pertinent à communiquer dépend du type d'actif auquel sont adossés les titres adossés à des actifs, conformément à l'article 73, paragraphe 1, points a) à f).

1 *ter*. Les données par prêt sous-jacent sont déclarées selon une périodicité au moins trimestrielle, et au plus tard un mois après une date d'échéance du paiement des intérêts sur les titres adossés à des actifs concernés. Aux fins des modèles visés au paragraphe 1 *bis*, la « date d'arrêté du portefeuille » est la date à laquelle a été saisie une représentation instantanée de la performance des actifs sous-jacents pour le rapport considéré qui doit être communiqué et la « date de communication du rapport » correspondante ne dépasse pas de plus de deux mois cette date d'arrêté du portefeuille.

1 *quater*. Afin de garantir le respect des exigences des paragraphes 1, 1 *bis* et 1 *ter*, des contrôles automatiques portant sur la cohérence et l'exactitude des rapports sont effectués pour toutes les données par prêt sous-jacent, que les données soient nouvelles ou actualisées, pour chaque opération, par le référentiel des données par prêt sous-jacent.

2. *(supprimé)*

▼**B**

Article 79

Demandes de données concernant des titres adossés à des actifs

L'Eurosystème se réserve le droit de demander à tout tiers qu'il estime concerné, notamment à l'émetteur, au cédant et/ou à l'arrangeur, toute clarification et/ou confirmation juridique qu'il considère nécessaire pour évaluer l'éligibilité des titres adossés à des actifs et ayant trait à la fourniture des données par prêt sous-jacent. Si un tiers ne répond à une demande particulière, l'Eurosystème peut décider de ne pas accepter en garantie les titres adossés à des actifs ou peut décider de suspendre l'éligibilité de ces garanties.

▼**M13**

Article 79 bis

Évaluation des informations relatives à l'éligibilité des titres adossés à des actifs

L'Eurosystème peut décider de ne pas accepter l'utilisation de titres adossés à des actifs en tant que garanties dans des opérations de crédit de l'Eurosystème en se fondant sur son évaluation des informations fournies. Dans son évaluation, l'Eurosystème examine si les informations fournies sont considérées comme étant suffisamment claires, cohérentes et complètes pour démontrer le respect de chacun des critères d'éligibilité applicables aux titres adossés à des actifs, notamment si les actifs générant des flux financiers ont été acquis d'une manière que l'Eurosystème considère comme une « cession parfaite » (*true sale*) au sens de l'article 75, paragraphe 2.

▼**M17**

Article 79 ter

Critères d'éligibilité supplémentaires pour les titres adossés à des actifs dont l'évaluation du crédit correspond à l'échelon 3 de qualité du crédit

1. Afin d'être éligibles, les titres adossés à des actifs dont l'évaluation du crédit correspond à l'échelon 3 de qualité du crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème remplissent les critères d'éligibilité particuliers supplémentaires suivants :
   a) la réserve commune d'actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres ne contient pas, au moment de l'émission des titres adossés à des actifs ou lorsque des prêts sont ajoutés ultérieurement à la réserve commune – par exemple à l'occasion d'une substitution ou d'un remplacement des actifs générant des flux financiers – de prêts dont le paiement des intérêts ou du principal est en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix jours et dont le débiteur est en défaut au sens de l'article 178 du règlement (UE) nº 575/2013, ou pour lesquels il existe de bonnes raisons de douter que le paiement de ces intérêts ou de ce principal sera effectué intégralement;
   b) la réserve commune d'actifs générant des flux financiers ne contient pas de prêts qui sont, ou ont été à un moment donné, des prêts structurés, des prêts syndiqués ou des prêts à effet de levier;
   c) les documents relatifs à l'opération sur titres adossés à des actifs prévoit des dispositions relatives à la continuité du service de la dette.
2. Une contrepartie ne peut pas apporter en garantie un titre adossé à des actifs qui remplit les critères d'éligibilité particuliers supplémentaires énoncés au paragraphe 1 si la contrepartie, ou tout tiers avec lequel elle a des liens étroits, agit en qualité de fournisseur de couverture des risques de taux d'intérêt en relation avec le titre adossé à des actifs.
3. Aux fins du présent article, on entend par :
   a) « prêt structuré », un prêt dont la structure inclut des créances privées subordonnées;
   b) « prêt syndiqué », un prêt accordé par un groupe de prêteurs regroupés dans un syndicat de prêt;
   c) « prêt à effet de levier », un prêt accordé à une société présentant déjà un niveau d'endettement considérable, par exemple pour financer un rachat ou une prise de contrôle, qui est utilisé pour acquérir le capital d'une société qui est également débitrice du prêt;
   d) « dispositions relatives à la continuité du service de la dette », des dispositions contenues dans la documentation juridique d'un titre adossé à des actifs qui comprennent des dispositions concernant le recouvreur de substitution ou, en l'absence de recouvreur de substitution, des dispositions concernant l'assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution;
   e) « dispositions concernant l'assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution », des dispositions qui: i) exigent la désignation d'un assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution chargé de trouver un recouvreur de substitution adéquat dans les soixante jours

suivant un événement déclencheur afin de garantir le paiement et le recouvrement en temps voulu des titres adossés à des actifs, et ii) prévoient qu'il ne doit exister aucun lien étroit simultané entre le recouvreur, l'assistant à la désignation d'un recouvreur de substitution et la banque du compte de l'émetteur;

f) « dispositions concernant le recouvreur de substitution », des dispositions qui: a) prévoient des déclencheurs pour le remplacement du recouvreur qui sont liés à des changements dans la notation du recouvreur, à l'inexécution d'obligations par le recouvreur, et/ou tout autre déclencheur habituel dans le secteur pour remplacer un recouvreur, et b) prévoient qu'il ne doit exister aucun lien étroit entre le recouvreur de substitution et le recouvreur.»;

▼**B**

Sous-section 2

Critères d'éligibilité particuliers des obligations sécurisées garanties par un portefeuille d'actifs contenant des titres adossés à des actifs

▼**M11**

Article 80

▼**M13**

Obligations sécurisées anciennes (*legacy covered bonds*) garanties par des titres adossés à des actifs

1. Sans préjudice de l'éligibilité des obligations sécurisées réglementées conformément à l'article 64 *bis*, les obligations sécurisées réglementées de l'EEE auxquelles un code ISIN a été attribué avant le 8 juillet 2022 et qui ne relèvent pas de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil[20] (« obligations sécurisées anciennes ») peuvent être garanties par des titres adossés à des actifs, sous réserve que le portefeuille de couverture de ces obligations (aux fins des paragraphes 1 à 4, «le portefeuille de couverture») ne contienne que des titres adossés à des actifs qui réunissent l'ensemble des conditions suivantes :

   a) les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres remplissent les critères prévus à l'article 129, paragraphe 1, points d) à f), du règlement (UE) n° 575/2013 au moment où l'ISIN a été attribué ;

   b) les actifs générant des flux financiers ont été cédés par une entité ayant des liens étroits avec l'émetteur, conformément à la description de l'article 138 ;

[20] Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p 29).

c) ils sont utilisés comme un outil technique pour la cession de prêts hypothécaires ou de prêts immobiliers garantis entre l'entité cédante et le portefeuille de couverture. 9

2. Sous réserve du paragraphe 4, la Banque de France prend les mesures suivantes pour vérifier que le portefeuille de couverture ne contient aucun titre adossé à des actifs qui ne réunit pas les conditions énoncées au paragraphe 1.

   a) Chaque trimestre, la Banque de France demande une autocertification et un engagement, de la part de l'émetteur, confirmant que le portefeuille de couverture ne contient aucun titre adossé à des actifs ne réunissant pas les conditions énoncées au paragraphe 1. La demande de la Banque de France précise que l'autocertification doit être signée par le directeur général, le directeur financier ou un responsable de même niveau hiérarchique de l'émetteur, ou par un signataire habilité à agir au nom de l'un ou de l'autre.

   b) Chaque année, la Banque de France demande à des auditeurs externes ou à des personnes chargées de vérifier la composition du portefeuille de couverture appartenant à l'émetteur de leur confirmer a posteriori que le portefeuille de couverture ne contient aucun titre adossé à des actifs ne réunissant pas les conditions énoncées au paragraphe 1 au cours de la période de vérification.

3. Si l'émetteur ne répond pas à une demande particulière ou si l'Eurosystème estime que le contenu d'une confirmation est incorrect ou insuffisant, de sorte qu'il est impossible de vérifier si le portefeuille de couverture respecte les critères du paragraphe 1, l'Eurosystème décide de ne pas accepter les obligations sécurisées réglementées de l'EEE visées au paragraphe 1 comme garanties éligibles ou de suspendre leur éligibilité.

4. Lorsque la législation applicable ou le prospectus ne prévoit pas d'inclure, en tant qu'actifs du portefeuille de couverture, des titres adossés à des actifs qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 1, aucune vérification conforme au paragraphe 2 n'est nécessaire.

5. Pour les besoins du paragraphe 1, point b), les liens étroits sont déterminés au moment où les parts privilégiées des titres adossés à des actifs sont transférées dans le portefeuille de couverture de l'obligation sécurisée réglementée de l'EEE visé au paragraphe 1.

▼**M11**

6. Le portefeuille de couverture d'obligations sécurisées réglementées par un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE ne contient pas de titres adossés à des actifs.

▼B

Sous-section 3

►M15 Critères d'éligibilité particuliers des certificats de dette émis par la BCE ou par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif◄

Article 81

►M15 Critères d'éligibilité des certificats de dette émis par la BCE ou par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif◄

1. Les certificats de dette émis par la BCE et ceux émis par les BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif dont la monnaie est l'euro sont éligibles en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème.

▼M15

2. Les certificats de dette émis par la BCE et ceux émis par les BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif dont la monnaie est l'euro ne sont pas soumis aux critères énoncés dans la présente quatrième partie, titre II.

▼M7

Sous-section 4

Critères d'éligibilité particuliers de certains titres de créance non sécurisés

Article 81 bis

Critères d'éligibilité de certains titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, ou par les entités qui leur sont étroitement liées

1. Par dérogation à l'article 64 et sous réserve qu'ils remplissent tous les autres critères d'éligibilité, les titres de créance non sécurisés subordonnés suivants émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, ou par les entités entretenant avec eux des liens étroits tels que visés à l'article 141, paragraphe 3, sont éligibles jusqu'à leur échéance, à condition qu'ils aient été émis avant le 31 décembre 2018 et que leur subordination ne résulte ni d'une subordination contractuelle telle que définie au paragraphe 2, ni d'une subordination structurelle telle que définie au paragraphe 3 :

▼M9

- les titres de créance émis par des agences,

▼M7

- les titres de créance garantis par une entité du secteur public de l'Union habilitée à lever des impôts au moyen d'une garantie présentant les caractéristiques énoncées à l'article 114, paragraphes 1 à 4, et à l'article 115.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par subordination contractuelle une subordination ressortant des conditions contractuelles d'un titre de créance non sécurisé, que cette subordination soit ou non reconnue par la loi.

3. Les titres de créance non sécurisés émis par des compagnies holding, y compris des compagnies holding intermédiaires, soumises à la législation nationale transposant la directive 2014/59/UE ou à des dispositifs de redressement et de résolution similaires, ne sont pas éligibles.

▼**M7**

4. L'émetteur est établi dans l'Union pour les titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, ou par les entités entretenant avec eux des liens étroits tels que visés à l'article 141, paragraphe 3, autres que les titres de créance non sécurisés émis par des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales visées à l'article 70, paragraphe 4.

▼**M9**

5. (Supprimé)

▼B

CHAPITRE 2

Les exigences de qualité du crédit applicables aux actifs négociables

Article 82

Exigences de qualité du crédit applicables aux actifs négociables

1. Comme suite aux règles générales définies à l'article 59 et aux règles particulières définies à l'article 84, les actifs négociables remplissent les exigences suivantes de qualité du crédit afin d'être éligibles en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème :

   a) À l'exception des titres adossés à des actifs, tous les actifs négociables font l'objet d'une évaluation du crédit fournie par au moins un système ECAI accepté, exprimée sous forme d'une notation publique correspondant au moins à l'échelon 3 de qualité du crédit dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème.

▼M17

   b) Les titres adossés à des actifs font l'objet d'évaluations du crédit fournies par au moins deux différents systèmes ECAI acceptés, exprimées sous forme de deux notations publiques, chacune fournie par l'un de ces systèmes, et qui correspondent au minimum à l'échelon de qualité 3 dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème.

▼B

2. L'Eurosystème peut demander toute explication qu'elle estime nécessaire concernant la notation publique visée au paragraphe 1.

Article 83

Types d'évaluations du crédit, effectuées par un ECAI, utilisés pour les évaluations de la qualité du crédit des actifs négociables

Les types suivants d'évaluations du crédit, effectuées par des ECAI acceptés, sont utilisés afin de déterminer la conformité aux exigences de qualité du crédit applicables aux actifs négociables.

▼M5

a) Une notation par un ECAI concernant l'émission : cette notation se réfère à une évaluation du crédit par un ECAI, attribuée soit à une émission, soit, à défaut d'une notation de l'émission par ledit ECAI, au programme ou à la série d'émissions dans le cadre duquel ou de laquelle un actif est émis. Une évaluation par un ECAI pour un programme ou une série d'émissions n'est pertinente que si elle s'applique à l'actif particulier considéré et si elle correspond selon l'ECAI, expressément et sans ambiguïté au code ISIN de l'actif, et enfin, s'il n'existe pas d'autre notation par le même ECAI

concernant l'émission. Pour les notations par un ECAI concernant l'émission, l'Eurosystème n'opère aucune distinction en fonction de l'échéance initiale de l'actif.

▼B

b) Une notation par un ECAI concernant l'émetteur : cette notation se réfère à une évaluation du crédit attribuée par un ECAI à un émetteur. Pour les notations par un ECAI concernant l'émetteur, l'Eurosystème opère une distinction en fonction de l'échéance initiale de l'actif s'agissant de l'évaluation du crédit, effectuée par un ECAI, qui est jugée acceptable. Une distinction est opérée entre :

   i) les actifs à court terme, c'est-à-dire les actifs qui ont une échéance initiale inférieure ou égale à 390 jours, et

   ii) les actifs à long terme, c'est-à-dire les actifs qui ont une échéance initiale supérieure à 390 jours.

   S'agissant des actifs à court terme, sont acceptables les notations par un ECAI concernant l'émetteur attribuées à court et à long terme. S'agissant des actifs à long terme, seules sont acceptables les notations par un ECAI concernant l'émetteur attribuées à long terme.

c) Une notation par un ECAI concernant le garant : cette notation se réfère à une évaluation du crédit attribuée par un ECAI au garant, si la garantie satisfait aux exigences du titre IV. S'agissant des notations par un ECAI concernant le garant, l'Eurosystème n'opère aucune distinction en fonction de l'échéance initiale de l'actif. Seules les notations par un ECAI concernant le garant attribuées à long terme sont acceptables.

Article 84

Priorité donnée aux évaluations du crédit effectuées par un ECAI pour les actifs négociables

Pour les actifs négociables, l'Eurosystème prend en compte, conformément aux règles suivantes, les évaluations du crédit effectuées par un ECAI qui déterminent la conformité de l'actif aux exigences de qualité du crédit :

a) Pour les actifs négociables autres que les actifs négociables émis par des administrations centrales, des administrations régionales, des administrations locales, des agences, des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales et les titres adossés à des actifs, les règles suivantes s'appliquent.

   i) L'Eurosystème considère en priorité les notations par un ECAI concernant l'émission par rapport aux notations par un ECAI concernant l'émetteur ou le garant. Sans préjudice de l'application de cette règle définissant l'ordre de priorité, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), au moins une évaluation du crédit effectuée par un ECAI doit être conforme aux exigences de qualité du crédit applicables de l'Eurosystème.

ii) Si l'Eurosystème dispose, pour la même émission, de plusieurs notations par un ECAI concernant l'émission, il tient alors compte de la meilleure de ces notations. Si la meilleure notation par un ECAI concernant l'émission n'est pas conforme au seuil de

▼B

qualité du crédit de l'Eurosystème pour les actifs négociables, l'actif n'est pas éligible, même s'il existe une garantie acceptable selon le titre IV.

▼M7

iii) À défaut d'une notation par un ECAI concernant l'émission, ou, dans le cas des obligations sécurisées, à défaut d'une notation concernant l'émission satisfaisant aux exigences de l'annexe IX *ter*, l'Eurosystème peut prendre en compte une notation par un ECAI concernant l'émetteur ou le garant. Si l'Eurosystème dispose, pour la même émission, de plusieurs notations par un ECAI concernant l'émetteur et/ou le garant, il tient alors compte de la meilleure de ces notations.

▼B

b) Pour les actifs négociables émis par des administrations centrales, des administrations régionales, des administrations locales, des agences, des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales, les règles suivantes s'appliquent.

i) Conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), au moins une évaluation du crédit effectuée par un ECAI doit être conforme aux exigences de qualité du crédit applicables de l'Eurosystème. L'Eurosystème considère uniquement les notations par un ECAI concernant l'émetteur ou le garant.

ii) Si l'Eurosystème dispose de plusieurs notations par un ECAI concernant l'émetteur et le garant, il tient alors compte de la meilleure de ces notations.

iii) Les obligations sécurisées émises par des agences ne sont pas évaluées conformément aux règles du présent point mais conformément aux règles du point a).

c) Concernant les titres adossés à des actifs, les règles suivantes s'appliquent.

i) Conformément à l'article 82, paragraphe 1, point b), au moins deux évaluations du crédit effectuées par un ECAI sont conformes aux exigences de qualité du crédit applicables de l'Eurosystème. L'Eurosystème ne tient compte que des notations par un ECAI concernant l'émission.

ii) Si l'Eurosystème dispose de plusieurs notations par un ECAI concernant l'émission, il tient alors compte des deux meilleures notations.

Article 85

Titres multi-émetteurs

1. Pour les actifs négociables provenant de plusieurs émetteurs (titres multi-émetteurs), la notation applicable par un ECAI concernant l'émetteur est déterminée comme suit, en fonction de la responsabilité potentielle de chaque émetteur :

▼B

a) Si chaque émetteur est conjointement et solidairement responsable des obligations de tous les autres émetteurs aux termes de l'émission ou, le cas échéant, du programme ou de la série d'émissions, il convient de prendre en compte la notation par l'ECAI concernant l'émetteur qui est la plus élevée parmi les meilleures notations, effectuées par l'ECAI concernant l'émetteur, de tous les émetteurs concernés ; ou

b) Si un émetteur n'est pas conjointement et solidairement responsable des obligations de tous les autres émetteurs aux termes de l'émission ou, le cas échéant, du programme, ou de la série d'émissions, il convient de prendre en compte parmi les meilleures notations de tous les émetteurs, la notation de l'émetteur ayant la plus basse des notations effectuées par l'ECAI.

▼M16

Article 86

Notations en monnaie locale et en devises

Aux fins des notations par l'ECAI concernant l'émetteur et le garant, les notations en devises sont acceptables. Si l'actif est libellé dans la monnaie nationale de l'émetteur, la notation de ce dernier en monnaie locale est également acceptable. Si l'actif est libellé dans la monnaie nationale du garant, la notation de ce dernier en monnaie locale est également acceptable.

▼B

Article 87

Critères d'évaluation de la qualité du crédit des actifs négociables en l'absence d'une évaluation du crédit fournie par un ECAI accepté

▼M16

1. En l'absence d'une évaluation appropriée du crédit fournie par un ECAI accepté concernant l'émission, l'émetteur ou le garant, comme cela serait applicable en vertu de l'article 84, point a) ou b), l'Eurosystème établit une évaluation implicite du crédit des actifs négociables (à l'exception des titres adossés à des actifs), conformément aux règles définies au paragraphes 2. Cette évaluation implicite doit respecter les exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème.

▼**M7**

2. Si les titres de créance sont émis ou garantis par une administration régionale ou une collectivité locale ou une "entité du secteur public" telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après une "entité du secteur public CRR"), qui est implantée dans un État membre dont la monnaie est l'euro, l'Eurosystème procède à l'évaluation du crédit conformément aux règles suivantes.

a) Si les émetteurs ou les garants sont des administrations régionales, des collectivités locales ou des entités du secteur public CRR qui sont traitées aux fins des exigences de fonds propres, en application de l'article 115, paragraphe 2, ou de l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, de la même façon que l'administration centrale dans le pays dans lequel elles sont établies, il est attribué aux titres de créance émis ou garantis par ces entités l'échelon de qualité du crédit correspondant à la meilleure notation donnée par un ECAI accepté à l'administration centrale dans le pays dans lequel sont établies ces entités.

▼**M7**

b) Si les émetteurs ou les garants sont des administrations régionales, des collectivités locales ou des entités du secteur public CRR qui ne sont pas visées au point a), il est attribué aux titres de créance émis ou garantis par ces entités l'échelon de qualité du crédit correspondant à un échelon de qualité du crédit en dessous de la meilleure notation donnée par un ECAI accepté à l'administration centrale dans le pays dans lequel sont établies ces entités.

▼**M11**

c) Si les émetteurs ou garants sont des « entités du secteur public » qui répondent à la définition de l'article 2, point 43), et qui ne sont pas visées aux points a) et b), il n'est établi aucune évaluation implicite du crédit et les titres de créance émis ou garantis par ces entités sont traités de la même façon que des titres de créance émis ou garantis par des entités du secteur privé, c'est-à-dire comme ne faisant pas l'objet d'une évaluation appropriée du crédit.

▼**M16**

3. (*supprimé*)

▼**M7 M17**

Tableau 9		
Évaluations implicites de la qualité du crédit des émetteurs ou des garants ne disposant pas d'une évaluation de la qualité du crédit fournie par un ECAI		
	Répartition des émetteurs ou garants conformément au règlement (UE) nº 575/2013	Évaluation implicite, dans le cadre de l'ECAF, de la qualité du crédit de l'émetteur ou du

		garant appartenant à la catégorie correspondante
Catégorie 1	Administrations régionales ou locales et entités du secteur public selon le CRR qui sont traitées par les autorités compétentes de la même manière que l'administration centrale aux fins des exigences de fonds propres, en vertu de l'article 115, paragraphe 2, et de l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013	Attribution de l'évaluation de la qualité du crédit, effectuée par un ECAI, de l'administration centrale du pays dans lequel l'entité est établie
Catégorie 2	Autres administrations régionales ou locales et entités du secteur public selon le CRR	Attribution d'une évaluation de la qualité du crédit inférieure d'un échelon de qualité(*1) à celle accordée par l'ECAI à l'administration centrale du pays dans lequel l'entité est établie
Catégorie 3	Entités du secteur public telles que définies à l'article 2, point 75), qui ne sont pas des entités du secteur public selon le CRR	Traitement semblable à celui des émetteurs ou des débiteurs du secteur privé, c'est-à-dire que leurs actifs négociables ne sont pas éligibles
(*1) Les informations relatives aux échelons de qualité du crédit sont publiées sur le site internet de la BCE.		

▼B

Article 88

Exigences supplémentaires de qualité du crédit applicables aux titres adossés à des actifs

1. Pour les titres adossés à des actifs, l'évaluation de la qualité du crédit s'appuie sur une notation publique de l'émission expliquée dans un rapport de notation mis à la disposition du public, c'est-à-dire un rapport de nouvelle émission. Le rapport de notation mis à la disposition du public inclut, entre autres, une analyse exhaustive des aspects structurels et juridiques, une évaluation détaillée des actifs sous-jacents (*collateral pool*), une analyse des participants à la transaction ainsi qu'une analyse de tous les autres détails pertinents de la transaction.

2. À la suite de l'exigence du paragraphe 1, les ECAI acceptés doivent publier des rapports de surveillance réguliers pour les titres adossés à des actifs. Ces rapports sont publiés au plus tard quatre semaines après la date de paiement de coupon des titres adossés à des actifs. La date de référence de

ces rapports correspond à la date de paiement de coupon la plus récente, sauf pour les titres adossés à des actifs versant un coupon chaque mois, auquel cas le rapport de surveillance est publié au moins trimestriellement. Les rapports de surveillance comprennent au moins les données essentielles relatives à la transaction, par exemple la composition des actifs sous-jacents, les participants à la transaction, la structure du capital, ainsi que des données concernant les performances.

▼B

TITRE III

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET EXIGENCES DE QUALITÉ DU CRÉDIT APPLICABLES AUX ACTIFS NON NÉGOCIABLES

CHAPITRE 1

Les critères d'éligibilité des actifs non négociables

Section 1

Critères d'éligibilité des créances privées

Article 89

Type d'actif éligible

1. Le type d'actif éligible est une créance privée, qui correspond à une dette d'un débiteur vis-à-vis d'une contrepartie.

2. Les créances privées amortissables, c'est-à-dire dont le principal et les intérêts sont remboursés en fonction d'un échéancier prédéterminé, ainsi que les lignes de crédit utilisées, sont des créances éligibles.

3. Les découverts bancaires, les crédits à court terme assimilables à des découverts en compte, les lettres de crédit et les lignes de crédit non utilisées (par exemple les lignes non utilisées de crédits *revolving)*, qui permettent de recourir à des crédits mais ne constituent pas, en soi, des créances privées, ne sont pas éligibles.

4. Une part d'un prêt syndiqué est considérée comme éligible. Aux fins de la présente section, une part d'un prêt syndiqué signifie une créance privée provenant de la participation d'un prêteur à un prêt accordé par un groupe de prêteurs dans un syndicat de prêt.

5. Une créance privée provenant d'un crédit octroyé dans un autre contexte qu'une simple relation de prêt, c'est-à-dire autrement que via un prêt bancaire, peut être éligible. Une créance liée à certaines structures de crédit-bail, d'affacturage peut constituer un type d'actif éligible s'il s'agit d'une créance privée. Les créances achetées au titre d'une relation d'affacturage ne peuvent constituer un type d'actif éligible que s'il s'agit effectivement de créances privées, et non d'autres types de créances telles que des créances sur le prix d'achat.

▼M17

6. Les créances privées classées comme expositions non performantes conformément à l'article 47 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 ne constituent pas des types de créances privées éligibles, même si elles sont couvertes par une garantie qui est acceptable selon le titre IV.

▼B

▼M9

Article 90

►M13 Principal, coupon et autres éléments des créances privées éligibles◄

▼M11

Afin d'être éligibles, les créances privées respectent les exigences suivantes à partir du moment où elles sont mobilisées jusqu'à leur remboursement final ou démobilisation :

a) elles ont un principal fixe, inconditionnel ; ►M13 (*supprimé*) ◄

▼M13

b) elles ont un taux d'intérêt qui est l'un des suivants:

i) de type « coupon zéro » ;

ii) fixe ;

iii) variable, c'est-à-dire indexé sur un taux d'intérêt de référence et qui présente la structure suivante: taux du coupon = taux de référence ± x, avec f ≤ taux du coupon ≤ c, où:

– le taux de référence est uniquement l'un des taux suivants à un moment donné:

- ► **M15** un taux du marché monétaire de l'euro dont l'utilisation est autorisée dans l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011, notamment l'€STR (y compris l'€STR journalier composé ou moyen), l'Euribor, ou d'autres indices similaires ; ◄

– un taux de swap à échéance constante, notamment les indices CMS, EIISDA, EUSA;

– le rendement d'une obligation d'État de la zone euro ou d'un indice de plusieurs obligations d'État de la zone euro;

– f (plancher) et c (plafond), le cas échéant, sont des nombres qui sont soit prédéfinis à la cession, soit qui peuvent varier au cours de la vie de la créance; ils peuvent également être introduits après la cession de la créance privée;

– x (marge) ;

b *bis*) leur structure de coupon (qu'il s'agisse de celle d'une créance privée à taux d'intérêt fixe ou de celle d'une créance privée à taux d'intérêt variable) peut inclure une marge qui, soit est prédéfinie à la cession, soit peut varier pendant la durée de vie de la créance privée. En cas de variation de la marge, l'éligibilité de la structure de coupon est évaluée en fonction de la durée de vie résiduelle de la créance » et

c) leur coupon actuel n'entraîne pas de flux financier négatif ou de réduction du paiement du principal. Si, au cours de la période en cours d'accroissement des intérêts, la structure de coupon se traduit par des flux financiers liés au coupon qui sont négatifs, la créance privée est inéligible dès le moment de la révision du coupon. Elle peut redevenir éligible au début d'une nouvelle période d'accroissement des intérêts, lorsque les flux financiers liés au coupon qui sont appliqués au débiteur ne sont plus négatifs, sous réserve qu'elle réunisse toutes les autres conditions applicables.

▼B

Article 91

Non-subordination

Les créances privées ne peuvent conférer de droits, sur le principal et/ou les intérêts, qui sont subordonnés : a) aux droits des détenteurs d'autres créances du débiteur, y compris d'autres tranches ou sous-tranches du même prêt syndiqué ; et b) aux droits des détenteurs de titres de créance du même émetteur.

▼B

Article 92

Exigences de qualité de crédit applicables aux créances privées

La qualité du crédit des créances privées est évaluée en fonction de la solvabilité du débiteur ou du garant. Le débiteur ou garant concerné satisfait aux exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème, précisées dans les règles de l'ECAF relatives aux créances privées énoncées dans la quatrième partie, titre III, chapitre 2.

▼M15

Article 93

Taille minimum des créances privées

Pour une utilisation nationale, les créances privées respectent, au moment où elles sont présentées par la contrepartie en tant que garanties, un seuil minimal de 25 000 EUR. Pour une utilisation transfrontalière, un seuil minimal de 500 000 EUR s'applique.

Article 94

Monnaie de libellé des créances privées

Les créances privées sont libellées en euros ou dans l'une des anciennes monnaies des États membres dont la monnaie est l'euro.

▼B

Article 95

Type de débiteur ou de garant

▼M15

1. Les débiteurs et les garants des créances privées éligibles sont des sociétés non financières, des entités du secteur public (à l'exclusion des sociétés financières publiques), des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales. Cette exigence ne s'applique pas au garant

d'une créance privée lorsque la garantie n'est pas utilisée pour déterminer la conformité de cette créance privée avec les exigences de qualité du crédit applicables aux actifs non négociables.

▼B

2. Si une créance privée comporte plusieurs débiteurs, chacun d'entre eux est individuellement responsable du remboursement total de la créance privée concernée.

Article 96

Lieu d'établissement du débiteur ou du garant

1. Le débiteur d'une créance privée est établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro.

▼M15

2. Le garant d'une créance privée est également établi dans un État membre dont la monnaie est l'euro, à moins qu'une garantie ne soit pas utilisée pour déterminer la conformité de cette créance privée avec les exigences de qualité du crédit applicables aux actifs non négociables.

▼M2

3. Les règles des paragraphes 1 et 2, respectivement, ne s'appliquent pas aux débiteurs ou aux garants qui sont des banques multilatérales de développement ou des organisations internationales, et ces débiteurs ou ces garants sont éligibles quel que soit leur lieu d'établissement.

▼B

Article 97

Législation applicable

Le contrat régissant la créance privée et la ►M4 convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄ sont régis par le droit français. La convention de mobilisation ou le contrat régissant la créance privée peut être soumis à une législation autre que celle du droit français mais qui est nécessairement la législation d'un État membre dont la monnaie est l'euro. En outre, il n'y a au total pas plus de deux législations applicables par créance pour :

a) la contrepartie ;

b) le créancier ;

c) le débiteur ;

▼15

d) le garant (uniquement lorsqu'il existe une garantie et que la garantie est utilisée pour déterminer la conformité de la créance privée avec les exigences de qualité du crédit applicables aux actifs non négociables) ;

e) le contrat de la créance privée ;

f) le contrat entre la contrepartie et la BCN du pays d'origine mobilisant la créance privée en garantie.

▼**M16**

Article 98

Procédures de traitement

Les créances privées sont traitées conformément aux procédures de la Banque de France telles que définies dans les annexes pertinentes de la présente décision ainsi que dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025.

▼**B**

Article 99

Autres obligations juridiques relatives aux créances privées

1. Afin de garantir la constitution d'une sûreté opposable sur les créances privées et la réalisation rapide de ces créances en cas de défaillance d'une contrepartie, la Banque de France s'assure du respect des obligations juridiques additionnelles suivantes. Elles concernent :

   a) la vérification de l'existence des créances privées ;

▼**M2**

   b) la validité du contrat de mobilisation des créances privées ;

   c) l'opposabilité de la mobilisation à l'égard des tiers ;

   d) l'absence de restrictions à la mobilisation de la créance privée ;

   e) l'absence de restrictions à la réalisation de la créance privée ;

   f) l'absence de restrictions liées au secret bancaire et à la confidentialité.

▼**B**

2. Le contenu de ces obligations juridiques est présenté dans les articles 100 à 105. Les spécificités applicables au droit français sont détaillées dans les annexes pertinentes de la présente décision.

▼**M15**

Article 100

Vérification des procédures et des systèmes utilisés pour transmettre les informations relatives aux créances privées

1. La Banque de France procède à une vérification du caractère approprié des procédures et des systèmes utilisés par la contrepartie pour transmettre à l'Eurosystème les informations relatives aux créances privées avant la première mobilisation des créances privées par la contrepartie. La vérification des procédures et des systèmes est ensuite effectuée au moins une fois tous les cinq ans. En cas de changements importants apportés à ces procédures ou systèmes, il est possible d'effectuer une nouvelle vérification.

2. Si la Banque de Franceconstate que les procédures et systèmes utilisés par la contrepartie ne sont plus appropriés pour la transmission à l'Eurosystème des informations relatives aux créances privées, elle prend les mesures qu'elle juge nécessaires, parmi lesquelles peut figurer la suspension partielle

ou totale de la mobilisation des créances privées par la contrepartie jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification du caractère approprié de ces procédures et systèmes ait été effectuée.

▼**B**

Article 101

Vérification de l'existence des créances privées

1. Pour que la Banque de France puisse vérifier l'existence des créances privées remises en garantie :

a) Chaque contrepartie émet une confirmation écrite conforme aux exigences de la ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄, par laquelle celles-ci certifient :

i) l'existence des créances privées ;

ii) la conformité des créances privées aux critères d'éligibilité appliqués par l'Eurosystème ;

iii) que la créance privée en question n'est pas utilisée simultanément en garantie au profit d'un tiers notamment et que la contrepartie ne mobilise pas cette créance privée en garantie au profit d'un tiers ;

iv) qu'elle s'engage à informer la Banque de France, au plus tard au cours de la journée ouvrable suivante, de tout événement affectant de manière significative la relation contractuelle entre la contrepartie et la Banque de France, en particulier des remboursements anticipés, partiels ou intégraux, des baisses de notation et des modifications importantes des conditions de la créance privée.

▼**M11**

a *bis)* Chaque contrepartie communique, en ce qui concerne les créances privées remises en garantie à compter de mai 2021, le cas échéant, les identifiants pertinents de la base de données analytiques sur le crédit (AnaCredit) (à savoir l'identifiant de l'« agent observé », l'identifiant du « contrat » et l'identifiant de l'« instrument »), tels que communiqués en vertu des obligations de déclaration statistique conformément au règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/13)[21].

▼**B**

b) La Banque de France procède à des contrôles aléatoires portant sur la qualité et la véracité de la confirmation écrite des contreparties, par la remise de documents (contrôle sur pièces) ou par des missions sur place. Les informations vérifiées à propos de chaque créance privée comprennent au moins les caractéristiques établissant l'existence et l'éligibilité des créances privées. Pour les contreparties dotées de systèmes IRB agréés par l'ECAF sont effectués des contrôles additionnels portant sur l'évaluation de la qualité du crédit des créances privées, qui

[21] Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13) (JO L 144 du 1.6.2016, p. 44).

entraînent des contrôles des probabilités de défaut concernant les débiteurs des créances privées utilisées en tant que garanties dans des opérations de crédit de l'Eurosystème.

Article 102

Validité du contrat de mobilisation des créances privées

▼**M11**

La contrepartie ou le cessionnaire, selon le cas, accomplit toutes les formalités juridiques nécessaires pour garantir la validité du contrat et la mobilisation de la créance privée à des fins de garantie.

▼**B**

Article 103

Opposabilité de la mobilisation à l'égard des tiers

1. La contrepartie et/ou le cessionnaire, selon le cas, accomplit toutes les formalités juridiques nécessaires pour garantir la validité de la mobilisation.

2. Les modalités de la notification ex post du débiteur en cas de défaillance de la contrepartie sont précisées dans la ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France.◄

Article 104

Absence de restrictions concernant la mobilisation et la réalisation des créances privées

▼**M15**

1. Les créances privées sont entièrement transférables et peuvent être mobilisées sans restriction au profit de l'Eurosystème. Le contrat de la créance privée, les autres dispositions contractuelles convenues entre la contrepartie et le débiteur ou la garantie de la créance privée, lorsqu'il existe une telle garantie, ne comportent aucune disposition restrictive concernant la mobilisation en tant que garanties.

▼**M15**

2. Les créances privées peuvent être réalisées sans restriction au profit de l'Eurosystème. Le contrat de la créance privée, les autres dispositions contractuelles convenues entre la contrepartie et le débiteur ou la garantie de la créance privée, lorsqu'il existe une telle garantie, ne comportent aucune disposition restrictive concernant la réalisation de la créance privée utilisée en garantie d'opérations de crédit de l'Eurosystème, notamment quant à la forme, au délai ou à une autre exigence relative à cette réalisation.

3. Le contrat de la créance privée ou d'autres dispositions contractuelles convenues entre la contrepartie et le débiteur ne comportent aucune restriction concernant la réalisation de la créance privée mobilisée en garantie d'opérations de crédit de l'Eurosystème, notamment quant à la forme, au délai ou à une autre exigence relative à cette réalisation.

▼**M15**

3 bis. Les BCN utilisent un mécanisme permettant de s'assurer que le risque de compensation est écarté ou considérablement atténué lorsqu'elles acceptent en garantie des créances privées.

▼**B**

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les dispositions limitant la cession de parts d'un prêt syndiqué à des banques, des institutions financières et des entités dont les activités régulières consistent à créer, acheter ou investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers ou qui sont constituées avec l'un de ces objectifs, ne sont pas considérées comme des restrictions à la réalisation de la créance privée.

5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le recours à un agent chargé du recouvrement et de la distribution des paiements ainsi que de l'administration du prêt, n'est pas considéré comme constituant une restriction à la mobilisation et à la réalisation d'une part de prêt syndiqué, à condition : a) qu'il soit un établissement de crédit situé dans l'Union ; et b) que la relation de service nouée entre le membre concerné du syndicat et cet agent puisse être transférée en même temps que ou en tant qu'élément de la part du prêt syndiqué.

Article 105

Absence de restrictions liées au secret bancaire et à la confidentialité

Conformément à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, la contrepartie ne peut s'opposer à la divulgation à l'Eurosystème des informations détaillées concernant la créance privée et le débiteur, qui sont requises par la BCN du pays d'origine afin de garantir la constitution d'une sûreté opposable sur les créances privées et la réalisation rapide de ces créances privées en cas de défaillance de la contrepartie. Une telle exigence n'est pas nécessaire si la législation nationale applicable garantit la libre fourniture de ces informations, comme précisé dans la documentation nationale applicable de la BCN du pays d'origine.

▼B

Section 2

Critères d'éligibilité des dépôts à terme

Article 106

Critères d'éligibilité des dépôts à terme

Les dépôts à terme, tels que décrits à l'article 12, qui sont détenus par une contrepartie, constituent des actifs éligibles en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème.

▼M17

Section 3

Critères d'éligibilité des RMBD

(supprimé)

Section 4

Critères d'éligibilité des DECC

(supprimé)

▼B

CHAPITRE 2

Les exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux actifs non négociables

Article 108

Exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux actifs non négociables

Pour que les actifs non négociables soient éligibles, ils doivent satisfaire aux exigences suivantes de qualité du crédit de l'Eurosystème.

a) La qualité du crédit des créances privées est évaluée en fonction de la solvabilité du débiteur ou du garant, qui doit correspondre au moins à un échelon 3 de qualité du crédit, tel que précisé dans l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème.

▼M17

b) (*supprimé*)

▼B

Section 1

Exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux créances privées

Article 109

Règles générales pour l'évaluation de la qualité du crédit des créances privées

▼**M16**

1. L'Eurosystème évalue la qualité du crédit des créances privées en fonction de la solvabilité des débiteurs ou des garants communiquée par les systèmes ou les sources d'évaluation du crédit tels que déterminés conformément à l'article 110.

▼**B**

▼**M17**

2. Sans préjudice de l'article 89, paragraphe 6, et de l'article 92, au cours de la journée ouvrable suivante, la contrepartie informe la Banque de France de tout événement de crédit dont elle a connaissance, notamment d'un retard de paiement de la part des débiteurs des créances privées mobilisées en garantie, et si la Banque de France le demande, retire ou remplace les actifs.

▼**B**

▼**M16**

3. Il incombe aux contreparties de s'assurer qu'elles utilisent l'évaluation de la qualité du crédit la plus récente fournie par les sources ou les systèmes d'évaluation du crédit, tels que déterminés conformément à l'article 110 pour les débiteurs ou les garants des créances privées mobilisées à titre de garantie.

▼**B**

▼**M16**

Article 110

Détermination du système ou de la source d'évaluation du crédit

▼**M17**

-1 Les systèmes internes complets d'évaluation du crédit (*full in-house credit assessment systems* – F-ICAS) de BCN acceptés par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V, sont utilisés comme source principale d'évaluation du crédit pour l'évaluation de la qualité du crédit des débiteurs et des garants des créances privées mobilisées à titre de garantie lorsqu'une

évaluation du crédit effectuée par un F-ICAS accepté, provenant de la Banque de France ou de toute autre BCN, est disponible.

▼M13 ▼M16 ▼M17

1. Les contreparties qui mobilisent des créances privées à titre de garantie peuvent sélectionner un système ou une source supplémentaire d'évaluation du crédit parmi les autres sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème conformément aux critères généraux d'éligibilité figurant à la quatrième partie, titre V. Le système ou la source d'évaluation du crédit sélectionné en vertu du présent paragraphe est désigné comme le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit de la contrepartie. Le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit ne peut être utilisé que lorsqu'aucune évaluation du crédit du débiteur ou du garant concerné, respectivement, réalisée par un F-ICAS d'une BCN acceptée n'est disponible.

▼M17

2. La Banque de France peut autoriser ses contreparties à recourir à plus de deux systèmes ou sources d'évaluation du crédit, sous réserve qu'elles lui soumettent une demande motivée en arguant de la couverture insuffisante fournie par les sources ou systèmes principaux et secondaires d'évaluation du crédit. La Banque de France peut autoriser l'utilisation de systèmes statistiques internes d'évaluation du crédit (*statistical in-house credit assessment systems* – S-ICAS) comme troisième système ou source d'évaluation du crédit à la demande d'une contrepartie, sans exiger que cette contrepartie présente une déclaration motivée étayée par une argumentation adéquate.

3. Dans les cas où une contreparties est autorisée à recourir à plus de deux systèmes ou sources d'évaluation du crédit conformément au paragraphe 2, le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit de la contrepartie est réputé être celui ou celle dont l'évaluation de la qualité du crédit couvre le plus grand nombre de débiteurs des créances privées mobilisées à titre de garantie parmi les systèmes ou sources d'évaluation du crédit de la contrepartie sélectionnés conformément aux paragraphes 1 et 2, en plus de la source principale d'évaluation du crédit. S'il existe des évaluations du crédit provenant de plusieurs systèmes ou sources d'évaluation du crédit acceptés pour la contrepartie, l'évaluation du crédit utilisée pour déterminer l'éligibilité du débiteur ou du garant, respectivement, et les décotes applicables à la créance privée concernée est, conformément aux paragraphes 1 à 3 : a) la source principale d'évaluation du crédit ou, à défaut, b) le système ou la source secondaire d'évaluation du crédit lorsqu'il est sélectionné par la contrepartie, ou, à défaut, c) les systèmes ou sources supplémentaires d'évaluation du crédit visés au paragraphe 2 lorsqu'ils ont été sélectionnés par la contrepartie.

▼B

4. Les contreparties utilisent les systèmes ou sources sélectionnés d'évaluation du crédit pendant une période minimum de douze mois.

5. Après la période précisée au paragraphe 4, les contreparties peuvent présenter une demande expresse motivée à la Banque de France afin de changer de système ou de source sélectionné d'évaluation du crédit.

6. Dans certains cas, et notamment lorsqu'une contrepartie met en place son système IRB ou commence à utiliser des créances privées en tant que garanties, dès la présentation d'une demande motivée, la Banque de France peut exceptionnellement accorder une dérogation à une contrepartie concernant la période minimum de douze mois définie au paragraphe 4 et permettre à cette contrepartie de sélectionner un autre système ou une autre source d'évaluation du crédit au cours de cette période.

▼**M16**

7. Si la contrepartie a opté pour un ECAI comme source d'évaluation du crédit, il est possible d'utiliser une notation par l'ECAI concernant le débiteur ou le garant. Si plusieurs notations par un ECAI concernant l'émetteur et/ou le garant sont disponibles pour la même créance privée, la meilleure évaluation du crédit fournie par l'ECAI parmi tous les ECAI acceptés est utilisée, conformément aux paragraphes 1 à 3.

▼**B**

Article 111

Évaluation de la qualité du crédit de créances privées dont les débiteurs ou les garants sont des entités du secteur public ou des sociétés non financières

1. L'Eurosystème évalue la qualité du crédit de créances privées dont les débiteurs ou les garants sont des entités du secteur public selon les règles suivantes, appliquées en ordre séquentiel.

▼**M16**

a) S'il existe une évaluation du crédit établie par les systèmes ou les sources déterminés conformément à l'article 110, l'Eurosystème s'en sert pour déterminer si l'entité du secteur public constituant le débiteur ou le garant respecte les exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème applicables aux actifs non négociables énoncées à l'article 108.

▼**B**

b) En l'absence d'une évaluation du crédit au sens du point a), l'Eurosystème utilise une évaluation du crédit fournie par un système ECAI accepté pour l'entité du secteur public constituant le débiteur ou le garant.

c) Si aucune évaluation du crédit au sens des points a) ou b) n'est disponible, la procédure prévue à l'article 87 pour les actifs négociables s'applique à l'entité du secteur public concernée constituant le débiteur ou le garant.

▼**M16**

2. L'Eurosystème évalue comme suit la qualité du crédit des créances privées dont les débiteurs ou les garants sont des sociétés non financières : l'évaluation du crédit fournie par les systèmes ou les sources déterminés conformément à l'article 110 respecte les exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit applicables aux actifs non négociables énoncées à l'article 108.

▼**B**

▼**M17**

Section 2

(*Supprimé*)

▼**M2**

Section 3

(*Supprimé*)

▼**B**

▼B

TITRE III ►M4 (BDF)◄

MODALITÉS DE MOBILISATION DES ACTIFS ÉLIGIBLES

Article 112 ►M4 *(BDF1)*◄

►M4 La convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄

▼M14

1. Les opérations de crédit prévues aux titres I et II de la deuxième partie de la présente décision ainsi que le crédit intrajournalier, tel qu'il est prévu dans la décision TARGET, donnent lieu à la constitution de garanties appropriées par les contreparties au profit de la Banque de France.

▼B

2. À cet effet, la Banque de France met en place un mécanisme de mobilisation des garanties prenant la forme de prêt garanti par les actifs éligibles mentionnés à la quatrième partie de la présente décision. Le mécanisme de mobilisation est fondé sur le principe de l'unicité de l'ensemble des actifs éligibles, négociables et non négociables sur un marché, affectés par la contrepartie en garantie de ses opérations avec la Banque de France. Il est utilisable pour les opérations d'*open market*, les facilités permanentes et le crédit intrajournalier ou pour l'ensemble de ces opérations, selon les contreparties éligibles. L'ensemble d'actifs garantit indifféremment les opérations précitées d'une même contrepartie. Le prêt garanti prend la forme d'un crédit en compte pour les opérations de politique monétaire ou d'une ligne de crédit pour le crédit intrajournalier.

3. Le montant total des actifs éligibles négociables et non négociables sur un marché affectés en garantie du crédit accordé par la Banque de France à la contrepartie doit à tout moment être supérieur ou égal au montant de l'ensemble des crédits accordés.

4. Les dettes et les créances résultant d'opérations de politique monétaire et de fourniture de crédit intrajournalier de la Banque de France sont incessibles sauf accord exprès préalable de la Banque de France.

▼M14

5. Avant toute opération de crédit, chaque contrepartie signe avec la Banque de France, pour la mise en œuvre de la présente décision, la « convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France » annexée à la présente décision sous l'annexe A qui organise contractuellement la mobilisation des actifs éligibles.

▼B

6. La ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄ est signée par des représentants dûment habilités de la contrepartie. Les pouvoirs et spécimens de signature sont communiqués à la Banque de France.

▼**B**

Article 112 ►**M4** *(BDF2)*◄

Mobilisation d'actifs négociables émis et détenus en France

1. La mobilisation des actifs négociables admis aux opérations d'Euroclear France se fait sous le régime de l'affectation en garantie des titres, par virement sur un ou plusieurs comptes d'instruments financiers nantis au profit de la Banque de France. Les comptes d'instruments financiers nantis sont ouverts dans les livres de la Banque de France au nom de la contrepartie. Tout retrait de titres déposés en garantie nécessite un accord préalable de la Banque de France qui vérifie que le montant total des actifs éligibles négociables et non négociables affectés en garantie après retrait couvre le montant des opérations de crédit en cours.
2. La mobilisation des actifs négociables émis en France se fait conformément aux dispositions opérationnelles et juridiques prévues par les règles de fonctionnement du dépositaire central de titres français, Euroclear France.

Article 112 ►**M4 M17** *(BDF3)*◄

Mobilisation des actifs non négociables régis par le droit français

▼**M16**

1. Les conditions de mobilisation des créances privées dont le contrat est soumis au droit français sont précisées dans la ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄.

▼**B**

2. Concernant la mobilisation des actifs non négociables, seuls les établissements mobilisateurs qui mobilisent auprès de la Banque de France leurs propres créances ou des créances qui leur ont été préalablement cédées ou qui appartiennent à des établissements affiliés à leur réseau, sont contreparties de la Banque de France et bénéficient des opérations de crédit de la Banque de France. Ils doivent signer la ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄ et disposer des pouvoirs à cette fin, qui sont communiqués à la Banque. Le présent article ne porte pas préjudice à l'application de l'article 55 ►**M4** (BDF1)◄ ci-dessus.

▼**M16**▼**M17**

3. L'établissement mobilisateur doit se conformer aux choix des supports de fichiers décrits dans les documents publiés sur le site de la BCE et la documentation technique apubliée sur le site de la Banque de France conformément la ►M4 convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de Franceet procéder à des tests de remise de fichiers. ▼M16

▼**B**

▼**M16**

Article 112 ►**M4** *(BDF4)*◄

(*supprimé*)

▼B

TITRE IV

GARANTIES DESTINÉES AUX ACTIFS NÉGOCIABLES ET NON NÉGOCIABLES

Article 113

Exigences applicables aux garanties

1. Les exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit peuvent être déterminées à partir d'évaluations du crédit fournies pour des garants conformément aux articles 82 à 84 concernant les actifs négociables et à l'article 108 concernant les créances privées.

▼M15

2. Les garanties, fournies par des garants, qui sont utilisées pour déterminer la conformité avec les exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit, respectent les dispositions du présent titre.

3. Aux fins du paragraphe 1, le garant concerné est évalué séparément en fonction de son évaluation du crédit et respecte les exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit.

Article 114

Particularités de la garantie

1. Conformément aux conditions de la garantie, le garant fournit une garantie à première demande, inconditionnelle et irrévocable, pour les obligations de l'émetteur ou du débiteur concernant le paiement du principal, des intérêts et de tout autre montant dû aux détenteurs ou au créancier de l'actif négociable ou de la créance privée, jusqu'au remboursement intégral de ces obligations. À cet égard, il n'est pas nécessaire qu'une garantie soit spécifiquement attachée à l'actif négociable ou à la créance privée ; la garantie peut s'appliquer uniquement à l'émetteur ou au débiteur, à condition qu'elle couvre l'actif négociable ou la créance privée en question.

2. La garantie est payable à première demande, indépendamment de l'actif négociable ou de la créance privée qu'elle couvre. Les garanties délivrées par des entités du secteur public habilitées à collecter des impôts sont soit payables à première demande, soit donnent lieu à un paiement rapide et ponctuel après une défaillance.

3. La garantie est juridiquement valable, contraignante et opposable au garant.

4. La garantie est régie par le droit d'un État membre.

▼M9

5. Si le garant n'est pas une entité du secteur public habilitée à collecter des impôts, une confirmation juridique à propos de la validité juridique, de l'effet contraignant et de l'opposabilité de la garantie est présentée à la BCN concernée, en des termes acceptables pour l'Eurosystème, tant sur le fond que sur la forme, avant que l'actif négociable ou la créance privée bénéficiant de la

garantie puisse être considéré comme éligible. La confirmation juridique est établie par des personnes qui sont indépendantes de la contrepartie, de l'émetteur/débiteur et du garant et qui sont qualifiées

▼M9

dans le domaine juridique pour émettre ladite confirmation conformément au droit applicable, par exemple, des avocats exerçant dans un cabinet juridique ou travaillant au sein d'un établissement universitaire ou d'un organisme public. La confirmation juridique précise également que la garantie n'est pas une garantie personnelle et ne peut être mise en oeuvre que par les détenteurs des actifs négociables ou par le créancier de la créance privée. Si le garant est établi dans un pays différent de celui dont la législation régit la garantie, la confirmation juridique atteste également que la garantie est valable et opposable en vertu de la législation du lieu d'établissement du garant. Pour les actifs négociables, la contrepartie soumet la confirmation juridique à l'examen de la BCN qui déclare l'actif concerné faisant l'objet d'une garantie, en vue de son intégration sur la liste des actifs éligibles. Pour les créances privées, la contrepartie cherchant à mobiliser la créance privée soumet la confirmation juridique à l'examen de la BCN du pays dont la législation régit la créance. L'exigence d'opposabilité est soumise à la législation en matière d'insolvabilité ou de faillite, aux principes généraux d'équité ainsi qu'aux autres lois et principes similaires applicables au garant et, d'une manière générale, ayant une incidence sur les droits des créanciers vis-à-vis du garant.

▼B

Article 115

Non-subordination des obligations du garant

Les obligations du garant au titre de la garantie sont au moins de rang égal (*pari passu*) avec et proportionnelles (prorata) à l'ensemble des autres obligations non garanties du garant.

Article 116

Exigences de qualité du crédit applicables aux garants

Le garant doit satisfaire aux exigences de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit, précisées par les règles de l'ECAF applicables aux garants d'actifs négociables énoncées aux articles 82 à 84 ou aux règles applicables aux garants de créances privées énoncées à l'article 108.

Article 117

Type de garant

Le garant est l'une des entités suivantes :

a) pour les actifs négociables, conformément à l'article 69 : la banque centrale d'un État membre, une entité du secteur public, une agence, un établissement de crédit, une société financière autre qu'un établissement de crédit, une société non financière, une banque multilatérale de développement ou une organisation internationale ; ou

b) pour les créances privées, conformément à l'article 95 : une société non financière, une entité du secteur public, une banque multilatérale de développement ou une organisation internationale.

▼**B**

Article 118

Lieu d'établissement du garant

1. Le garant est établi :

a) ►**M15** pour les actifs négociables, conformément à l'article 70, dans l'EEE, à moins qu'une garantie ne soit pas utilisée pour déterminer la conformité de cet actif négociable avec les exigences en matière de qualité du crédit applicables à un titre de créance particulier. La possibilité de recourir à la notation par un ECAI concernant le garant afin de déterminer les exigences en matière de qualité du crédit applicables aux actifs négociables est examinée à l'article 84;◄

b) ►**M16** (*supprimé*) ◄

c) ►**M15** pour les créances privées, conformément à l'article 96, dans un État membre dont la monnaie est l'euro, à moins qu'une garantie ne soit utilisée pour déterminer la conformité de cette créance privée avec les exigences en matière de qualité du crédit applicables aux actifs non négociables. La possibilité de recourir à une évaluation du crédit concernant un garant afin de déterminer la conformité de cette créance privée avec les exigences en matière de qualité du crédit applicables aux créances privées est examinée à l'article 108.◄

2. Nonobstant le paragraphe 1, conformément aux articles 70 et 96, des banques multilatérales de développement et des organisations internationales constituent des garants éligibles quel que soit leur lieu d'établissement.

TITRE V

DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME APPLICABLE AUX ACTIFS ÉLIGIBLES

Article 119

Sources et systèmes acceptés d'évaluation du crédit

▼**M9** ▼**M17**

1. Les informations, en matière d'évaluation du crédit, sur lesquelles se fonde l'Eurosystème pour évaluer l'éligibilité des actifs en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème sont fournies par des systèmes d'évaluation du crédit provenant d'une des quatre sources suivantes :

a) les ECAI ;

b) les F-ICAS des BCN ;

▼**M9**

c) les S-ICAS des BCN ;

d) les systèmes IRB des contreparties.

▼**M17**

2. Chaque source d'évaluation du crédit figurant dans la liste du paragraphe 1 peut comprendre plusieurs systèmes d'évaluation du crédit. Les systèmes d'évaluation du crédit respectent les critères d'éligibilité prévus au présent titre. Une liste des systèmes acceptés d'évaluation du crédit, c'est-à-dire des ECAI,F-ICAS et S-ICAS acceptés, est publiée sur le site internet de la BCE.

▼**B**

4. Par la publication d'informations à propos des systèmes d'évaluation du crédit acceptés en lien avec ses opérations de crédit, l'Eurosystème n'assume aucune responsabilité concernant son évaluation des systèmes d'évaluation du crédit acceptés.

5. En cas de violation des règles et procédures de l'ECAF, le système d'évaluation du crédit concerné peut être exclu des systèmes acceptés par l'ECAF.

Article 120

Critères généraux d'éligibilité applicables aux ECAI en tant que systèmes d'évaluation du crédit

▼**M5**

1. Aux fins de l'ECAF, les critères généraux d'éligibilité des ECAI sont les suivants :

a) les ECAI sont enregistrés par l'Autorité européenne des marchés financiers, conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 ;

b) les ECAI satisfont aux critères opérationnels et fournissent une couverture adaptée afin de garantir la mise en œuvre efficace de l'ECAF. Notamment, le recours à une évaluation du crédit effectuée par un ECAI est soumis à l'obligation de mettre à la disposition de l'Eurosystème les informations concernant ces évaluations de même que les éléments permettant la comparaison et l'attribution des évaluations, c'est-à-dire leur mise en correspondance avec les échelons de qualité du crédit de l'Eurosystème, et aux fins de la mise en œuvre du processus de suivi des performances au titre de l'article 126.

▼**M11**

2. À l'issue du processus de demande décrit à l'annexe IX quater, l'Eurosystème se réserve le droit de décider s'il convient d'engager une procédure d'acceptation dans le cadre de l'ECAF en cas de demande faite par une agence de notation. Pour prendre sa décision, l'Eurosystème tient compte, entre autres, du fait que l'agence de notation fournit ou non une couverture adaptée permettant la mise en œuvre efficace de l'ECAF conformément aux exigences prévues à l'annexe IX bis.

2 *bis*. À la suite de l'engagement de la procédure d'acceptation dans le cadre de l'ECAF, l'Eurosystème examine toutes les informations supplémentaires qu'il juge pertinentes afin de garantir la mise en œuvre efficace de l'ECAF, y compris la capacité de l'ECAI, i) à remplir les critères et à respecter les règles du processus de suivi des performances de l'ECAF conformément aux exigences prévues à l'annexe IX et aussi à satisfaire aux critères spécifiques figurant à l'annexe IX ter (le cas échéant), et ii) à se conformer aux critères d'éligibilité prévus à l'annexe IX quater. L'Eurosystème se réserve le droit de décider s'il accepte un ECAI aux fins de l'ECAF, en s'appuyant sur les informations fournies et sur sa propre évaluation préalable.

▼**M5**

le droit de décider s'il accepte un ECAI aux fins de l'ECAF, en s'appuyant sur les informations fournies et sur sa propre évaluation préalable.

▼**B**

3. En même temps que les données nécessaires au suivi des performances de l'ECAF conformément à l'article 126, l'ECAI fournit une attestation signée par le directeur général de l'ECAI, ou par un signataire habilité assumant la responsabilité des fonctions de contrôle ou de conformité au sein de l'ECAI, confirmant l'exactitude et la validité des informations fournies relatives au suivi des performances.

▼**M15**

4. Les ECAI sont transparents en ce qui concerne l'intégration du risque lié au changement climatique dans leurs méthodes et leurs notations, lorsque ce risque peut être à l'origine d'un risque de crédit. Ils fournissent régulièrement à la BCE des informations actualisées sur leurs activités dans ce domaine.

▼**M17**

Article 121

Critères généraux d'éligibilité et procédures opérationnelles applicables aux systèmes internes complets d'évaluation du crédit et aux systèmes statistiques internes d'évaluation du crédit des BCN

1. Le système d'évaluation interne de la Banque de France (la cotation Banque de France) peut être utilisé comme F-ICAS aux fins d'évaluation du crédit.

▼**B**

2. Les contreparties retirent dans les meilleurs délais les actifs mobilisés devenus inéligibles à la suite d'une dégradation de la solvabilité du débiteur ou du garant.

Article 122

Critères généraux d'éligibilité applicables aux systèmes de notation internes

▼**M15**

1. Afin d'obtenir l'approbation par l'ECAF d'un système de notation interne (« système IRB »), une contrepartie dépose une demande auprès de la Banque de France. Un système IRB ne peut être approuvé dans l'ECAF que si la contrepartie a été autorisée par l'autorité compétente à l'utiliser aux fins des exigences de fonds propres. Lorsqu'un système IRB a été autorisé, mais que cette autorisation est ensuite retirée, l'approbation de l'ECAF est retirée de manière simultanée.

2. L'exigence du paragraphe 1 s'applique à l'ensemble des contreparties prévoyant d'utiliser un système IRB, quel que soit leur statut, à savoir maison mère, filiale ou succursale, et que l'approbation du système IRB provienne de l'autorité compétente nationale, pour une maison mère et éventuellement les filiales, ou d'une autorité compétente du pays d'origine de la maison mère, pour les succursales et éventuellement les filiales.

3. Une demande déposée par une contrepartie conformément au paragraphe 1 comprend les informations et documents suivants qui, si nécessaire, sont traduits en langue française ou anglaise :

   a) une copie de la décision de l'autorité compétente autorisant la contrepartie à utiliser son système IRB aux fins des exigences de fonds propres, sur une base consolidée ou non, et précisant les conditions de cette utilisation ;

▼**M5**

   b) une évaluation actualisée effectuée par l'autorité compétente tenant compte des informations actuellement disponibles sur tous les sujets ayant une incidence sur l'utilisation du système IRB à des fins de garantie et sur toutes les questions relatives aux données utilisées pour le processus de suivi des performances de l'ECAF ;

▼**B**

   c) les informations concernant d'éventuelles modifications du système IRB de la contrepartie, recommandées ou requises par l'autorité compétente, ainsi que leur délai de mise en œuvre ;

▼**M15**

   d) les informations relatives à sa méthode d'attribution des probabilités de défaut aux débiteurs, ainsi que les données relatives aux catégories de notation et aux probabilités y afférentes de défaut à un an utilisées pour déterminer les catégories de notations éligibles. La probabilité de défaut, visée à l'article 59, paragraphe 3, déclarée par le système IRB de la contrepartie est la probabilité de défaut "finale" utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres, y compris les planchers réglementaires prudentiels, les majorations, les ajustements appropriés, la marge de prudence, les dépassements et la mise en correspondance avec les échelles types;

   e) une copie des dernières informations au titre du pilier 3 (discipline de marché) que la contrepartie est tenue de publier à intervalles réguliers conformément aux exigences en matière de

discipline de marché du dispositif Bâle III, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 ;

f) le nom et l'adresse de l'autorité compétente et du commissaire aux comptes extérieur ;

g) des informations sur l'historique des taux de défaut observés dans le système IRB de la contrepartie, par catégories de notation, portant sur les cinq années civiles précédant la demande en question. Si l'autorité compétente a accordé l'agrément du système IRB aux fins des exigences de fonds propres au cours de ces années civiles, les informations portent sur la période commençant à partir de cette autorisation. Les données historiques annuelles concernant les taux de défaut observés ainsi que les éventuelles informations supplémentaires respectent les dispositions en matière de suivi des performances de l'article 126, comme si le système IRB avait été soumis à ces dispositions sur cette période ;

h) les informations, requises pour le suivi des performances décrit à l'article 126, demandées par des systèmes IRB déjà agréés par l'ECAF pour l'année civile en cours au moment du dépôt de la demande.

4. Une contrepartie n'est pas tenue de soumettre les informations en vertu des points a) à c) lorsque celles-ci sont directement transmises par l'autorité compétente à la Banque de France à la demande de celle-ci.

5. La demande déposée par la contrepartie en vertu du paragraphe 1 est signée par le directeur général, le directeur financier ou un responsable de même niveau hiérarchique de la contrepartie, ou par un signataire habilité à agir au nom de l'un ou de l'autre.

Article 123

Obligations de déclaration des contreparties recourant à un système IRB

1. Les contreparties communiquent à la Banque de France les informations énumérées à l'article 122, paragraphe 3, points b) à f), selon une périodicité annuelle ou selon toute autre périodicité fixée par

▼**B**

la Banque de France, sauf si ces informations sont directement transmises par l'autorité compétente à la Banque de France à la demande de cette dernière.

2. La communication annuelle d'informations visée au paragraphe 1 est signée par le directeur général, le directeur financier ou un responsable de même niveau hiérarchique de la contrepartie, ou par un signataire habilité à agir au nom de l'un ou de l'autre. L'autorité compétente et, le cas échéant, le commissaire aux comptes extérieur de la contrepartie reçoivent une copie de la lettre de l'Eurosystème.

3. Dans le cadre du suivi régulier des systèmes IRB, la Banque de France procède à des inspections sur place et à distance concernant les informations statistiques fournies par les contreparties aux fins du processus annuel de suivi des performances. Ces inspections visent à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des ensembles de débiteurs éligibles (*static pools)*.

4. Les contreparties respectent tous les autres critères opérationnels mentionnés dans les dispositions contractuelles ou réglementaires pertinentes appliquées par la Banque de France, y compris les règles concernant :

a) les contrôles ad hoc relatifs aux procédures mises en place pour communiquer à la Banque de France les caractéristiques d'une créance privée ;

b) les contrôles annuels effectués par la Banque de France (ou, le cas échéant, l'autorité compétente ou le commissaire aux comptes extérieur) pour déterminer l'exactitude et la validité des ensembles de débiteurs éligibles (*static pools*) visés à l'annexe IX ;

c) la fourniture, au plus tard au cours du jour ouvrable suivant, des informations relatives à des modifications des critères d'éligibilité et au retrait immédiat des créances privées concernées, s'il y a lieu ;

▼**M15**

d) les notifications à la Banque de France de faits ou de circonstances qui pourraient avoir une influence significative sur l'utilisation continue du système IRB aux fins de l'ECAF ou sur la manière dont le système IRB parvient à déterminer les garanties éligibles, en particulier d'importantes modifications apportées au système IRB d'une contrepartie qui sont susceptibles d'influer sur le mode de correspondance entre les catégories de notation ou les probabilités de défaut du système IRB et l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème. Celles-ci comprennent, sans s'y limiter, les modifications ayant une incidence sur les probabilités de défaut, telles que visées à l'article 122, paragraphe 3, point d), utilisées par le système IRB pour calculer les exigences de fonds propres.

▼**M9**

Article 124 (supprimé)

Article 125 (supprimé)

▼**B**

Article 126

Processus de suivi des performances de l'ECAF

1. Chaque année, tous les systèmes acceptés d'évaluation du crédit sont soumis au processus de suivi des performances de l'ECAF, conformément à l'annexe IX, afin de garantir que la mise en correspondance des informations d'évaluation du crédit, fournies par le système d'évaluation du crédit, avec l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème reste appropriée et que les résultats des évaluations du crédit sont comparables entre les systèmes et les sources.

2. L’Eurosystème se réserve le droit de demander toute information supplémentaire nécessaire afin de mener le processus de suivi des performances.
3. Le processus de suivi des performances peut entraîner une correction du mode de correspondance entre les informations d’évaluation du crédit fournies par le système d’évaluation de la qualité du crédit et l’échelle de notation harmonisée de l’Eurosystème.
4. L’Eurosystème peut décider de suspendre ou d’exclure un système d’évaluation du crédit compte tenu du résultat du processus de suivi des performances.
5. En cas de violation d’une règle liée au processus de suivi des performances de l’ECAF, le système d’évaluation du crédit concerné peut être exclu de la liste des systèmes acceptés de l’ECAF.

TITRE VI

CONTRÔLE DES RISQUES ET CADRE D'ÉVALUATION DES ACTIFS NÉGOCIABLES ET NON NÉGOCIABLES

Article 127

Objectif du contrôle des risques et du cadre d'évaluation

1. Les actifs éligibles pris en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème font l'objet des mesures de contrôle des risques énoncées à l'article 128, paragraphe 1, dont l'objectif est de protéger l'Eurosystème contre le risque de perte financière en cas de défaillance d'une contrepartie.

2. L'Eurosystème peut à tout moment appliquer des mesures supplémentaires de contrôle des risques, telles qu'énoncées à l'article 128, paragraphe 2, si cela est nécessaire pour garantir à l'Eurosystème une protection adéquate contre les risques, conformément à l'article 18.1 des statuts du SEBC. Des mesures supplémentaires de contrôle des risques peuvent aussi être appliquées au niveau des contreparties individuelles, si cela est nécessaire pour garantir une telle protection.

3. Toutes les mesures de contrôle des risques appliquées par l'Eurosystème garantissent des conditions cohérentes, transparentes et non discriminatoires pour tout type d'actif éligible dans tous les États membres dont la monnaie est l'euro.

▼**B**

Article 128

Mesures de contrôle des risques

1. L'Eurosystème applique aux actifs éligibles les mesures de contrôle des risques suivantes :

▼**M3**

a) décotes, telles qu'elles sont définies dans la décision du gouverneur n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème ;

▼**B**

b) ►**M16 M17** marges de variation (valorisation au prix du marché) :

l'Eurosystème impose que la valeur de marché, corrigée d'une décote, et le cas échéant, des facteurs climatiques, des actifs éligibles soit maintenue pendant la durée des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités. Si la valeur des actifs éligibles, mesurée quotidiennement, tombe au-dessous d'un certain niveau (constitution insuffisante de garanties), la Banque de France exige de la contrepartie la fourniture d'actifs ou d'espèces supplémentaires au moyen d'un appel de marge conformément à l'article 136. À l'inverse, si

la valeur des actifs éligibles, après revalorisation, dépasse un certain montant, la Banque de France peut restituer les espèces en excédent ; ◄

c) limites concernant l'utilisation des titres de créance non sécurisés émis par un établissement de crédit ou par une autre entité qui entretient des liens étroits avec cet établissement de crédit, tels que décrits à l'article 138 ;

▼**M3**

d) valorisations minorées, telles qu'elles sont définies dans la décision du gouverneur n° 2016-02 du 25 janvier 2016 ;

▼**M17**

e) à compter du 15 juin 2026, un facteur climatique tel que prévu à l'annexe XII *ter*.

▼**B**

2. L'Eurosystème peut appliquer les mesures supplémentaires suivantes de contrôle des risques :

a) marges initiales, ce qui signifie que les contreparties fournissent des actifs éligibles d'une valeur au moins égale au montant de liquidités octroyé par l'Eurosystème, majoré du montant de la marge initiale applicable ;

b) limites vis-à-vis d'émetteurs, de débiteurs ou de garants :

outre les limites appliquées pour l'utilisation des titres de créance non sécurisés visés au paragraphe 1, point c), l'Eurosystème peut appliquer d'autres limites aux risques pris vis-à-vis d'émetteurs, de débiteurs ou de garants ;

c) décotes supplémentaires ;

d) garanties supplémentaires de la part de garants remplissant les exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème en vue de l'acceptation de certains actifs ;

▼**B**

e) exclusion de l'utilisation de certains actifs en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème.

▼**M3**

CHAPITRE 1

Les mesures de contrôle des risques pour les actifs négociables

Articles 129 et 130 (supprimés)*

▼**B**

CHAPITRE 2

Les mesures de contrôle des risques pour les actifs non négociables

* Dispositions déplacées, telles que modifiées, dans la Décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème.

▼**M3**

Articles 131 à 133bis (supprimés)*

▼**B**

CHAPITRE 3

Les règles de valorisation des actifs négociables et non négociables

Article 134

Règles de valorisation des actifs négociables

Afin de déterminer la valeur des actifs utilisés en garantie d'opérations d'*open market* effectuées au moyen d'opérations de cession temporaire, la Banque de France applique les règles suivantes.

a) Pour chaque actif négociable éligible, l'Eurosystème définit le prix le plus représentatif servant au calcul de la valeur de marché.

b) La valeur d'un actif négociable est calculée sur la base du cours le plus représentatif du jour ouvrable précédant sa date de valorisation. En l'absence d'un cours représentatif pour un actif donné, l'Eurosystème détermine un prix théorique.

c) Le calcul de la valeur de marché ou de la valeur théorique d'un actif négociable inclut les intérêts courus.

d) ►**M16** (*supprimé*) ◄

Article 135

Règles de valorisation des actifs non négociables

▼**M9**

L'Eurosystème attribue aux actifs non négociables une valeur qui correspond à l'encours de ces actifs non négociables.

▼**B**

Article 136

Appels de marge

* Dispositions déplacées, telles que modifiées, dans la Décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème.

▼**M16**

1. Les actifs mobilisés en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème font l'objet d'une valorisation quotidienne par les BCN, conformément aux règles définies aux règles définies aux articles 134 et 135.

▼**M17**

2. Si, après valorisation, décotes et, le cas échéant, des facteurs climatiques, les actifs mobilisés ne correspondent pas aux exigences ressortant des calculs effectués ce jour-là, des appels de marge sont effectués conformément aux procédures énoncées à l'article 11 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025. Si la valeur des actifs éligibles mobilisés en garantie par une contrepartie dépasse, après leur revalorisation, le montant dû par la contrepartie majoré, le cas échéant, de la marge de variation, la Banque de France restitue les espèces en excédent que la contrepartie a fournis pour un appel de marge.

3. (*supprimé*)

▼**B**

4. Le taux de la facilité de dépôt s'applique aussi aux marges en espèces.

▼**M13**

TITRE VII

(*supprimé*)

Article 137 (supprimé)

▼**B**

TITRE VIII

RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES ACTIFS ÉLIGIBLES

Article 138

Liens étroits entre les contreparties et l'émetteur, le débiteur ou le garant des actifs éligibles

1. Même si un actif est éligible, une contrepartie ne peut pas apporter ou utiliser en garantie des actifs qu'elle-même ou qu'une autre entité avec laquelle elle entretient des liens étroits émet, possède ou garantit.

2. Par « liens étroits », on entend l'une des situations suivantes où sont liées la contrepartie et l'autre entité visée au paragraphe 1 :

▼**B**

a) la détention par la contrepartie, directement ou indirectement par une ou plusieurs autres entreprises, de 20 % ou plus du capital de l'autre entité ;

b) la détention par cette autre entité, directement ou indirectement par une ou plusieurs autres entreprises, de 20 % ou plus du capital de la contrepartie ;

c) la détention par un tiers, soit directement soit indirectement par le biais d'une ou de plusieurs entreprises, de 20 % ou plus du capital de la contrepartie et de 20 % ou plus du capital de l'autre entité.

Dans le cas des *multicédulas*, afin d'évaluer l'existence de liens étroits, l'Eurosystème utilise la méthode dite de la transparence (en anglais « *look-through approach* »), c'est-à-dire qu'il examine les liens étroits que chaque émetteur sous-jacent de *cédulas* entretient avec la contrepartie.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique à aucune des situations suivantes :

▼**M11**

a) liens étroits, tels que définis au paragraphe 2, créés par l'existence d'une entité du secteur public de l'EEE habilitée à lever des impôts et qui est soit i) une entité qui détient, directement ou indirectement par le biais d'une ou de plusieurs entreprises, 20 % ou plus du capital de la contrepartie, soit ii) un tiers qui détient, directement ou indirectement par le biais d'une ou de plusieurs entreprises, 20 % ou plus du capital de la contrepartie et 20 % ou plus du capital de l'autre entité, à condition qu'il n'existe pas d'autres liens étroits

entre la contrepartie et l'autre entité, à l'exception des liens étroits découlant d'une ou de plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts ;

▼**M13**

b) obligations sécurisées réglementées de l'EEE, à l'exception des structures de regroupement d'obligations garanties intragroupe émises conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2019/2162, qui :

i) si elles sont émises le ou avant le 7 juillet 2022, respectent les exigences fixées à l'article 129, paragraphes 1 à 3 et 6, du règlement (UE) n° 575/2013 applicables à la date d'émission et figurent sur la liste des actifs négociables éligibles publiée sur le site internet de la BCE à partir du 7 juillet 2022; ou, si elles sont émises le ou après le 8 juillet 2022, respectent les exigences fixées à l'article 129, paragraphes 1 à 3 *ter*, ainsi que 6 et 7, du règlement (UE) n° 575/2013 applicables à la date d'émission ;

▼**M11**

ii) ne contiennent pas dans leur portefeuille de couverture des titres de créance non sécurisés émis par la contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec celle-ci, tels que définis au paragraphe 2, et totalement garantis par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts ; et

iii) disposent d'une notation par un ECAI concernant l'émission telle que définie à l'article 83, point a), qui satisfait aux exigences de l'annexe IX ter ;

▼**M17**

c) (*supprimé)*

▼**B**

▼**M7**

d) *multicédulas* émises avant le 1er mai 2015 lorsque les cédulas sous-jacentes respectent les critères fixés à l'article 129, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013.

▼**M13**

4. S'il est nécessaire de vérifier le respect du paragraphe 3, point b), i) ou ii), c'est-à-dire, pour les obligations sécurisées réglementées de l'EEE, lorsque la législation applicable ou le prospectus en vigueur n'exclut pas respectivement, i) les structures de regroupement d'obligations garanties intragroupe émises conformément aux mesures nationales pertinentes transposant l'article 8 de la directive (UE) 2019/2162 ou ii) les titres de créance visés au paragraphe 3, point b), ii), comme actifs d'un portefeuille de couverture, lorsque la contrepartie ou une entité étroitement liée à celle-ci a émis ces titres de créance, la Banque de France peut prendre l'ensemble ou certaines des mesures suivantes en vue d'effectuer des vérifications ad hoc du respect des conditions du paragraphe 3, point b), i) ou ii).

▼**M11**

a) La Banque de France peut se procurer des rapports de surveillance réguliers donnant une vue d'ensemble des actifs du portefeuille de couverture constitué d'obligations sécurisées réglementées de l'EEE.

▼**M13**

b) Si les informations fournies dans les rapports de surveillance ne sont pas suffisantes aux fins de la vérification, la Banque de France peut se procurer une autocertification et un engagement, de la part de la contrepartie qui mobilise une obligation sécurisée réglementée de l'EEE, par lesquels la contrepartie confirme que l'obligation sécurisée réglementée de l'EEE ne fait pas partie d'une structure de regroupement d'obligations garanties intragroupe émise conformément aux mesures nationales pertinentes transposant l'article 8 de la directive (UE) 2019/2162, en violation du paragraphe 3, point b), i), et que le portefeuille de couverture constitué d'obligations sécurisées réglementées de l'EEE ne comprend pas, en violation du paragraphe 3, point b), ii), d'obligations bancaires non sécurisées émises par cette contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec celle-ci, et totalement garanties par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts. L'autocertification de la contrepartie doit être signée par le directeur général, le directeur financier ou un responsable de même niveau hiérarchique de la contrepartie, ou par un signataire habilité à agir en leur nom.

c) Tous les ans, la Banque de France peut se procurer auprès de la contrepartie qui mobilise une obligation sécurisée réglementée de l'EEE une confirmation a posteriori, de la part des auditeurs externes ou des personnes chargées de vérifier la composition du portefeuille de couverture, que l'obligation sécurisée réglementée de l'EEE ne fait pas partie d'une structure de regroupement d'obligations garanties intragroupe émise conformément aux mesures nationales pertinentes transposant l'article 8 de la directive (UE) 2019/2162, en violation du paragraphe 3, point b), i), et que le portefeuille de couverture constitué d'obligations sécurisées réglementées de l'EEE ne comprend pas, en violation du paragraphe 3, point b), ii), d'obligations bancaires non sécurisées émises par cette contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec celle-ci, et totalement garanties par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts.

▼**M11**

d) Si la contrepartie ne fournit ni l'autocertification ni la confirmation visée aux points b) et c), à la demande de la Banque de France, elle n'est pas autorisée à mobiliser l'obligation sécurisée réglementée de l'EEE en tant que garantie.

▼**M2**

Article 138 *bis*

Utilisation de titres de créance liés à la recapitalisation en nature avec des instruments de la dette publique

Les instruments de la dette publique utilisés lors d'une recapitalisation en nature d'une contrepartie ne peuvent être utilisés comme garanties, par cette contrepartie ou par toute autre contrepartie ayant des « liens étroits », tels que définis à l'article 138, paragraphe 2 de la présente décision, avec cette contrepartie, que si l'Eurosystème considère que le niveau de l'accès au marché de leur émetteur est adéquat, en tenant compte également du rôle joué par ces instruments dans la recapitalisation.

▼**B**

Article 139

Utilisation de titres de créance non sécurisés, bénéficiant d'une garantie, émis par une contrepartie ou une entité étroitement liée à celle-ci

▼**M11**

1. *(supprimé)*

2. Dans des cas exceptionnels, le conseil des gouverneurs de la BCE peut décider d'accorder des dérogations temporaires à l'article 138, paragraphe 1, en autorisant une contrepartie à utiliser des titres de créance non sécurisés émis par cette contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec celle-ci, et totalement garantis par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts, pour une durée maximale de trois ans. La contrepartie demandant la dérogation accompagne celle-ci d'un plan de financement indiquant les étapes prévues pour la suppression progressive de l'utilisation des actifs concernés, au plus tard dans les trois ans suivant l'octroi de la dérogation. Une telle dérogation est uniquement accordée lorsque la nature de la garantie fournie par une ou plusieurs administrations centrales, administrations régionales, collectivités locales ou autres entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts est conforme aux exigences applicables aux garanties conformément à l'article 114.

3. *(supprimé)*

4. *(supprimé)*

▼**B**

Article 140

Liens étroits concernant des titres adossés à des actifs et couvertures de change

Une contrepartie ne peut pas mobiliser en garantie des titres adossés à des actifs si la contrepartie, ou toute entité avec laquelle elle entretient des liens étroits, tels que définis à l'article 138, fournit une couverture de

change aux titres adossés à des actifs en concluant une opération de couverture de change avec l'émetteur en tant que contrepartie de couverture.

▼M7

Article 141

Limites concernant des titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit et les entités qui leur sont étroitement liées

▼M17

1. Une contrepartie n'apporte ni n'utilise en garantie des titres de créance non sécurisés, émis par un établissement de crédit ou par toute autre entité avec laquelle celui-ci entretient des liens étroits, dans la mesure où la valeur de ces garanties émises par cet établissement de crédit ou par cette autre entité avec laquelle celui-ci entretient des liens étroits, considérées ensemble, dépasse un seuil de ►M13 2,5 % ◄ de la valeur totale des actifs utilisés en garantie par cette contrepartie après application de la décote et, le cas échéant, du facteur climatique. Ce seuil ne s'applique pas dans les cas suivants :

   a) si la valeur des actifs est inférieure ou égale à 50 millions d'EUR après application de l'éventuelle décote et, le cas échéant, du facteur climatique ;

   b) si les actifs sont garantis par une entité du secteur public habilitée à lever des impôts au moyen d'une garantie présentant les caractéristiques énoncées à l'article 114 ; ou

▼M9

   c) si les actifs sont émis par une agence, une banque multilatérale de développement ou une organisation internationale.

▼M13

2. Si un lien étroit est établi ou si une fusion a lieu entre au moins deux émetteurs de titres de créance non sécurisés, le seuil fixé au paragraphe 1 s'applique trois mois après la date à laquelle le lien étroit est établi ou la fusion devient effective.

▼M7

3. Aux fins du présent article, "liens étroits" entre une entité émettrice et une autre entité a le même sens que "liens étroits" entre une contrepartie et une autre entité, tels que visés à l'article 138.

▼B

Article 142

Ligne de liquidité pour des titres adossés à des actifs

1. À compter du 1er novembre 2015, une contrepartie ne peut mobiliser en garantie des titres adossés à des actifs si la contrepartie ou toute entité avec laquelle celle-ci entretient des liens étroits fournit une ligne de liquidité comme décrit ci-dessous. L'Eurosystème prend en compte deux types de lignes de liquidité pour les titres adossés à des actifs : les réserves et les facilités de trésorerie.

2. Pour une ligne de liquidité prenant la forme de réserves, une contrepartie n'est pas autorisée à utiliser des titres adossés à des actifs en tant que garanties si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

   a) la contrepartie entretient des liens étroits avec la banque teneuse de compte de l'émetteur des titres adossés à des actifs ;

   b) le montant actuel du fonds de réserve de l'opération sur titres adossés à des actifs excède 5 % de l'encours initial de toutes les tranches de premier rang et de rang subordonné de cette opération ;

   c) le montant actuel du fonds de réserve de l'opération sur titres adossés à des actifs excède 25 % de l'encours actuel des tranches de rang subordonné de cette opération.

3. Pour une ligne de liquidité prenant la forme de facilités de trésorerie, une contrepartie n'est pas autorisée à utiliser des titres adossés à des actifs en tant que garanties si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

   a) la contrepartie entretient des liens étroits avec un fournisseur de facilité de trésorerie ; et

   b) le montant actuel de la facilité de trésorerie de l'opération sur titres adossés à des actifs excède 20 % de l'encours initial de toutes les tranches de premier rang et de rang subordonné de cette opération.

4. Concernant le présent article, « liens étroits » a la même signification qu'à l'article 138, paragraphe 2.

▼**M5**

Article 143 (supprimé)*

▼**B**

Article 144

Refus d'actifs éligibles pour des raisons d'ordre opérationnel

Même si un actif est éligible, la Banque de France peut, pour des raisons d'ordre opérationnel, demander à la contrepartie de retirer cet actif avant la survenue d'un flux de trésorerie, notamment un remboursement du principal ou un versement de coupons.

▼**M5**

Article *144 bis*

Actifs éligibles donnant lieu à des flux financiers négatifs

▼**M16**

1. La contrepartie demeure responsable du règlement dans les délais impartis de tout montant de flux financier négatif se rapportant aux actifs éligibles fournis ou utilisés à titre de garantie par cette contrepartie et gérés conformément à la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025.

* Article supprimé par la décision n° 2016-06 du 30 décembre 2016 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015.

▼**M14** ▼**M16**

2. À défaut de règlement ponctuel par la contrepartie en application du paragraphe 1, l'Eurosystème peut effectuer le paiement correspondant, mais n'y est pas tenu.

3. Tout montant payé par l'Eurosystème en vertu du paragraphe 2 est considéré comme étant un crédit de l'Eurosystème, pour lequel une sanction est applicable en vertu de l'article 154.

▼**B**

▼B

Article 145

Notification, valorisation et retrait d'actifs non éligibles ou contrevenant aux règles d'utilisation des actifs éligibles

1. Si une contrepartie a fourni ou utilisé des actifs dont l'utilisation comme garanties n'est pas ou n'est plus autorisée, notamment en raison de l'identité de l'émetteur, du débiteur ou du garant ou en raison de liens étroits, elle en informe immédiatement la Banque de France.
2. Les actifs visés au paragraphe 1 sont valorisés à zéro au plus tard à la prochaine date de valorisation et un appel de marge peut être déclenché.
3. Une contrepartie qui a fourni ou utilisé des actifs visés au paragraphe 1 retire ceux-ci dans les meilleurs délais.
4. Une contrepartie communique à l'Eurosystème les informations, exactes et à jour, ayant une incidence négative sur la valeur de la garantie.

Article 146

Sanctions en cas de non-respect des règles d'utilisation des actifs éligibles

Le non-respect des règles énoncées dans le présent titre donne lieu à des sanctions, le cas échéant, conformément aux articles 154 à 157. Les sanctions sont applicables indépendamment du fait qu'une contrepartie participe activement aux opérations de politique monétaire.

Article 147

Échange d'informations avec l'Eurosystème

Aux fins de mise en œuvre de la politique monétaire, en particulier afin de suivre le respect des règles d'utilisation des actifs éligibles, les informations sur les détentions de capital, fournies à ces fins par l'autorité compétente, sont partagées au sein de l'Eurosystème. Ces informations sont soumises aux mêmes normes de secret que celles appliquées par l'autorité compétente.

▼**B**

TITRE IX

UTILISATION TRANSFRONTALIÈRE DES ACTIFS ÉLIGIBLES

▼**M3** ▼**M16**

Article 148

Mobilisation transfrontière des actifs éligibles

Les contreparties peuvent utiliser des actifs éligibles à l'échelle transfrontalière dans l'ensemble de la zone euro pour tous les types d'opérations de crédit de l'Eurosystème conformément aux procédures applicables à la mobilisation des actifs éligibles en tant que garanties précisées dans la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2025-02 du 16 avril 2025.

▼**M16**

Article 149

(*supprimé*)

▼**M7** ▼**M16**

Article 150

(*supprimé*)

▼**M16**

Article 151

(*supprimé*)

Article 152

(*supprimé*)

▼B

Cinquième partie

LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

Article 153

Sanctions en cas de manquement concernant les réserves obligatoires

▼M13

1. La BCE applique des sanctions aux établissements en cas de manquement aux obligations imposées par des règlements et décisions de la BCE concernant l'application de réserves obligatoires, conformément au règlement (CE) n° 2532/98, au règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4), au règlement (CE) n° 2531/98, au règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) et à la décision (UE) 2021/1815 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/45)[22]. Les sanctions applicables et les règles de procédure relatives à leur application sont précisées dans ces actes juridiques.

▼B

2. Sans préjudice du paragraphe 1, en cas de manquement grave aux obligations de constitution de réserves, l'Eurosystème peut suspendre l'accès d'une contrepartie aux opérations *d'open market*.

Article 154

Sanctions en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. La Banque de France inflige une ou plusieurs sanctions si une contrepartie manque à l'une des obligations suivantes :

▼M5

a) en ce qui concerne les opérations de cession temporaire et les *swaps* de change à des fins de politique monétaire, les obligations, telles que prévues à l'article 15, afin de garantir de manière adéquate et de régler le montant adjugé à la contrepartie sur toute la durée d'une opération particulière, y compris tout encours d'une opération particulière en cas de liquidation anticipée par la Banque de France sur la durée résiduelle d'une opération ;

▼B

b) en ce qui concerne les reprises de liquidité en blanc, les opérations fermes et l'émission de certificats de dette de la BCE, l'obligation de régler l'opération, conformément à l'article 16 ;

c) en ce qui concerne l'utilisation d'actifs éligibles, l'obligation de mobiliser ou d'utiliser uniquement des actifs éligibles et de respecter les règles d'utilisation des actifs éligibles figurant à la quatrième partie, titre VIII ;

[22] Décision (UE) 2021/1815 de la Banque centrale européenne du 7 octobre 2021 concernant la méthode appliquée aux fins du calcul des sanctions pour non-respect de l'obligation de constitution de réserves obligatoires et des exigences en matière de réserves obligatoires y afférentes (BCE/2021/45) (JO L 367 du 15.10.2021, p. 4).

▼M13

d) en ce qui concerne les procédures de fin de journée et les conditions d'accès à la facilité de prêt marginal, dans les cas où il subsiste un solde débiteur sur le compte de règlement d'une contrepartie dans ►M14 TARGET◄ après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée et où il est par conséquent considéré qu'il est fait une demande automatique de recours à la facilité de prêt marginal, conformément à l'article 19, paragraphe 6, l'obligation de remettre en garantie, au préalable, suffisamment d'actifs éligibles ou, dans le cas d'une contrepartie dont l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été limité en vertu de l'article 158, l'obligation de maintenir son recours aux opérations de politique de l'Eurosystème dans la limite définie.

▼M5

e) toute obligation de paiement au titre de l'article 144 *bis*, paragraphe 3.

▼B

2. Une sanction infligée conformément au présent article entraîne :

a) uniquement une sanction pécuniaire ; ou

b) à la fois une sanction pécuniaire et une sanction non pécuniaire.

▼M11 ▼M17

Article 155

Sanctions pécuniaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Si une contrepartie manque à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, l'Eurosystème inflige une sanction pécuniaire pour chaque évènement de manquement. Aux fins de la cinquième partie, chaque actif mobilisé à titre de garantie qui est affecté par un événement de manquement constitue un cas de manquement. La sanction pécuniaire applicable comprend les éléments suivants :

a) un montant fixe de 500 EUR pour chaque événement de manquement notifié par la BCN à la contrepartie, indépendamment du nombre d'actifs mobilisés à titre de garantie qui sont affectés par l'événement de manquement ;

b) un montant variable pour chaque actif mobilisé à titre de garantie qui est affecté par l'événement de manquement, calculé conformément à l'annexe VII, section I.

2. La sanction pécuniaire totale applicable calculée conformément au paragraphe 1 et à l'annexe VII est réduite de 50 % dans chacun des cas d'autodéclaration d'un manquement suivant :

a) lorsqu'une contrepartie remédie à un manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), et en informe la Banque de France avant que la contrepartie n'ait été informée du manquement par la Banque de France, la BCE ou un auditeur externe

b) lorsqu'une contrepartie informe la Banque de France d'un événement de manquement qui i) n'a pas été constaté par la BCE ou la Banque de France et ii) concerne des actifs qui ont été

démobilisés. La réduction de la sanction pécuniaire n'est pas applicable aux actifs qui relèvent d'une procédure de vérification en cours dont la contrepartie a connaissance en raison d'une notification de la Banque de France, de la BCE ou d'un auditeur externe.

▼B

▼M13

▼B ▼M17

Article 156

Sanctions non pécuniaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. En cas de manquement d'une contrepartie à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), les dispositions suivantes s'appliquent :

   a) l'Eurosystème peut suspendre la contrepartie au troisième événement de manquement et à tout événement de manquement ultérieur survenant au cours d'une période de douze mois si, pour chacun de ces événements de manquement, les conditions i) et ii) sont toutes deux remplies:

      i) une sanction pécuniaire a été infligée ;

      ii) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;

   b) la période de douze mois visée au point a) est calculée à compter de la date de notification du premier événement de manquement à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas. Un premier événement de manquement autodéclaré, tel que décrit à l'article 155, paragraphe 2, qui survient au cours de la période de douze mois concernée, ne compte pas comme un événement de manquement.

2. Toute suspension imposée par l'Eurosystème en vertu du paragraphe 1 s'applique pour toute opération d'*open market* suivante de même nature que l'opération d'*open market* ayant entraîné l'imposition d'une sanction pécuniaire visée au paragraphe 1.

3. La période de suspension imposée en vertu du paragraphe 1 est déterminée conformément à l'annexe VII.

4. En cas de manquement d'une contrepartie à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point c), les dispositions suivantes s'appliquent :

   a) l'Eurosystème peut suspendre la contrepartie au troisième événement de manquement et à tout événement de manquement ultérieur survenant au cours d'une période de douze mois si, pour chacun de ces événements de manquement, les conditions i) et ii) sont toutes deux remplies:

      i) une sanction pécuniaire a été infligée;

      ii) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;

b) la période de douze mois visée au point a) est calculée à compter de la date de notification du premier événement de manquement à une obligation du même type que celles visées à l'article 154, paragraphe 1, point c). Un premier événement de manquement autodéclaré, tel que décrit à l'article 155, paragraphe 2, qui survient au cours de la période de douze mois concernée, ne compte pas comme un événement de manquement.

c) toute suspension imposée en vertu du point a) s'applique à la première opération d'*open market* destinée à fournir des liquidités au cours de la période de constitution de réserves qui suit la notification de la suspension.

5. Dans des cas exceptionnels, l'Eurosystème peut suspendre l'accès d'une contrepartie, pendant une période de trois mois, à toutes les futures opérations de politique monétaire de l'Eurosystème pour tout événement de manquement prévu à l'article 154, paragraphe 1. Dans un tel cas, l'Eurosystème prend en compte la gravité du cas et, en particulier, les montants en jeu ainsi que la fréquence et la durée du manquement.

▼**B**

Article 157

Application de sanctions non pécuniaires à des succursales en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

Lorsque l'Eurosystème suspend l'accès d'une contrepartie conformément à l'article 156, paragraphe 5, cette suspension peut aussi s'appliquer à des succursales de cette contrepartie établies dans d'autres États membres dont la monnaie est l'euro.

▼B

Sixième partie

MESURES DISCRÉTIONNAIRES

▼M2

Article 158

Mesures discrétionnaires prises en application du principe de prudence ou à la suite d'un cas de défaillance

1. En application du principe de prudence, l'Eurosystème peut prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

   a) suspendre, limiter ou supprimer l'accès d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, en vertu de dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par la Banque de France ou par la BCE ;

   b) refuser des actifs remis en garantie d'opérations de crédit de l'Eurosystème par une contrepartie donnée, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires, en se fondant sur toute information considérée comme pertinente par l'Eurosystème, notamment si la qualité de signature de la contrepartie présente une corrélation étroite avec la qualité du crédit des actifs remis en garantie.

▼M15

2. En application du principe de prudence, l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème est automatiquement limité pour les contreparties qui sont soumises à une surveillance prudentielle telle que mentionnée à l'article 55, point b), i), mais qui ne satisfont pas aux exigences de fonds propres fixées dans le règlement (UE) n° 575/2013, sur une base individuelle ou une base consolidée, conformément aux exigences en matière prudentielle, ainsi que pour les contreparties qui sont soumises à une surveillance prudentielle d'un niveau comparable à celui mentionné à l'article 55, point b), iii), mais qui ne satisfont pas à des exigences comparables aux exigences de fonds propres fixées dans le règlement (UE) n° 575/2013, sur une base individuelle ou une base consolidée. Cette limitation correspond au niveau d'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème existant au moment où ce manquement est notifié à l'Eurosystème. Cette limitation est sans préjudice de toute autre mesure discrétionnaire que l'Eurosystème est susceptible de prendre. L'accès des contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème est automatiquement suspendu en application du principe de prudence, à moins que le conseil des gouverneurs de la BCE n'en décide autrement à la demande de la Banque de France, si l'une des conditions suivantes est remplie:

▼M17

-a) il n'existe aucune perspective de rétablissement en temps utile, par la contrepartie, de la conformité aux exigences de fonds propres applicables ;

a) la conformité avec les exigences de fonds propres n'a pas été rétablie par la prise, en temps utile, de mesures adéquates, au plus tard dans les vingt semaines à compter de la

date de référence de l'exercice de collecte de données au cours duquel le manquement a été constaté;

b) un manquement a été constaté en dehors du champ d'application de l'exercice de collecte de données et la conformité avec les exigences de fonds propres n'a pas été rétablie dans les huit semaines à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance prudentielle compétente a confirmé que la contrepartie ne respecte plus les exigences minimales de fonds propres et au plus tard vingt semaines après la fin du trimestre concerné.

3. Dans le cadre de son évaluation de la solidité financière d'une contrepartie conformément à l'article 55, point c), et sans préjudice de toute autre mesure discrétionnaire, l'Eurosystème peut, en application du principe de prudence, limiter l'accès des contreparties suivantes aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème :

a) les contreparties pour lesquelles les informations concernant les ratios de fonds propres ou de levier en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 sont incomplètes ou ne sont pas fournies à la Banque de France et à la BCE en temps opportun et au moins quatorze semaines à compter de la fin du trimestre concerné ;

b) les contreparties qui ne sont pas tenues de déclarer de ratios de fonds propres et de levier en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 mais pour lesquelles des informations d'un niveau comparable, telles que mentionnées à l'article 55, point b), iii), sont incomplètes ou ne sont pas fournies à la Banque de France et à la BCE en temps opportun et au moins quatorze semaines à compter de la fin du trimestre concerné.

L'accès est rétabli dès que les informations pertinentes sont fournies à la Banque de France et qu'il est établi que la contrepartie remplit le critère de solidité financière conformément à l'article 55, point c). Si les informations pertinentes ne sont pas fournies au moins vingt semaines à compter de la fin du trimestre concerné, l'accès de la contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème est automatiquement suspendu en application du principe de prudence.

▼M17

En cas de retard dans la fourniture des informations pertinentes pour une période de référence spécifique dû à des événements échappant au contrôle de la contrepartie, les délais de déclaration de fin de trimestre applicables au trimestre concerné sont prolongés comme suit :

a) de huit semaines pour les contreparties qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 55, point b), i) ou ii); ou

b) de deux semaines pour les contreparties visées à l'article 55, point b), iii).

▼M7

3 *bis*. L'Eurosystème peut, en application du principe de prudence, suspendre, limiter ou supprimer l'accès aux opérations de politique monétaire pour des contreparties qui transfèrent des liquidités de l'Eurosystème à une autre entité appartenant au même "groupe» bancaire (tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 26), de la directive 2014/59/UE et à l'article 2, point 11), de la directive

2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[23]) lorsque l'entité recevant ces liquidités est i) une structure de liquidation non éligible ou ii) fait l'objet d'une mesure discrétionnaire pour des raisons de prudence.

▼**M15**

3 *ter* L'Eurosystème peut, en application du principe de prudence, suspendre, limiter ou supprimer l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème pour les contreparties qui ne respectent pas l'exigence de capital initial prévue à l'article 93 du règlement (UE) n° 575/2013 et dans la législation nationale applicable.

4. Sans préjudice de toute autre mesure discrétionnaire, l'Eurosystème, en application du principe de prudence, limite l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème des contreparties que les autorités compétentes considèrent comme étant « en situation de défaillance avérée ou prévisible » sur la base des conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 4, points a) à d), du règlement (UE) n° 806/2014 ou dans la législation nationale transposant l'article 32, paragraphe 4, points a) à d), de la directive 2014/59/UE. Cette limitation correspond au niveau d'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème existant au moment où ces contreparties sont considérées comme étant « en situation de défaillance avérée ou prévisible ». Les BCN veillent, via leurs dispositions contractuelles ou réglementaires, à ce que la limitation de l'accès soit automatique à l'égard de la contrepartie concernée, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une décision particulière, et à ce que cette limitation prenne effet le jour suivant celui où les autorités compétentes ont considéré la contrepartie concernée comme étant « en situation de défaillance avérée ou prévisible ». Cette limitation est sans préjudice de toute autre mesure discrétionnaire que l'Eurosystème est susceptible de prendre.

▼**M17**

4 *bis* Pour les contreparties visées au paragraphe 4, l'Eurosystème lève la limitation de l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème dont l'échéance standard est inférieure ou égale à une semaine, y compris dans les cas où le calendrier indicatif de ces opérations prévoit une échéance exceptionnellement prolongée. La levée de la limitation prend effet le jour ouvré suivant l'adoption d'un dispositif de résolution ou d'une mesure de résolution, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :

a) l'autorité de résolution a informé l'Eurosystème de la résolution à venir au moins quarante-huit heures avant le jour ouvré auquel il est prévu de lever la limitation;

b) l'autorité de résolution a confirmé par écrit:

i) l'adoption du dispositif de résolution en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014 ou de la mesure de résolution en vertu de la législation nationale transposant l'article 32 de la directive 2014/59/UE;

ii) l'entrée en vigueur du dispositif de résolution ou de la mesure de résolution, le

23 Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

cas échéant, en vertu de l'article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 806/2014;

c) le dispositif de résolution ou la mesure de résolution ne prévoit pas la mise en œuvre de l'instrument de l'établissement-relais en vertu de l'article 25 du règlement (UE) nº 806/2014 ou de la législation nationale transposant l'article 40 de la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la contrepartie faisant l'objet de la limitation;

d) l'autorité compétente a confirmé par écrit que, à la suite de l'adoption du dispositif de résolution ou de la mesure de résolution, la contrepartie visée au paragraphe 4 satisfait aux exigences de fonds propres prévues par le règlement (UE) nº 575/2013 sur base individuelle et/ou base consolidée, en tenant compte de l'adoption et de l'entrée en vigueur du dispositif de résolution ou de la mesure de résolution.

En cas de retard pris par l'autorité compétente ou de résolution pour remplir les conditions visées aux points a) à d), la levée de la limitation peut prendre effet avec un retard correspondant.

L'Eurosystème peut lever intégralement la limitation lorsque l'autorité compétente fournit les informations visées à l'article 55 *bis*, paragraphe 1, et sous réserve que la contrepartie soit financièrement solide conformément à l'article 55, point c).

Lorsque les informations visées à l'article 55 *bis*, paragraphe 1, ne sont pas fournies dans un délai de douze semaines à compter de l'adoption du dispositif de résolution ou de la mesure de résolution, l'Eurosystème limite l'accès de la contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème en application du principe de prudence.

4 *ter* Sans préjudice de l'application de mesures supplémentaires de contrôle des risques en vertu de l'article 128, paragraphe 2, l'Eurosystème peut appliquer l'une des mesures d'atténuation des risques définies à l'article 2, point 80 bis), à l'égard d'une contrepartie visée au paragraphe 4 après la levée de la limitation visée au paragraphe 4 bis.

▼**B**

5. En plus de limiter l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème en vertu du paragraphe 4, l'Eurosystème peut, en application du principe de prudence, suspendre, limiter davantage ou supprimer l'accès des contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème si elles sont considérées comme étant "en situation de défaillance avérée ou prévisible" en vertu du paragraphe 4 et qu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :

a) elles ne sont pas soumises, par l'autorité de résolution, à une mesure de résolution étant donné qu'il existe une perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une

▼B

mesure prudentielle, comme indiqué à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 806/2014 et dans la législation ou règlementation française transposant l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, compte tenu de l'évolution de l'autre mesure de nature privée ou de la mesure prudentielle ;

b) elles sont considérées comme réunissant les conditions d'une résolution conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014 ou à la législation ou règlementation française transposant l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, compte tenu de l'évolution de la mesure de résolution ;

▼M2

c) elles résultent d'une mesure de résolution définie à l'article 3, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 806/2014 et dans la législation ou règlementation française transposant l'article 2, paragraphe 40, de la directive 2014/59/UE, ou d'une autre mesure de nature privée ou d'une mesure prudentielle, comme indiqué à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 806/2014 et dans la législation ou règlementation française transposant l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE.

6. En plus de limiter l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème conformément au paragraphe 4, l'Eurosystème suspend, limite davantage ou supprime l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, en application du principe de prudence, des contreparties considérées comme étant "en situation de défaillance avérée ou prévisible" mais pour lesquelles il n'a pas été prévu de mesure de résolution et pour lesquelles il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une mesure prudentielle empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, comme indiqué à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 806/2014 et dans la législation ou règlementation française transposant l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE.

7. Dans le cas où une mesure discrétionnaire se fonde sur des informations prudentielles, l'Eurosystème utilise de telles informations, transmises soit par les autorités de surveillance prudentielle, soit par les contreparties, dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de ses missions de politique monétaire.

▼M17

7 *bis* Les mesures discrétionnaires que l'Eurosystème peut prendre en application du principe de prudence, visées au paragraphe 1, peuvent être fondées sur toute information suscitant des préoccupations importantes quant à la solidité financière de la contrepartie.

▼M15

8. En cas de survenance d'un cas de défaillance, l'Eurosystème peut, conformément à l'article 166, suspendre, limiter ou supprimer l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème pour les contreparties en situation de défaillance aux termes de l'article 165, tel que celui-ci est mis en

œuvre dans les dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par la BCN concernée.

▼**M15**

8 *bis.* L'Eurosystème peut immédiatement suspendre, plutôt que limiter, l'accès de la contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) les conditions d'une limitation énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 sont remplies;

b) l'encours de l'exposition de la contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème est égal à zéro au moment du manquement;

c) l'exposition de la contrepartie au risque de crédit intrajournalier et à l'autoconstitution de garanties était égale à zéro au cours des 90 derniers jours ouvrables précédant la décision d'imposer la mesure.

▼**B**

Article 159

Mesures discrétionnaires relatives à l'évaluation de crédit de l'Eurosystème

1. L'Eurosystème détermine si une émission, un émetteur, un débiteur ou un garant satisfait aux exigences en matière de qualité du crédit de l'Eurosystème en s'appuyant sur toute information qu'il considère pertinente.

2. L'Eurosystème peut refuser des actifs, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires, pour les raisons prévues au paragraphe 1, si une telle décision est nécessaire afin d'assurer à l'Eurosystème une protection adéquate contre les risques.

3. Dans le cas où un refus, tel que visé au paragraphe 2, se fonde sur des informations prudentielles, l'Eurosystème utilise de telles informations, transmises par des contreparties ou par des autorités de surveillance prudentielle, dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de ses missions en matière de politique monétaire.

4. L'Eurosystème peut exclure les actifs suivants de la liste des actifs négociables éligibles :

▼**M15**

a) des actifs émis, co-émis, gérés ou garantis par des contreparties, ou des entités étroitement liées à des contreparties soumises à un gel de fonds et/ou à d'autres mesures, y compris des mesures restrictives imposées par l'Union en vertu de l'article 75, de l'article 215 ou de dispositions pertinentes similaires du traité ou par un État membre restreignant l'usage des fonds; et/ou

▼**M11**

b) des actifs émis, coémis, gérés ou garantis par des contreparties, ou des entités étroitement liées à des contreparties à l'encontre desquelles l'Eurosystème a suspendu, limité ou supprimé l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

▼B

Septième partie

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

Article 160

Relations juridiques entre les banques centrales et les contreparties de l'Eurosystème

L'Eurosystème veille à ce que ses dispositions contractuelles ou réglementaires concernant ses contreparties, visées à l'article 1er, paragraphe 3, soient conformes aux dispositions de la septième partie.

CHAPITRE 1

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

Article 161

Modifications de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème

1. La Banque de France met en œuvre sans retard indu toute modification du cadre de politique monétaire.
2. La Banque de France informe ses contreparties des modifications visées au paragraphe 1 ainsi que du moment où ces modifications entrent en vigueur.

Article 162

Dénomination des paiements

Tous les paiements relatifs aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, autres que les paiements en devises au titre de *swaps* de change à des fins de politique monétaire, sont effectués en euros.

Article 163

Forme des dispositions contractuelles

La Banque de France utilise des contrats qui permettent une résiliation et une liquidation (y compris une compensation) effectives de toutes les opérations en cours lors d'un cas de défaillance.

Article 164

Formulaires, supports de données et moyens de communication

La Banque de France applique des dispositions contractuelles ou réglementaires qui garantissent la mise en place, dans ses relations avec les contreparties, de règles claires et appropriées relatives à l'utilisation

▼**B**

de formulaires, comprenant la confirmation des termes des opérations, des supports de données et des moyens et modalités de communication.

▼**M15**

Article 165

Cas de défaillance

1. La Banque de France applique des dispositions contractuelles ou réglementaires qui prévoient des cas de défaillance qui sont considérés soit comme se produisant de façon automatique (“cas de défaillance automatiques”), soit comme se produisant de façon discrétionnaire (“cas de défaillance discrétionnaires”), tels que les définit le présent article.

2. Sont considérés comme des cas de défaillance automatiques, tels que visés au paragraphe 1:

a) une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente rend, à l’encontre de la contrepartie, une décision d’ouverture d’une procédure de liquidation ou de nomination d’un liquidateur ou autre administrateur judiciaire ou toute autre procédure similaire. Aux fins du présent point a), la prise, à l’encontre d’une contrepartie, de mesures de prévention de crise ou de mesures de gestion de crise au sens de la directive 2014/59/UE, ne constitue pas un cas de défaillance automatique;

b) la contrepartie est soumise à un gel de fonds et/ou à d’autres mesures, y compris des mesures restrictives, imposées par l’Union en vertu de l’article 75, de l’article 215 ou de dispositions pertinentes similaires du traité restreignant l’usage de ses fonds;

c) la contrepartie n’est plus soumise au régime de réserves obligatoires de l’Eurosystème, comme l’exige l’article 55, point a);

d) la contrepartie n’est plus soumise à une surveillance prudentielle harmonisée au niveau de l’Union ou de l’EEE ou à une surveillance prudentielle comparable en vertu de l’article 55, point b);

e) ►**M16** la contrepartie devient une structure de liquidation au sens de l’article 2, point 84 *bis*). ◄

3. Sont considérés comme des cas de défaillance discrétionnaires, tels que visés au paragraphe 1:

a) une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente rend, à l’encontre de la contrepartie, une décision mettant en œuvre une mesure d’intervention, ne relevant pas du paragraphe 2, point a), qui limite ses activités commerciales, en ce compris un moratoire, ou une mesure de redressement ou une autre procédure similaire, destinée à sauvegarder ou à rétablir la situation financière de la contrepartie et à éviter la prise d’une décision du type visé au paragraphe 2, point a);

b) la contrepartie ne remplit plus aucun des critères opérationnels visés à l’article 55, point d);

c) la contrepartie fait une déclaration écrite indiquant son incapacité à rembourser tout ou partie de ses dettes ou à satisfaire à ses obligations liées aux opérations de politique monétaire ou à toute autre opération avec la Banque de France ou toute autre BCN, ou la contrepartie ne poursuit plus son objet social, défini par ses statuts ou documents constitutifs similaires, ou la contrepartie fait une déclaration indiquant son intention de ne plus poursuivre son objet social, défini par ses statuts ou documents constitutifs similaires, ou bien la contrepartie a engagé une procédure de règlement amiable avec ses

créanciers, ou bien la contrepartie est ou est réputée insolvable ou est réputée incapable de rembourser ses dettes;

d) des actes de procédure sont accomplis avant qu'une décision soit prise en vertu du paragraphe 2, point a), ou des points a) ou f), du présent paragraphe, y compris une proposition de retrait de l'agrément conférant le droit d'exercer des activités en vertu des dispositions: soit a) de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013; soit b) de la directive 2014/65/UE, telles qu'elles ont été transposées dans l'État membre concerné dont la monnaie est l'euro;

e) un administrateur temporaire ou une autre personne avec une fonction équivalente, ayant le pouvoir de limiter la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations envers l'Eurosystème, est nommé;

f) un mandataire judiciaire, un administrateur judiciaire ou une personne avec une fonction équivalente, est nommé pour administrer, dans la mesure applicable, l'ensemble ou une partie importante des biens de la contrepartie;

g) une allégation ou autre déclaration précontractuelle incorrecte ou mensongère est faite par la contrepartie ou laisse penser qu'elle a été faite par la contrepartie en vertu de dispositions juridiques applicables en ce qui concerne:

i) les opérations de politique monétaire ou toute autre opération avec la Banque de France ou avec toute autre BCN, ou

ii) le respect des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elle peut être soumise, ce qui est susceptible de menacer l'exécution par la contrepartie de ses obligations au titre de l'accord qu'elle a conclu aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème;

h) l'agrément accordé à la contrepartie afin d'exercer des activités en vertu de la directive 2014/65/UE, telle qu'elle a été transposée dans l'État membre concerné dont la monnaie est l'euro, est suspendu ou révoqué;

i) la participation de la contrepartie à un système de paiement qui permet d'effectuer des paiements relevant d'opérations de politique monétaire est suspendue ou résiliée ou (à l'exception des opérations de swaps de change) la participation de la contrepartie à un système de règlement livraison de titres destiné au règlement des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème est suspendue ou résiliée;

j) des mesures telles que visées à l'article 41, paragraphe 1, à l'article 43, paragraphe 1, et à l'article 44 de la directive 2013/36/UE sont prises à l'encontre de la contrepartie;

k) concernant des opérations de cession temporaire, la contrepartie ne satisfait pas aux dispositions relatives aux mesures de contrôle des risques;

l) concernant des opérations de pension, la contrepartie ne paie pas le prix d'achat ou de rachat ou ne livre pas les actifs achetés ou rachetés, ou concernant des prêts garantis, la contrepartie ne livre pas les actifs ou ne rembourse pas le crédit aux dates applicables pour les paiements ou les livraisons en question;

m) concernant des opérations de swaps de change à des fins de politique monétaire ou des opérations de liquidité en blanc, la contrepartie ne paie pas le montant en euros ou, concernant des swaps de change à

des fins de politique monétaire, elle ne paie pas les montants en devises aux dates de paiement applicables;

n) un cas de défaillance, qui n'est pas fondamentalement différent de ceux définis dans le présent article, se produit concernant la contrepartie dans le cadre d'une convention conclue aux fins de la gestion des réserves de change ou des fonds propres de la BCE ou de toute BCN;

o) la contrepartie omet de fournir des informations pertinentes, ce qui entraîne des conséquences graves pour la Banque de France;

p) la contrepartie n'exécute pas une autre de ses obligations en vertu d'opérations de cession temporaire et d'opérations de swaps de change et, si elle est en mesure d'y remédier, ne remédie pas à cette inexécution dans un délai maximal de trente jours dans le cas d'opérations garanties et un délai maximal de dix jours dans le cas d'opérations de swaps de change, après mise en demeure par la Banque de France;

q) un cas de défaillance se produit concernant la contrepartie, y compris ses succursales, dans le cadre d'une convention ou d'une opération avec l'Eurosystème conclue aux fins d'effectuer des opérations de politique monétaire;

r) la contrepartie est soumise à un gel de fonds et/ou à d'autres mesures, imposées par un État membre dont la monnaie est l'euro, restreignant l'usage de ses fonds;

s) la totalité ou une part importante des actifs de la contrepartie sont soumises à une décision de blocage, à une saisie ou à toute autre procédure destinée à protéger l'intérêt public ou les droits des créanciers de la contrepartie;

t) la totalité ou une part importante des actifs de la contrepartie sont cédées à une autre entité ou la totalité ou une part importante des opérations ou des activités de la contrepartie sont vendues, dissoutes, liquidées ou abandonnées, ou toute décision est prise à cet effet; et

u) tout autre événement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit et qui est susceptible de menacer l'exécution par la contrepartie de ses obligations au titre des dispositions auxquelles elle a souscrit afin d'effectuer des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ou en vertu de toute autre règle contractuelle et/ou statutaire s'appliquant aux relations entre la contrepartie et la BCE ou toute BCN; ou la contrepartie manque à, ne respecte pas ou n'exécute pas correctement toute autre obligation, convention ou transaction passée avec la Banque de France au titre des dispositions auxquelles elle a souscrit afin d'effectuer des opérations de politique monétaire ou en vertu de toute autre règle contractuelle et/ou statutaire s'appliquant aux relations entre la contrepartie et la BCE ou toute BCN.

4. Dans les cas de défaillance discrétionnaires visés au paragraphe 3, le cas de défaillance doit être déclaré par la Banque de France conformément aux procédures de l'Eurosystème adoptées par le conseil des gouverneurs et n'intervient de façon finale qu'au moment de la signification d'une notification de défaillance. Une telle notification de défaillance peut prévoir un "délai de grâce" de trois jours ouvrables pour remédier à la défaillance en question.

Article 166

Recours en cas de défaillance ou en application du principe de prudence

►**M15** En application du principe de prudence, la Banque de France est habilitée à exercer l'un des recours suivants:◄

a) suspension, limitation ou exclusion de l'accès de la contrepartie aux opérations d'open market ;

b) suspension, limitation ou exclusion de l'accès de la contrepartie aux facilités permanentes ;

c) résiliation de toutes les conventions et opérations en cours ;

d) exigence du recouvrement anticipé des créances non encore échues ou conditionnelles ;

e) utilisation des dépôts de la contrepartie placés auprès de la Banque de France pour compenser les créances sur cette contrepartie ;

f) suspension de l'exécution des obligations envers la contrepartie jusqu'à apurement de la créance sur la contrepartie.

1. Lors d'un cas de défaillance, la Banque de France est en outre habilitée à exercer l'un des recours suivants en plus des recours visés au paragraphe 1 :

a) demande d'intérêts moratoires ; et

b) demande de dédommagement pour toute perte subie par suite de la défaillance de la contrepartie.

▼**M15**

1 *bis* La Banque de France applique les dispositions contractuelles ou réglementaires garantissant:

a) qu'à la suite de la survenance d'un cas de défaillance automatique prévu à l'article 165, paragraphe 2, la Banque de France est habilitée à exercer l'un des recours énumérés au paragraphe 1, à l'exception du recours prévu au paragraphe 1, points a) et b), concernant la limitation de l'accès la contrepartie; et

b) qu'à la suite de la survenance d'un cas de défaillance discrétionnaire prévu à l'article 165, paragraphe 3, la Banque de France est habilitée à exercer l'un des recours énumérés au paragraphe 1.

▼**M15**

2. Lors d'un cas de défaillance, la Banque de France est en outre habilitée à exercer l'un des recours suivants en plus des recours visés au paragraphe 1 *bis* :

a) demande d'intérêts moratoires ; et

b) demande de dédommagement pour toute perte subie par suite de la défaillance de la contrepartie.

3. La Banque de France peut, en application du principe de prudence, refuser des actifs remis en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème par des contreparties, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires.

4. La Banque de France peut à tout moment réaliser tous les actifs remis en garantie, sans retard excessif, et de telle manière qu'elle soit fondée à recouvrer la valeur du crédit fourni, si la contrepartie ne règle pas rapidement son solde négatif.

▼**M7**

4 *bis*. Chaque BCN applique des dispositions contractuelles ou réglementaires garantissant que la BCN du pays d'origine est à tout moment juridiquement habilitée à appliquer une sanction pécuniaire en cas d'absence de remboursement ou de paiement par une contrepartie de tout ou partie du montant de crédit ou du prix de rachat, ou de fourniture des actifs achetés, à l'échéance ou à toute autre date d'exigibilité, au cas où il n'existe pas de recours à sa disposition en vertu de l'article 166, paragraphe 2. La sanction pécuniaire est calculée conformément à l'annexe VII, section III, en tenant compte du montant des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de payer ou de rembourser, ou des actifs que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer, et du nombre de jours civils pendant lesquels la contrepartie a manqué à son obligation de règlement, de remboursement ou de livraison.

▼**B**

5. Afin de garantir une application uniforme des mesures imposées, le Conseil des gouverneurs de la BCE peut décider des moyens d'action, y compris la suspension, la limitation ou l'exclusion de l'accès aux opérations d'*open market* ou aux facilités permanentes.

Article 167

Fourniture d'informations par les contreparties

La Banque de France peut obtenir toute information pertinente de la part des contreparties dans le cadre des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

Article 168

Notifications et autres communications

1. Toutes les notifications et autres communications de la Banque de France sont écrites et/ou sous forme électronique.

2. La Banque de France utilise des contrats précisant expressément la manière dont les notifications et autres communications sont transmises ainsi que le moment où elles prennent effet. Tout délai précédant la prise d'effet des notifications et autres communications ne saurait avoir une durée telle qu'il modifie l'effet économique des dispositions dans leur ensemble. En particulier, la confirmation est effectuée et vérifiée rapidement. Toutefois, en l'absence de précision dans le contrat, toute notification transmise à la Banque de France ou à la contrepartie s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le jour ouvré suivant sa réception.

▼B

Article 169

Droits de tiers

1. Les droits et obligations de la contrepartie ne peuvent faire l'objet d'une novation, ni être cédés, grevés de sûretés ou autrement négociés par la contrepartie, sans le consentement écrit préalable de la Banque de France.

2. Seules la Banque de France et sa contrepartie détiennent des droits et obligations nés de leurs opérations. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle aux relations entre les BCN et/ou la BCE :

   a) résultant de l'utilisation transfrontalière d'actifs éligibles ; et

   b) si nécessaire pour des opérations effectuées avec des contreparties agissant par le biais d'une institution intermédiaire.

Article 170

Droit applicable et attribution de compétence

1. Le droit régissant les dispositions contractuelles ou réglementaires appliquées par la Banque de France et toutes les opérations résultant desdites dispositions est, sauf lorsque l'utilisation transfrontalière d'actifs éligibles ne le permet pas, le droit français.

2. En cas de litige le tribunal compétent est, sans préjudice de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne, le Tribunal de Commerce de Paris.

Article 171

Jours de règlement concernant les opérations de liquidités en blanc

Le règlement concernant la réception comme le remboursement de liquidités en blanc a lieu les jours précisés dans l'annonce de l'opération de liquidités en blanc par la BCE.

CHAPITRE 2

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À LA FOIS AUX ACCORDS DE PENSION ET AUX ACCORDS DE PRÊTS GARANTIS

Article 172

Date de la jambe temporaire de l'opération

La date de remboursement de l'accord de prêt garanti est fixée au moment de la conclusion de chacune des opérations.

▼B

Article 173

Jours ouvrables

L'expression « jour ouvrable » correspond pour la Banque de France à la définition mentionnée à l'article 2.

Article 174

Taux d'intérêt

1. Dans un accord de pension, la différence entre le prix d'achat et le prix de rachat correspond au montant global obtenu en appliquant au prix d'achat un taux spécifié pendant la période allant de la date d'achat prévue à la date de rachat.
2. Dans un prêt garanti, le taux d'intérêt est déterminé en appliquant le taux d'intérêt spécifié au montant du crédit sur la maturité de l'opération.
3. Le taux appliqué aux opérations de cession temporaire est un taux d'intérêt simple calculé selon la convention « nombre exact de jours/360 ».

Article 175

Mécanismes de conversion de montants non libellés en euros

Le taux à utiliser pour la conversion en euros de montants non libellés en euros est le taux de référence quotidien du change de l'euro de la BCE ou, s'il n'est pas disponible, le taux de change au comptant indiqué par la BCE le jour ouvrable précédant le jour de la conversion pour la vente d'euros contre l'achat de l'autre devise.

CHAPITRE 3

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES PROPRES AUX ACCORDS DE PENSION

Article 176

Objet des accords de pension

1. Lors de la conclusion d'accords de pension entre une contrepartie et la Banque de France, la cession d'actifs éligibles s'effectue en contrepartie d'espèces en euros, conjointement avec un accord simultané de revendre à un moment spécifié des actifs équivalents contre un montant d'espèces en euros.
2. Les « actifs équivalents » sont des actifs du même émetteur, faisant partie de la même émission, quelle que soit la date d'émission, et étant de mêmes type, valeur nominale, quantité et description que les actifs objets de la comparaison.

▼**B**

3. Si les actifs faisant l'objet de la comparaison en vertu du paragraphe 2 ont été convertis ou relibellés ou s'ils ont fait l'objet d'une option d'achat, les actifs équivalents sont :

   a) dans le cas d'une conversion, ceux dans lesquels les actifs ont été convertis ;

   b) dans le cas d'une option d'achat sur des actifs, les actifs équivalents aux actifs libérés, à condition que le vendeur ait payé à l'acheteur une somme égale à la valeur de l'option d'achat ;

   c) dans le cas d'actifs ayant été relibellés, des actifs équivalents à ceux dans lesquels les actifs originaux ont été relibellés, avec, si nécessaire, une somme d'argent égale à toute différence de valeur entre les actifs avant et après cette opération.

Article 177

Dispositifs de résiliation-compensation concernant les accords de pension

1. Lors de la survenance d'un cas de défaillance, la Banque de France est habilitée à liquider et résilier toutes les opérations de pension en cours, dans le cadre des stipulations contractuelles applicables.

2. Dans le cadre des contrats utilisés par la Banque de France, la compensation produit des effets économiques équivalents à ceux qui sont définis ci-après.

   a) À la survenance d'un cas de défaillance, la date de rachat pour chaque opération est considérée comme immédiate et, sous réserve des dispositions suivantes,

      i) tous les actifs de marge équivalents sont immédiatement livrables, de sorte que l'exécution des obligations respectives des parties concernant la livraison des actifs et le paiement du prix de rachat de tous actifs rachetés a uniquement lieu conformément au point b) ; ou

      ii) l'opération de rachat sera résiliée.

   b) Les valeurs de marché en cas de défaillance des actifs rachetés et de tous actifs de marge équivalents à transférer ainsi que le prix de rachat à acquitter par chaque partie sont établis par la Banque de France, pour toutes les opérations à la date de rachat, à des conditions commerciales normales ;

   c) En se basant sur le point b), la Banque de France calcule ce que chaque partie doit à l'autre à la date de rachat. Les sommes dues par une partie sont déduites des sommes dues par l'autre, seul le solde net étant payable par la partie dont la créance est ainsi valorisée au montant le plus bas.

   d) Le solde net est dû le premier jour suivant durant lequel ►**M14** TARGET-BANQUE DE FRANCE◄ est opérationnel pour effectuer un paiement. Pour ce calcul, toute somme non libellée en euros est convertie en euros à la date appropriée, au taux calculé conformément à l'article 175.

3. La définition de la « valeur de marché en cas de défaillance » est celle qui est énoncée à l'article 2.

▼B

Article 178

Respect des mesures de contrôle des risques

La Banque de France applique les mesures de contrôle des risques requises même en cas de substitution de garantie.

Article 179

Marges en espèces

En cas de règlement ou de restitution des marges en espèces, toute autre obligation de restituer ou de fournir des marges doit être en premier lieu satisfaite par utilisation d'espèces à concurrence du même montant, conjointement avec tous intérêts qui lui sont applicables.

Article 180

Autres dispositions concernant les accords de pension

Sans préjudice des dispositions de la présente décision, la Banque de France peut spécifier des dispositions complémentaires, dans ses dispositions contractuelles ou réglementaires, concernant les accords de pension.

CHAPITRE 4

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES PROPRES AUX ACCORDS DE PRÊTS GARANTIS

Article 181

Fourniture et réalisation des garanties

1. La ►**M4** convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄, annexée à la présente décision sous l'annexe A, prend en compte les différentes procédures et formalités, applicables en France, qui sont nécessaires pour permettre la constitution et la réalisation ultérieure d'une sûreté sur les actifs remis en garantie.
2. Il résulte de cette convention que les actifs remis en garantie sont juridiquement réalisables par la Banque de France et libres de créances privilégiées. Il n'est pas possible pour des tiers, dont l'autorité de liquidation en cas d'insolvabilité, d'intervenir et de revendiquer avec succès les actifs remis en garantie, en l'absence de fraude, ni des droits qui leur sont attachés.
3. Il résulte également de cette convention que, lors de la survenance d'un cas de défaillance tel que défini à l'article 165, la Banque de France est juridiquement autorisée à réaliser la valeur économique des actifs remis en garantie. Un tel cas de défaillance reflète également les situations

▼B

dans lesquelles la Banque de France peut considérer la contrepartie comme étant défaillante en vertu d'accords de pension.

Article 182

Transformation des opérations intrajournalières en opérations à vingt-quatre heures

La ►M4 convention d'accès aux opérations de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France◄, annexée à la présente décision sous l'annexe A, permet à la Banque de France de transformer les opérations intrajournalières en opérations à vingt-quatre heures.

CHAPITRE 5

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES MINIMALES COMPLÉMENTAIRES PROPRES AUX *SWAPS* DE CHANGE À DES FINS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 183

Accord en vue d'une vente et d'un achat simultanés au comptant et à terme

La Banque de France utilise des contrats garantissant que chaque opération consiste en la réalisation simultanée d'une vente et d'un achat au comptant et à terme d'euros contre une devise.

Article 184

Moment et mécanisme du transfert de paiements

La Banque de France utilise des contrats qui incluent une stipulation relative au moment et au mécanisme du transfert de paiements. La date de la vente et de l'achat à terme est fixée au moment de la conclusion de chaque opération.

Article 185

Définition de termes particuliers

La Banque de France utilise des contrats qui définissent la devise, les taux au comptant et à terme ainsi que les dates de transfert et de retransfert conformément aux définitions suivantes :

a) « devise » : toute monnaie légale autre que l'euro ;

b) « taux au comptant » : relativement à une opération particulière, le taux (calculé conformément à l'article 175) utilisé pour la conversion du montant en euros dans le montant en devises pour lequel une partie est tenue d'effectuer le transfert à l'autre, à la date de transfert, contre paiement du montant en euros, lequel taux est fixé dans la confirmation ;

▼**B**

c) « taux à terme » : le taux calculé conformément à l'article 175 et utilisé pour convertir le montant en euros dans ledit montant en devises pour lequel une partie est tenue d'effectuer le transfert à l'autre, à la date de retransfert, contre paiement du montant en euros, lequel taux est fixé dans la confirmation et défini dans les contrats pertinents appliqués par la Banque de France ;

d) « montant en devises en cas de retransfert » : le montant en devises nécessaire à l'achat du montant en euros à la date de retransfert ;

e) « date de transfert » : relativement à toute opération, la date et, le cas échéant, l'heure à cette date, à laquelle le transfert du montant en euros par une partie à l'autre doit prendre effet, c'est-à-dire la date et, le cas échéant, l'heure à cette date, convenue par les parties pour le règlement du transfert du montant en euros ;

f) « date de retransfert » : relativement à toute opération, la date et, le cas échéant, l'heure à cette date, à laquelle une partie doit retransférer à l'autre le montant en euros.

Article 186

Dispositifs de résiliation-compensation concernant les *swaps* de change

1. La Banque de France utilise des contrats garantissant que, lors de la survenance d'un cas de défaillance, elle est habilitée à liquider et résilier toutes les opérations en cours.

2. La Banque de France utilise des contrats comportant des stipulations relatives à la compensation destinées à produire des effets économiques équivalents à ceux qui sont définis ci-après.

a) À la survenance d'un cas de défaillance, chaque opération est réputée avoir été résiliée et les valeurs de remplacement des montants en euros et des montants en devises en cas de retransfert sont établies par la Banque de France en considérant que lesdites valeurs de remplacement doivent représenter, pour elle, l'équivalent économique de tout paiement qui aurait été autrement nécessaire.

b) Sur la base des sommes ainsi établies, la Banque de France calcule ce que chaque partie doit à l'autre à la date de retransfert. Les sommes dues par une partie doivent être converties en euros, si nécessaire, conformément à l'article 175 et déduites des sommes dues par l'autre partie. Seul le solde net est payable par la partie dont la créance est ainsi valorisée au montant le plus bas. Ledit solde net est dû le premier jour suivant durant lequel ►**M14** TARGET◄ est opérationnel pour effectuer un tel paiement.

▼**B**

Article 187

Dispositions complémentaires relatives aux *swaps* de change

Sans préjudice des exigences prévues dans la présente décision, la Banque de France peut spécifier des dispositions complémentaires, dans ses dispositions contractuelles ou réglementaires, concernant la conduite des *swaps* de change.

▼**M13**

Septième partie *bis*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS DE PERTURBATION DE ►M14 TARGET◄ PENDANT PLUSIEURS JOURS OUVRABLES

Article 187 bis

Perturbation prolongée de ►M14 TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables

1. La BCE peut déclarer une perturbation du système ►**M14** TARGET◄ qui entrave le traitement normal des paiements comme une « perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables » si:

▼**M14**

a) la solution d'urgence visée à l'annexe VIII, point (20), de la décision TARGET est activée en raison de l'interruption; et

▼**B**

b) la perturbation dure ou devrait durer, selon la BCE, plus d'un jour ouvrable.

Les opérations régulières de politique monétaire peuvent être retardées ou annulées lors de l'activation de la solution d'urgence visée au point a).

2. La déclaration visée au paragraphe 1 est communiquée sur le site internet de la BCE. Dans cette déclaration, ou à la suite de celle-ci, la BCE indique les conséquences de la perturbation pour les différents opérations et instruments de politique monétaire.

3. À la suite d'une déclaration faite en vertu du présent article, des mesures et dispositions spéciales relatives à certaines opérations de politique monétaire et certains instruments de politique monétaire peuvent s'appliquer, comme précisé dans la présente décision et notamment aux articles 187 *ter*, 187 *quater* et 187 *quinquies*.

4. Dès qu'il a été remédié à la perturbation du système ►**M14** TARGET◄, la BCE effectue une communication sur son site internet indiquant que les mesures et dispositions spéciales adoptées en raison de cette perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables ne sont plus applicables.

Article 187 ter

Traitement des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème en cas de perturbation prolongée de ►M14 TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables

En cas de déclaration d'une perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables, faite conformément à l'article 187 *bis*, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer au traitement des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

▼**M14**

a) Le règlement des opérations d'*open market* en euros prévu au titre III, chapitre 2, de la présente décision n'est pas traité par l'intermédiaire de la solution d'urgence définie à l'annexe VIII, point (20), de la décision TARGET. En conséquence, le règlement de ces opérations peut être retardé jusqu'à la reprise des opérations normales de TARGET.

▼**B**

b) Les paiements d'intérêts de ces opérations sont calculés soit i) comme si aucun retard n'était survenu dans le règlement des opérations, soit ii) en fonction de la durée réelle, en retenant le montant d'intérêts à payer le plus faible ou celui à recevoir le plus élevé pour la contrepartie.

c) Dans le calcul du paiement d'intérêts effectué conformément au point b), l'Eurosystème compense toute rémunération supplémentaire du solde du compte courant que la contrepartie a le droit de recevoir, ou est tenue de payer en cas de taux négatifs, en raison du retard de règlement.

d) Les intérêts sont versés ou perçus lorsque la BCE effectue la communication visée à l'article 187 *bis*, paragraphe 4.

Article 187 quater

Accès à la facilité de prêt marginal en cas de perturbation prolongée de ►M14 TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables

En cas de déclaration d'une perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables faite conformément à l'article 187 *bis*, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer à l'accès à la facilité de prêt marginale.

a) Nonobstant l'article 19, paragraphe 6, un solde débiteur sur le compte de règlement d'une contrepartie ouvert auprès de la BCN de son pays d'origine à la fin de la journée est traité comme une liquidité intrajournalière et rémunéré à un taux d'intérêt de zéro pourcent.

b) Un taux d'intérêt de zéro pourcent est appliqué à tout encours de crédit au titre de la facilité de prêt marginal, tel que prévu à l'article 20, accordé le jour précédant l'activation de la solution d'urgence. Ce taux d'intérêt est appliqué pendant la durée de la perturbation. Tout crédit accordé au titre de la facilité de prêt marginal et réglé en temps réel le jour de la déclaration de la perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables, mais avant l'émission de cette déclaration, est traité comme un crédit accordé le jour ouvrable au cours duquel il a été remédié à la perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables. Les intérêts à payer pour tout crédit reçu au titre de la facilité de prêt marginal sont payables, en même temps que le remboursement du crédit au titre de la facilité de prêt marginal, uniquement après la désactivation de la solution d'urgence et la communication de la BCE effectuée conformément à l'article 187 *bis*, paragraphe 4. Le calcul du paiement des intérêts exclut le ou les jour(s) ouvrable(s) au cours duquel ou desquels la perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ a duré.

Article 187 quinquies

Aucune imposition de sanctions en cas de perturbation prolongée de ►M14 TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables

Aucune sanction n'est imposée à une contrepartie en vertu de l'article 154 si une perturbation prolongée de ►**M14** TARGET◄ pendant plusieurs jours ouvrables est déclarée conformément à l'article 187 *bis*, affectant la capacité de cette contrepartie à remplir les obligations qui lui incombent au titre de la présente décision.

▼B

Huitième partie

DISPOSITIONS FINALES

Article 188

Échange d'informations

Les BCN peuvent, si cela est nécessaire pour mettre en œuvre la politique monétaire, échanger entre elles des informations individuelles, telles que des données opérationnelles, relatives aux contreparties participant aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. Ces informations sont soumises à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 38 des statuts du SEBC.

Article 189

Réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème sont réputées avoir connaissance de toutes les obligations que leur impose la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et elles respectent lesdites obligations.

Article 190

Abrogation

1. La décision du gouverneur de la Banque de France n°2010-04, telle que modifiée, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.
2. Les références à la décision abrogée s'entendent comme des références à la présente décision.

Article 191

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle s'applique à partir du 1er mai 2015, sauf les dispositions de l'article 142, qui s'appliquent à partir du 1er novembre 2015.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

▼B

Annexes Eurosystème

▼13

Annexe I

LES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Le contenu de la présente annexe est uniquement fourni à titre d'information. En cas de divergence entre la présente annexe et le cadre juridique du régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème tel que décrit au paragraphe 1, ce dernier prévaut.

1. Conformément à l'article 19 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), la Banque centrale européenne (BCE) impose aux établissements de crédit la constitution de réserves sur des comptes ouverts dans les livres des banques centrales nationales (BCN) dans le cadre du régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème. Le cadre juridique de ces réserves est défini à l'article 19 des statuts du SEBC, par le règlement (CE) n° 2531/98 et le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1). La mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) assure l'uniformité des conditions du régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème dans l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro.

2. Le régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème a essentiellement pour objet de stabiliser les taux d'intérêt du marché monétaire et de créer (ou d'accentuer) un besoin structurel de refinancement.

3. Conformément à l'article 1er, point a), du règlement (UE) 2021/378 (ECB/2021/1), le régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème s'applique aux établissements de crédit qui sont:

i) agréés conformément à l'article 8 de la directive 2013/36/UE ; ou

ii)exemptés de cet agrément en vertu de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.

De plus, les succursales, implantées dans la zone euro, d'établissements de crédit non constitués dans la zone euro sont également soumises au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème. Toutefois, les succursales, établies hors de la zone euro, d'établissements de crédit constitués dans la zone euro ne sont pas soumises à ce régime.

4. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), les établissements seront exemptés des exigences en matière de réserves obligatoires si leur agrément fait l'objet d'un retrait ou d'une renonciation ou s'ils font l'objet de procédures de liquidation en vertu de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil[24].

5. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), la BCE peut, à la demande de la Banque de France, exempter les établissements des exigences en matière de réserves

[24] Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15).

obligatoires dans les circonstances visées aux points a) à d) dudit paragraphe. Ces établissements comprennent notamment les établissements qui font l'objet d'une mesure d'assainissement en vertu de la directive 2001/24/CE, les établissements qui font l'objet d'une décision de gel des fonds imposée par l'Union ou par un État membre ou qui font l'objet de mesures, restreignant l'usage de leurs fonds, imposées par l'Union en vertu de l'article 75 du traité, les établissements qui font l'objet d'une décision de l'Eurosystème suspendant ou supprimant leur accès aux opérations d'*open market* ou aux facilités permanentes de l'Eurosystème et les établissements pour lesquels il n'est pas approprié d'exiger des réserves obligatoires.

6. Les exemptions indiquées à l'article 4 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) s'appliquent à compter du début de la période de constitution au cours de laquelle l'événement concerné se produit.

7. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), la BCE publie sur son site internet une liste des établissements soumis aux exigences en matière de réserves obligatoires de l'Eurosystème en vertu dudit règlement.

8. La BCE publie également une liste des établissements exemptés des exigences en matière de réserves obligatoires, à l'exclusion des établissements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à c) du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1).

9. L'assiette des réserves de chaque établissement est déterminée en fonction d'éléments de son bilan. Les données de bilan sont communiquées aux BCN dans le cadre du dispositif général en vigueur pour les statistiques monétaires et financières de la BCE. Les établissements calculent l'assiette des réserves concernant une période de constitution donnée sur la base des données relatives au mois précédant de deux mois le mois au cours duquel la période de constitution débute conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), sous réserve des exceptions applicables aux petits établissements prévues à l'article 5, paragraphe 6, du même règlement.

10. ►**M15** Les taux de réserves sont ceux précisés par la BCE dans le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), sous réserve de la limite maximale fixée par le règlement (CE) n° 2531/98. ◄

11. Le montant des réserves obligatoires que doivent constituer les établissements est calculé en utilisant les taux de réserves fixés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) pour chacun des éléments exigibles de l'assiette des réserves en application de l'article 5 de ce règlement. Les BCN doivent utiliser les réserves obligatoires calculées conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) pour rémunérer les avoirs de réserves obligatoires et vérifier si les établissements respectent l'obligation de constituer le montant requis de réserves obligatoires.

12. Pour répondre à l'objectif de stabilisation des taux d'intérêt, le régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème permet aux établissements assujettis de constituer leurs réserves en moyenne, de sorte que le respect de l'obligation de réserves est vérifié sur la base de la moyenne des soldes de fin de journée d'un ou plusieurs comptes de réserves sur une période de constitution donnée. La période de constitution de réserves est définie à l'article 8 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1).

13. ►**M15** Conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1), les avoirs de réserves obligatoires des établissements sont rémunérés à 0 %.

Le solde de fin de journée de TARGET lors d'une période de perturbation prolongée de TARGET pendant plusieurs jours ouvrables, telle que visée à l'article 187 bis, sera pris en compte rétroactivement dans la rémunération des réserves obligatoires après qu'il a été remédié à la perturbation de TARGET.

Le solde de fin de journée de TARGET, appliqué sur le nombre de jours de perturbation prolongée de TARGET pendant plusieurs jours ouvrables, sera déterminé en fonction des meilleures informations dont dispose la BCE. Tous les soldes détenus dans la solution d'urgence utilisée lors d'une perturbation prolongée de TARGET pendant plusieurs jours ouvrables, intrajournaliers ou pendant une période plus longue, sont rémunérés à 0 %.

Lorsqu'un établissement manque à d'autres obligations résultant des règlements et décisions de la BCE relatifs au régime des réserves obligatoires de l'Eurosystème (par exemple, si les données requises ne sont pas transmises en temps utile ou sont inexactes), la BCE est habilitée à infliger des sanctions conformément au règlement (CE) n° 2532/98, au règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4) et à la décision (UE) 2021/1815 (BCE/2021/45). ◄

▼B

Annexe II

ANNONCE DES OPÉRATIONS D'APPELS D'OFFRES

L'annonce publique de l'appel d'offres comporte les informations indicatives suivantes :

a) le numéro de référence de l'appel d'offres ;

b) la date de l'appel d'offres ;

c) le type d'opération (apport ou retrait de liquidité et catégorie d'instrument de politique monétaire utilisée) ;

d) l'échéance de l'opération ;

e) la durée de l'opération (normalement exprimée en nombre de jours) ;

f) le type d'adjudication, c'est-à-dire un appel d'offres à taux fixe ou à taux variable ;

g) pour les appels d'offres à taux variable, la méthode d'adjudication, c'est-à-dire l'adjudication à taux unique (adjudication « à la hollandaise ») ou l'adjudication à taux multiples (adjudication « à l'américaine ») ;

h) le volume prévu de l'opération, en principe seulement pour les opérations de refinancement à plus long terme ;

i) pour les appels d'offres à taux fixe, le taux d'intérêt fixe, le prix, le taux de report/déport ou l'écart de swap (l'indice de référence en cas d'appels d'offres indexés et le type de cotation en cas de taux d'intérêt ou d'écart) ;

j) le niveau de taux d'intérêt, prix, taux de report/déport minimal ou maximal retenu, s'il y a lieu ;

k) la date de début et la date d'échéance de l'opération, s'il y a lieu, ou la date de valeur et la date d'échéance de l'instrument, en cas d'émission de certificats de dette de la Banque centrale européenne (BCE) ;

l) les monnaies concernées et, dans le cas de swaps de change, le montant de la devise qui est fixe ;

m) dans le cas de swaps de change, le taux de change de référence au comptant devant être utilisé pour le calcul des soumissions ;

n) la limite d'offre maximale, s'il y a lieu ;

o) le montant minimal adjugé à une contrepartie, s'il y a lieu ;

p) le pourcentage minimum servi, c'est-à-dire la limite inférieure, exprimée en pourcentage, de la proportion d'offres au taux d'intérêt marginal à adjuger lors d'une opération d'appel d'offres, s'il y a lieu ;

q) l'horaire de présentation des soumissions ;

r) en cas d'émission de certificats de dette de la BCE, le montant nominal des certificats et le code ISIN de l'émission ;

▼**B**

s) le nombre maximal d'offres par contrepartie (pour les appels d'offres à taux variable, si la BCE a l'intention de limiter le nombre d'offres, celui-ci est normalement fixé à dix offres par contrepartie) ;

t) le type de cotation (taux ou écart) ;

u) l'entité de référence en cas d'appels d'offres indexés ;

▼**M17**

v) si l'appel d'offres est réalisé avec adjudication intégrale, le cas échéant.

▼**B**

▼**B**

Annexe III

PROCÉDURES D'ADJUDICATION ET PROCÉDURES D'APPELS D'OFFRES

TABLEAU 1 : PROCÉDURE D'ADJUDICATION DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES À TAUX FIXE

Le pourcentage servi est :

$$all\% = \frac{A}{\sum_{i=1}^{n} a_i}$$

Le montant adjugé à la *i*ème contrepartie est :

$$all_i = all\% \times (a_i)$$

où :

A = montant total adjugé

n = nombre total de contreparties

a_i = montant de l'offre de la *i*ème contrepartie

all% = pourcentage servi

all_i = montant total adjugé à la *i*ème contrepartie

TABLEAU 2 : PROCÉDURE D'ADJUDICATION DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES À TAUX VARIABLES EN EUROS (exemple sur la base de soumissions en termes de taux d'intérêt)

Le pourcentage servi au taux d'intérêt marginal est :

$$all\%(r_m) = \frac{A - \sum_{s=1}^{m-1} a(r_s)}{a(r_m)}$$

Le montant adjugé à la *i*ème contrepartie au taux d'intérêt marginal est :

$$all(r_m)_i = all\%(r_m) \times a(r_m)_i$$

Le montant adjugé à la *i*ème contrepartie est :

$$all_i = \sum^{m-1} a(r_s)_i + all(r_m)_i$$

où :

A	=	montant total adjugé
r_s	=	*s*ième taux d'intérêt offert par les contreparties
N	=	nombre total de contreparties
$a(r_s)_i$	=	montant de l'offre au *s*ième taux d'intérêt (r_s) offert par la *i*ième contrepartie

$a(r_s)$	=	montant total des offres au *s*ième taux d'intérêt (r_s) $a(r_s)=\sum_{i=1}^{n} a(r_s)_i$
r_m	=	taux d'intérêt marginal : $r_1 \geq r_s \geq r_m$ pour un appel d'offres destiné à un apport de liquidité $r_m \geq r_s \geq r_1$ pour un appel d'offres destiné à un retrait de liquidité
r_{m-1}	=	taux d'intérêt précédant le taux d'intérêt marginal (dernier taux d'intérêt auquel les offres sont satisfaites en totalité) : $r_{m-1} > r_m$ pour un appel d'offres destiné à un apport de liquidité $r_m > r_{m-1}$ pour un appel d'offres destiné à un retrait de liquidité
$all\%(r_m)$	=	pourcentage servi au taux d'intérêt marginal
$all(r_s)_i$	=	montant adjugé à la *i*ème contrepartie au *s*ième taux d'intérêt
all_i	=	montant total adjugé à la *i*ème contrepartie

TABLEAU 3 : PROCÉDURE D'ADJUDICATION DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES À TAUX VARIABLE PORTANT SUR DES SWAPS DE CHANGE

Le pourcentage servi au taux de report/déport marginal est :

$$all\%(\Delta_m)=\frac{A-\sum_{s=1}^{m-1} a(\Delta_s)}{a(\Delta_m)}$$

Le montant adjugé à la *i*ème contrepartie au taux de report/déport marginal est :

$$all(\Delta_m)_i = all\%(\Delta_m)\times a(\Delta_m)_i$$

Le montant adjugé à la *i*ème contrepartie est :

$$all_i=\sum^{m-1} a(\Delta_s)_i + all(\Delta_m)_i$$

où :

A	=	montant total adjugé
Δ_s	=	*s*ième taux de report/déport coté par les contreparties
N	=	nombre total de contreparties
$a(\Delta_s)_i$	=	montant de l'offre au *s*ième taux de report/déport (Δ_s) soumise par la *i*ème contrepartie
$a(\Delta_s)$	=	montant total des offres au *s*ième taux de report/déport (Δ_s)

▼**B**

$$a(\Delta_s) = \sum_{i=1}^{n} a(\Delta_s)_i$$

Δ_m	=	taux de report/déport marginal : $\Delta_m \geq \Delta_s \geq \Delta_1$ pour un swap de change destiné à un apport de liquidité $\Delta_1 \geq \Delta_s \geq \Delta_m$ pour un swap de change destiné à un retrait de liquidité
Δ_{m-1}		taux de report/déport précédant le taux de report/déport marginal (dernier taux de report/déport auquel toutes les offres sont satisfaites) : $\Delta_m > \Delta_{m-1}$ pour un swap de change destiné à un apport de liquidité $\Delta_{m-1} > \Delta_m$ pour un swap de change destiné à un retrait de liquidité
all%(Δ_m)		pourcentage servi au taux de report/déport marginal
all$(\Delta_s)_i$		montant adjugé à la *i*ème contrepartie au *s*ième taux de report/déport
all$_i$		montant total adjugé à la *i*ème contrepartie

▼B

Annexe IV

ANNONCE DES RÉSULTATS DES APPELS D'OFFRES

Le message d'annonce publique des résultats de l'appel d'offres comporte les informations indicatives suivantes :

a) le numéro de référence de l'appel d'offres ;

b) la date de l'appel d'offres ;

c) le type d'opération ;

d) l'échéance de l'opération ;

e) la durée de l'opération (normalement exprimée en nombre de jours) ;

f) le montant total des offres des contreparties de l'Eurosystème ;

g) le nombre de soumissionnaires ;

h) dans le cas de swaps de change, les devises utilisées ;

i) le montant total adjugé ;

j) dans le cas d'appels d'offres à taux fixe, le pourcentage servi ;

k) dans le cas de swaps de change, le taux de change au comptant ;

l) dans le cas d'appels d'offres à taux variable, le taux d'intérêt, prix, taux de report/déport ou écart de swap marginal accepté et le pourcentage servi correspondant ;

m) dans le cas d'adjudications à taux multiples, le taux de soumission minimal et le taux de soumission maximal, c'est-à-dire le taux d'intérêt minimal et maximal auquel les contreparties ont soumissionné dans le cadre des appels d'offres à taux variable, ainsi que le taux moyen pondéré de l'adjudication ;

n) la date de début et la date d'échéance de l'opération, s'il y a lieu, ou la date de valeur et la date d'échéance de l'instrument, en cas d'émission de certificats de dette de la Banque centrale européenne (BCE) ;

o) le montant minimal adjugé à une contrepartie, s'il y a lieu ;

p) le pourcentage minimum servi, s'il y a lieu ;

q) en cas d'émission de certificats de dette de la BCE, le montant nominal des certificats et le code ISIN de l'émission ;

r) le nombre maximal d'offres par contrepartie (pour les appels d'offres à taux variable, si la BCE a l'intention de limiter le nombre d'offres, celui-ci est normalement fixé à dix offres par contrepartie) ;

▼B

Annexe V

CRITÈRES DE SÉLECTION DES CONTREPARTIES POUR LES INTERVENTIONS DE CHANGE

1. La sélection des contreparties pour les interventions de change de l'Eurosystème repose sur deux séries de critères liés aux principes de prudence et d'efficacité.
2. Les critères liés au principe d'efficacité sont uniquement appliqués après avoir appliqué les critères liés au principe de prudence.
3. Les critères liés au principe de prudence comprennent les critères suivants :
   a) solvabilité de la contrepartie, évaluée à partir d'une combinaison de différentes méthodes, reposant, par exemple, sur les notations disponibles des agences spécialisées et sur l'analyse interne des ratios de fonds propres et autres ratios économiques ;
   b) la contrepartie est soumise à la surveillance prudentielle d'une autorité de surveillance prudentielle reconnue ;
   c) la contrepartie jouit d'une bonne réputation et se conforme à des règles strictes de déontologie.
4. Les critères liés au principe d'efficacité comprennent les critères suivants :
   a) comportement compétitif de la contrepartie en matière de cotation et capacité à traiter efficacement des volumes importants d'opérations de change quelle que soit la situation du marché ; et
   b) qualité et de l'information fournie par la contrepartie.
5. Afin de pouvoir intervenir efficacement dans différentes zones géographiques, les banques centrales nationales peuvent sélectionner, pour leurs interventions de change, des contreparties dans n'importe quelle place financière internationale.

▼**M16**

Annexe VI

(*supprimé*)

▼**M7 M16**

ANNEXE VI *bis*

(*supprimé*)

▼B

Annexe VII

▼M7 ▼M17

CALCUL DES SANCTIONS A INFLIGER CONFORMÉMENT À LA CINQUIÈME PARTIE ET DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES A INFLIGER CONFORMÉMENT À LA SEPTIÈME PARTIE

I. CALCUL DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES A INFLIGER CONFORMÉMENT À LA CINQUIÈME PARTIE

▼B ▼M17

1. Lorsque que la Banque de France doit infliger une sanction pécuniaire à l'une de ses contreparties conformément à la cinquième partie, elle calcule le montant variable de cette sanction comme suit, en fonction d'un taux de pénalité prédéterminé.

a) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point a), b) ou c),le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage.

▼M5 ▼M17

b) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point d) ou point e), le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 5 points de pourcentage. En cas de manquements répétés à l'obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point d), ou à l'obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point e), commis sur une période de douze mois à partir du jour du premier manquement, le taux de pénalité est majoré de 2,5 points de pourcentage supplémentaires pour chaque évènement de manquement.

▼B ▼M17

2. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b), le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculée en appliquant le taux de pénalité, déterminé conformément au paragraphe 1, point a), au montant des garanties ou des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer ou de régler, multiplié par le coefficient X/360, X représentant le nombre de jours calendaires, limité à sept, pendant lesquels la contrepartie n'a pas été en mesure d'affecter en garantie ou de régler : a) le montant adjugé indiqué dans la notification des résultats individuels de l'adjudication pendant la durée d'une opération ; ou b) le montant résiduel d'une opération particulière en cas de liquidation anticipée par la BCN sur la durée résiduelle de l'opération.

▼M17

3. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculé pour chaque actif concerné en appliquant le taux de

pénalité, déterminé conformément au paragraphe 1, point a), à la valeur et, le cas échéant, le facteur climatique de l'actif non éligible ou des actifs que la contrepartie n'est pas habilitée à mobiliser ou à utiliser, comme suit :

▼B

a) en cas d'actif non éligible fourni à la Banque de France par la contrepartie, il est tenu compte de la valeur de l'actif non éligible après décote et, le cas échéant, du facteur climatique ; ou

b) en cas d'actif qui était initialement éligible mais devenu non éligible ou que la contrepartie n'est plus habilitée à mobiliser ou à utiliser, il est tenu compte de la valeur après décote et, le cas échéant, du facteur climatique de l'actif qui n'a pas été retiré au plus tard au début du huitième jour civil suivant un événement après lequel l' actif éligible est devenu non éligible ou après lequel la contrepartie n'a plus été habilitée à le mobiliser ou l'utiliser.

4. Les montants visés au paragraphe 3, points a) et b), sont multipliés par le coefficient X/360, X représentant le nombre de jours calendaires, limité à sept, pendant lesquels la contrepartie a manqué à ses obligations concernant l'utilisation des actifs remis en garantie d'opérations de crédit de l'Eurosystème. En ce qui concerne le paragraphe 3, point b), le calcul de X commence après l'expiration du délai de grâce de sept jours calendaires.

▼M17

*[[valeur des actifs non éligibles après décote (et, le cas échéant, le facteur climatique) le premier jour du manquement] EUR * (le taux de prêt marginal applicable le jour où le manquement a commencé + 2,5 %) *[X]/360 = […]EUR]*

5. En cas de manquement à l'article 154, paragraphe 1, point c), résultant du dépassement du seuil fixé pour la remise ou l'utilisation de titres de créance non sécurisés émis par un établissement de crédit ou les entités qui lui sont étroitement liées, telles que définies à l'article 141 (ci-après le « dépassement de limite »), le délai de grâce applicable est déterminé de la façon suivante :

▼M5 ▼M17

a) un délai de grâce de sept jours calendaires s'applique si le dépassement de limite résulte d'une modification de la valorisation après décote et, le cas échéant, du facteur climatique, sans que des titres de créance non sécurisés supplémentaires n'aient été remis et sans que des actifs (y compris des actifs arrivés à échéance) aient été retirés du total de la réserve commune de garanties, en fonction des cas suivants :

i) la valeur des titres de créance non sécurisés déjà remis a augmenté ; ou

ii) la valeur totale de la réserve commune de garanties a diminué.

Dans de tels cas, la contrepartie est tenue d'ajuster, dans le délai de grâce, la valeur du total de sa réserve de garanties et/ou la valeur de ses titres de créance non sécurisés, afin de se conformer à la limite applicable.

▼B

b) La contrepartie n'a pas le droit à un délai de grâce du fait de la remise de titres de créance non sécurisés supplémentaires émis par un établissement de crédit ou les entités qui lui sont étroitement liées dépassant la limite applicable.

▼M5

6. Si la contrepartie a fourni des informations ayant des répercussions négatives sur la valeur de ses garanties du point de vue de l'Eurosystème, en ce qui concerne l'article 145, paragraphe 4, par

▼M5

exemple, des informations erronées à propos de l'encours d'une créance privée utilisée, qui est ou était inexact ou n'était pas actualisé, ou si la contrepartie ne fournit pas dans les délais impartis les informations requises en vertu de l'article 101, paragraphe 1, point a), iv), il est tenu compte du montant (de la valeur) de la garantie ayant subi ces répercussions négatives pour calculer la sanction pécuniaire en vertu du paragraphe 3 et aucun délai de grâce n'est applicable. Si les informations erronées sont corrigées dans le délai de notification applicable, par exemple, pour les créances privées au cours du jour ouvrable suivant en vertu de l'article 109, paragraphe 2, aucune sanction ne doit être infligée.

▼M17

7. En cas de manquement aux obligations visées à l'article 154, paragraphe 1, point d) ou e), le montant variable d'une sanction pécuniaire est calculé en appliquant le taux de pénalité, conformément au paragraphe 1, point b), au montant correspondant à l'utilisation non autorisée de la facilité de prêt marginal par la contrepartie ou au crédit obtenu auprès de l'Eurosystème et qui n'a pas été payé par la contrepartie.

▼B▼M17

8. (*supprimé)*

▼M7

II. CALCUL DES SANCTIONS NON PÉCUNIAIRES A INFLIGER CONFORMÉMENT À LA CINQUIÈME PARTIE

▼B

Suspension en cas de non-respect des obligations visées à l'article 154, paragraphe 1, point a) ou b)

9. Lorsqu'une période de suspension est applicable conformément à l'article 156, paragraphe 1, une BCN impose la suspension selon les règles suivantes :

a) application d'une suspension d'un mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est inférieur ou égal à 40 % du total des garanties ou espèces à livrer ;

b) application d'une suspension de deux mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est compris entre 40 % et 80% du total des garanties ou espèces à livrer ;

c) application d'une suspension de trois mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est compris entre 80% et 100% du total des garanties ou espèces à livrer.

▼**M13**

10. (*supprimé*)

▼**M7**

III. CALCUL DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES A INFLIGER CONFORMÉMENT À LA SEPTIÈME PARTIE

1. La Banque de France calcule la sanction pécuniaire à infliger, en application de l'article 166, paragraphe 4 *bis*, de la manière suivante :

a) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 166, paragraphe 4 *bis*, la sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage.

b) La sanction pécuniaire est calculée en appliquant le taux de pénalité, déterminé conformément au paragraphe a), au montant des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de payer ou de rembourser, ou à la valeur des actifs qui n'ont pas été livrés, multiplié(e) par le coefficient X/360, X représentant le nombre de jours civils, limité à sept, pendant lesquels la contrepartie n'a pas été en mesure: i) de rembourser tout ou partie du montant du crédit, de verser le prix de rachat ou les autres liquidités dues; ou ii) de livrer les actifs à l'échéance ou à une autre date où ils étaient exigibles conformément aux accords contractuels ou réglementaires.

2. La formule suivante est utilisée pour calculer la sanction pécuniaire conformément au paragraphe 1, points a) et b) ci-dessus :

[[montant de liquidités que la contrepartie n'a pas été en mesure de rembourser ou de verser, ou valeur des actifs que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer] EUR * (le taux de la facilité de prêt marginal applicable le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage) * [X]/360, (X représentant le nombre de jours civils pendant lesquels la contrepartie n'a pas payé, remboursé ou livré) = [...]EUR].

▼**B**

▼M17

Annexe VIII

▼M9

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION DES DONNÉES PAR PRÊT SOUS-JACENT POUR LES TITRES ADOSSÉS À DES ACTIFS ET EXIGENCES POUR LES RÉFÉRENTIELS DE DONNÉES PAR PRÊT SOUS-JACENT

(Supprimé)

▼B

▼B

Annexe IX

PROCESSUS DE SUIVI DES PERFORMANCES DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME

1. Pour chaque système d'évaluation du crédit, le processus de suivi des performances du dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème (*Eurosystem credit assessment framework* - ECAF) consiste en une comparaison annuelle ex post entre :

   a) les taux de défaut observés pour l'ensemble des entités et titres de créance éligibles notés par le système d'évaluation du crédit, ces entités et instruments étant regroupés dans des ensembles de débiteurs éligibles (*static pool*s) en fonction de certaines caractéristiques telles que la notation, la catégorie d'actif, le secteur industriel, le modèle d'évaluation de la qualité du crédit ; et

   b) la probabilité de défaut maximale liée à l'échelon respectif de qualité de crédit de l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème.

2. Le premier élément du processus est l'élaboration annuelle, par le fournisseur du système d'évaluation du crédit, de la liste des entités et des titres de créance dont les évaluations de la qualité du crédit satisfont aux exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème au début de la période de suivi. Cette liste doit ensuite être transmise à l'Eurosystème, par le fournisseur du système d'évaluation du crédit, à l'aide du modèle fourni par l'Eurosystème, sur lequel figurent notamment les champs relatifs à l'identification, à la classification et à l'évaluation de la qualité du crédit.

3. Le second élément du processus intervient à la fin de la période de suivi de douze mois. Le fournisseur du système d'évaluation du crédit procède à la mise à jour des données relatives aux performances des entités et titres de créance figurant sur la liste. L'Eurosystème se réserve le droit de demander toute information supplémentaire requise afin d'assurer le suivi des performances.

4. Le taux de défaut observé des ensembles de débiteurs éligibles d'un système d'évaluation du crédit, enregistré sur une année, constitue un élément important du processus de suivi des performances de l'ECAF, qui comprend une règle annuelle et une évaluation multipériodique.

5. En cas d'écart important entre le taux de défaut observé des ensembles de débiteurs éligibles et la probabilité de défaut maximale de l'échelon respectif de qualité de crédit sur une période annuelle et/ou pluriannuelle, l'Eurosystème consultera le fournisseur du système d'évaluation du crédit pour analyser les raisons de cet écart.

TABLEAU 3 : SYSTÈME DE MISE EN RÉSERVE COMMUNE

▼**M5**

Annexe IX *bis*

EXIGENCES DE COUVERTURE MINIMALES POUR LES ORGANISMES EXTERNES D'ÉVALUATION DU CRÉDIT (ECAI) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME (ECAF)

La présente annexe s'applique à l'acceptation d'une agence de notation en qualité d'organisme externe d'évaluation du crédit (ECAI) dans le dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème (ECAF), tel que précisé à l'article 120, paragraphe 2.

1. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COUVERTURE

▼**M7**

1. S'agissant de la couverture actuelle, dans chacune d'au moins trois des quatre catégories d'actifs, a) obligations bancaires non sécurisées, b) obligations du secteur privé, c) obligations sécurisées et d) titres adossés à des actifs (ABS), l'agence de notation doit fournir une couverture minimale de :

▼**M5**

   i) 10 % de l'ensemble des actifs éligibles de la zone euro, calculés en termes d'actifs notés et d'émetteurs notés, à l'exception de la catégorie d'actifs « titres adossés à des actifs », pour lesquels seule la couverture en terme d'actifs notés s'appliquera ;

   ii) 20 % de l'ensemble des actifs éligibles de la zone euro, calculés en terme d'encours nominal ;

   iii) dans au moins 2/3 des pays de la zone euro ayant des actifs éligibles dans les catégories d'actifs respectives, l'agence de notation doit fournir la couverture requise des actifs notés, des émetteurs notés ou des montants nominaux notés, telle que visée aux points i) et ii).

2. L'agence de notation doit fournir des notations souveraines, au minimum, pour tous les pays de résidence des émetteurs de la zone euro, dans lesquels des actifs de l'une des quatre catégories d'actifs mentionnées au paragraphe 1 sont notés par cette agence, à l'exception des actifs pour lesquels l'Eurosystème considère que l'évaluation des risques pays considérée n'est pas pertinente pour la notation du crédit par l'agence pour l'émission, l'émetteur ou le garant.

3. S'agissant de l'historique de la couverture, l'agence doit remplir au moins 80 % des exigences de couverture minimales précisées aux paragraphes 1 et 2 au cours de chacune des trois dernières années précédant la demande d'acceptation dans le cadre de l'ECAF, et doit

remplir 100 % de ces exigences à la date de la demande et pendant toute la période pour laquelle l'acceptation dans le cadre de l'ECAF est octroyée.

2. CALCUL DE LA COUVERTURE

▼**M11**

1. La couverture est calculée sur la base des notations émises ou approuvées par l'agence de notation conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 et de la satisfaction de toutes les autres exigences aux fins de l'ECAF. S'agissant de l'historique de la couverture, seules les exigences en matière d'éligibilité des garanties de l'Eurosystème qui étaient en vigueur à la date pertinente et seules les notations qui avaient été émises ou approuvées conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 à la date pertinente seront prises en considération.

▼**M5**

2. La couverture d'une agence de notation donnée est fondée sur les notations des actifs éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, et est calculée conformément aux règles définissant l'ordre de priorité prévues à l'article 84 en ne tenant compte que des notations de cette agence de notation.
3. Dans le calcul de la couverture minimale d'une agence de notation, non encore acceptée aux fins de l'ECAF, l'Eurosystème inclut également les notations de crédit applicables fournies pour les actifs qui ne sont pas éligibles du fait de l'absence de notation par un ECAI accepté par l'ECAF.

3. CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

1. La conformité des ECAI acceptées à ces exigences de couverture est vérifiée chaque année.
2. Le non-respect des exigences de couverture peut être sanctionné conformément aux règles et procédures de l'ECAF.

▼**M5**

Annexe IX *ter*

EXIGENCES MINIMALES DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION DU CRÉDIT DE L'EUROSYSTÈME (ECAF) APPLICABLES À UNE NOUVELLE ÉMISSION ET AUX RAPPORTS DE SURVEILLANCE DES PROGRAMMES D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

1. Introduction

Aux fins du dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème (ECAF), les organismes externes d'évaluation du crédit (ECAI), doivent, en vertu de l'article 120, paragraphe 2, point a), satisfaire aux critères opérationnels spécifiques en matière d'obligations sécurisées, avec effet à compter du 1er juillet 2017. En particulier, il incombe aux ECAI :

a) d'expliquer dans un rapport de notation mis à la disposition du public les programmes d'obligations sécurisées notées pour la première fois ; et

b) de produire des rapports de surveillance sur les programmes d'obligations sécurisées disponibles trimestriellement.

La présente annexe détaille ces exigences minimales.

▼**M9**

Les exigences s'appliquent aux notations des émissions visées à l'article 83 et englobent de ce fait toutes les notations d'actifs et de programmes pour les obligations sécurisées éligibles. Il est procédé à un contrôle régulier de la conformité des ECAI à ces exigences. Si les critères ne sont pas remplis pour un programme d'obligations sécurisées particulier, l'Eurosystème peut considérer que la ou les notations publiques relatives à ce programme d'obligations sécurisées ne respectent pas les exigences de qualité de signature élevée de l'ECAF. Par conséquent, il se peut que la notation publique de l'ECAI concernée ne soit pas utilisée pour mettre en place les exigences de qualité du crédit applicables aux actifs négociables émis dans le cadre de ce programme particulier.

▼**M5**

2. Exigences minimales

a) Les rapports de notation mis à la disposition du public (rapport de nouvelle émission) visés au paragraphe 1, point a), doivent contenir une analyse exhaustive des aspects structurels et juridiques du programme, une évaluation détaillée de la réserve commune de garanties, une analyse du risque de refinancement et de marché, une analyse des participants à l'opération, les hypothèses et les paramètres de notation élaborés par l'ECAI et une analyse de tous les autres détails pertinents de l'opération.

b) Les rapports de surveillance visés au paragraphe 1, point b), doivent être publiés par l'ECAI au plus tard huit semaines après la fin de chaque trimestre. Les rapports de surveillance doivent contenir les informations suivantes :

▼**M5**

i) Les paramètres de notation utilisés par l'ECAI, y compris les derniers paramètres de notation dynamiques disponibles, utilisés dans la détermination de la notation. Si la date à laquelle ces paramètres de notation se réfèrent diffère de la date de publication du rapport, la date de référence de ces paramètres de notation doit être précisée.

ii) Une vue d'ensemble du programme, comprenant, au minimum, l'encours de l'actif et du passif, l'émetteur et les autres parties importantes à l'opération, le principal type d'actifs apportés en garantie, le cadre juridique auquel le programme est soumis et la notation du programme et de l'émetteur.

iii) Les niveaux de surdimensionnement des garanties, notamment le surdimensionnement actuel et le surdimensionnement engagé.

iv) Le profil de l'actif et du passif, notamment la définition de l'échéance des obligations sécurisées (par exemple, « *hard bullet* », « *soft bullet* », ou « *pass through* »), la durée de vie moyenne pondérée des obligations sécurisées et celle du portefeuille de prêts sous-jacents admis en couverture et les informations relatives à la gestion du risque de taux et de change.

v) Les dispositifs en matière de *swap* de taux d'intérêts et de devises existant à la date de publication du rapport, y compris les noms des contreparties des *swaps* et, s'ils sont disponibles, leurs identifiants concernant l'entité juridique.

▼**M9**

vi) La répartition des devises, notamment en termes de valeur au niveau tant du portefeuille de couverture que des obligations individuelles et également en termes de pourcentage des actifs libellés en euros et de pourcentage des obligations libellées en euros.

vii) Les actifs du portefeuille de couverture, y compris le solde des actifs, les types d'actifs, le nombre et la taille moyenne des prêts, la durée écoulée (*seasoning*), l'échéance, les ratios prêt sur valorisation, la répartition géographique et la répartition par arriérés de paiement. S'agissant des

répartitions géographiques, si les actifs du portefeuille de couverture sont constitués de prêts octroyés dans différents pays, le rapport de surveillance doit, au minimum, présenter la répartition par pays et la répartition géographique pour le principal pays d'origine.

▼**M5**

viii) Les valeurs de remplacement du portefeuille de couverture, y compris le solde des valeurs.

ix) La liste de tous les titres notés dans le programme et identifiés par leur numéro international d'identification des titres (ISIN). Cette communication peut également être effectuée par l'intermédiaire d'un fichier distinct téléchargeable, publié sur le site internet de l'ECAI.

x) La liste des définitions et des sources des données utilisées dans l'élaboration du rapport de surveillance. Cette communication peut également être effectuée par l'intermédiaire d'un fichier distinct téléchargeable, publié sur le site internet de l'ECAI.

▼**M9**

Les rapports de surveillance pour les multicédulas doivent contenir toutes les informations requises aux points i) à x). De plus, ces rapports doivent inclure la liste des cédants concernés et leur part respective dans la multicédula. Les informations spécifiques à l'actif doivent être déclarées soit directement dans le rapport de surveillance de la multicédula, soit par référence aux rapports de surveillance de chaque cédula notée par l'ECAI.

▼**M11**

« ANNEXE IX *quater*

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ APPLICABLES AUX ECAI ET PROCESSUS DE DEMANDE

La présente annexe expose en détail les critères d'éligibilité applicables aux organismes externes d'évaluation du crédit (*external credit assessment institutions* – ECAI) et le processus selon lequel une agence de notation effectue une demande afin d'être acceptée en qualité d'ECAI dans le cadre du dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème (*Eurosystem credit assessment framework* – ECAF), comme le prévoit l'article 120 de la présente décision .

I. **Processus de demande d'acceptation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF**

1. La demande d'une agence de notation aux fins de l'acceptation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF doit être présentée auprès de la direction de la gestion des risques de la BCE (DRMSecretariat@ecb.europa.eu). La demande doit être suffisamment motivée et contenir 'des documents justificatifs, comme prévu à la section II, démontrant que le demandeur respecte les exigences applicables aux ECAI énoncées dans la présente décision . La demande, la motivation et les documents justificatifs doivent être fournis par écrit en anglais, à l'aide de tout modèle applicable et sous forme électronique.

2. Au cours de la première phase du processus de demande, l'agence de notation doit démontrer qu'elle respecte les exigences de couverture applicables énoncées à l'article 120 et à l'annexe IX *bis* de la présente décision , ainsi qu'à la présente annexe, et, dans l'hypothèse où la demande de l'agence de notation devant être acceptée dans le cadre de l'ECAF a été précédemment rejetée par l'Eurosystème, elle doit également démontrer la manière dont elle a remédié à ses manquements antérieurs. Les différentes étapes de cette première phase sont les suivantes :

   a) L'agence de notation doit fournir à la BCE les documents et les informations énoncés à la section II.1 ci-dessous. L'agence de notation peut également fournir toute autre information qu'elle juge pertinente pour démontrer qu'elle respecte les exigences de couverture applicables et, le cas échéant, la manière dont l'agence de notation a remédié à ses manquements antérieurs.

   b) La BCE évalue si les documents et les informations fournis au titre de la section II.1 sont complets. Si les informations ne sont pas complètes, la BCE demande à l'agence de notation de fournir des informations supplémentaires.

   c) Conformément à la section II.2, la BCE peut demander tout complément d'information nécessaire pour commencer à évaluer le respect par l'agence de notation des exigences de couverture applicables et, le cas échéant, la manière dont l'agence de notation a remédié à ses manquements antérieurs.

d) Après que la BCE a estimé qu'une demande est complète et après avoir demandé et reçu, le cas échéant, tout complément d'information, la BCE en informe l'agence de notation.

e) La BCE évalue si l'agence de notation respecte les exigences de couverture applicables énoncées à l'article 120 et à l'annexe IX *bis* de la présente décision , ainsi qu'à la présente annexe, sur la base des informations fournies conformément à la section II.1 et 2, en adoptant une perspective quantitative et qualitative de la notion de couverture, comme précisé à la section III.2.

f) Dans le cadre de son évaluation du respect par l'agence de notation des exigences de couverture applicables, la BCE peut demander à l'agence de notation d'accorder l'accès à des rapports de notation afin d'illustrer la conformité des notations avec les exigences de l'ECAF.

g) La BCE peut demander des éclaircissements ou des informations supplémentaires à l'agence de notation à tout moment au cours de son évaluation concernant les exigences de couverture applicables et, le cas échéant, sur la manière dont l'agence de notation a remédié à ses manquements antérieurs.

h) L'Eurosystème adopte une décision motivée quant au respect par l'agence de notation des exigences de couverture applicables et, le cas échéant, sur la manière dont l'agence de notation a remédié à ses manquements antérieurs. Il notifie sa décision à l'agence de notation concernée. Lorsque l'Eurosystème décide que l'agence de notation ne satisfait pas aux exigences de couverture applicables ou, le cas échéant, n'a pas remédié à ses manquements antérieurs, il motive sa décision dans la notification.

i) Parallèlement à toute décision notifiée à l'agence de notation en vertu du point h), l'Eurosystème notifie à l'agence de notation s'il exerce ou non son droit exclusif de décider de ne pas engager de procédure d'acceptation dans le cadre de l'ECAF conformément à l'article 120, paragraphe 2, de la présente décision , c'est-à-dire de ne pas autoriser une agence de notation à passer à la seconde phase du processus de demande. L'Eurosystème motive sa décision dans la notification. À l'appui de cette décision, l'Eurosystème peut notamment prendre en compte le fait que les informations fournies par l'agence de notation ou provenant d'autres sources suscitent des préoccupations importantes, à savoir que l'acceptation de l'agence de notation dans le cadre de l'ECAF empêcherait la mise en œuvre efficace de l'ECAF ou ne serait pas conforme aux principes de la fonction de contrôle des risques de l'ECAF pour le dispositif de garanties de l'Eurosystème.

3. Si la BCE décide que l'agence de notation respecte les exigences de couverture applicables et, le cas échéant, qu'elle a remédié à ses manquements antérieurs et que la BCE décide d'engager une procédure d'acceptation dans le cadre de l'ECAF, l'agence de notation peut passer à la seconde phase du processus de demande. Lors de la seconde phase, l'agence de notation doit démontrer qu'elle respecte l'ensemble des autres exigences applicables énoncées dans la présente décision . Les différentes étapes de la seconde phase sont les suivantes :

a) L’agence de notation doit fournir à la BCE les documents et informations énoncés à la section II.3. L’agence de notation peut également fournir toute autre information qu’elle juge pertinente pour démontrer qu’elle respecte les exigences énoncées dans la présente décision .

b) La BCE évalue si les documents et les informations fournis se rapportant à la section II.3 sont complets. Si les informations ne sont pas complètes, la BCE demande à l’agence de notation de fournir des informations supplémentaires.

c) Conformément à la section II.4, la BCE peut demander tout complément d’information nécessaire pour commencer à évaluer le respect par l’agence de notation des exigences énoncées dans la présente décision .

d) Après avoir estimé qu’une demande est complète et après avoir demandé et reçu, le cas échéant, tout complément d’information concernant la couverture, la BCE en informe l’agence de notation.

e) L’Eurosystème évalue si l’agence de notation respecte les exigences énoncées dans la présente décision , sur la base des documents et des informations fournis conformément aux sections II.3 et 4 et de toute autre information pertinente disponible provenant d’autres sources, y compris le site internet de l’agence de notation. Il procéde à son évaluation en vue d’assurer la mise en œuvre efficace de l’ECAF, de maintenir l’exigence de l’Eurosystème en matière de qualité de signature élevée applicable aux actifs éligibles et de sauvegarder la fonction de contrôle des risques de l’ECAF pour le dispositif de garanties de l’Eurosystème.

f) Dans le cadre de son évaluation de la capacité de l’agence de notation à satisfaire aux critères et aux règles du processus de suivi des performances de l’ECAF, l’Eurosystème applique le processus de suivi des performances de l’ECAF, décrit à l’article 126 de la présentedécision , aux notations de l’agence de notation portant sur au moins trois années et, de préférence, cinq ans avant la demande, conformément à la section II.3 et à la section III. L’Eurosystème peut également évaluer les notations effectives de l’agence de notation au regard d’autres systèmes d’évaluation du crédit, sur la base de son expérience et de ses connaissances acquises dans le cadre de l’ECAF.

g) Dans le cadre de son évaluation, l’Eurosystème peut demander à l’agence de notation d’organiser une ou plusieurs missions sur place du personnel de l’Eurosystème dans les locaux de l’agence de notation ou des réunions en direct du personnel concerné de l’agence de notation avec le personnel de l’Eurosystème dans les locaux de la BCE. Si une telle mission ou réunion est requise, elle est considérée comme étant une condition obligatoire du processus de demande.

h) Dans le cadre de son évaluation, l'Eurosystème peut demander à l'agence de notation d'accorder l'accès à des rapports de notation afin d'illustrer la conformité des notations d'actifs avec les exigences de communication énoncées à l'annexe IX *ter* et les exigences en matière de disponibilité des informations énoncées à l'article 120 et précisées à la section III.3.

i) L'Eurosystème peut demander des clarifications ou des informations supplémentaires à l'agence de notation à tout moment au cours de son évaluation.

j) L'Eurosystème adopte une décision motivée quant au respect par l'agence de notation des exigences énoncées dans la présente décision ainsi qu'à son acceptation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF. Il notifie sa décision à l'agence de notation concernée. Lorsque la BCE décide que l'agence de notation ne satisfait pas aux exigences énoncées dans la présente décision et qu'elle ne peut être acceptée en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF, elle motive sa décision dans la notification.

k) Si l'Eurosystème décide d'accepter l'agence de notation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF, la BCE informe également l'agence de notation des prochaines étapes nécessaires pour intégrer l'agence de notation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF au niveau opérationnel.

II. Informations requises pour qu'une demande d'acceptation dans le cadre de l'ECAF soit jugée complète

1. Lors de la première phase du processus de demande, l'agence de notation est tenue de fournir les informations suivantes :

a) Les estimations propres de l'agence de notation sur sa couverture de notation.

b) Une déclaration certifiée par l'agence de notation attestant qu'elle respecte toutes les exigences de l'ECAF figurant dans la présente décision dont elle peut elle-même évaluer le respect.

c) Des données de notation désagrégées à un niveau de notation granulaire, afin de permettre à la BCE de confirmer que l'agence de notation respecte les exigences de couverture applicables. Les données de notation doivent être soumises à l'aide des modèles correspondants disponibles de la BCE fournis par cette dernière et qui contiennent des instructions relatives à la présentation des données. Les données doivent comprendre toutes les notations concernant les actifs, l'émetteur et le garant qui sont éligibles aux fins de l'ECAF conformément à la présente décision, ainsi que les informations statiques concernant les actifs, l'émetteur et le garant concernés, ainsi que le prévoient les modèles.

d) Les données de notation démontrant la couverture de notation requise au moment de la demande et pour chacune des trois années précédant la demande, à savoir trente-six mois avant la date de la demande. Les données de notation doivent présenter la couverture requise à l'aide d'images instantanées des données mesurées à intervalles de six mois dans les trente-six mois qui précèdent la demande.

e) Si la demande de l'agence de notation devant être acceptée dans le cadre de l'ECAF a été précédemment rejetée par l'Eurosystème, les documents justificatifs montrant la manière dont elle a remédié à ses manquements antérieurs.

2. La BCE peut demander un complément d'information, par exemple, pour démontrer la stabilité de la couverture d'une agence de notation dans le temps, les pratiques d'émission de notation de l'agence de notation et la qualité des notations de l'agence au cours de la période de couverture concernée.

3. En ce qui concerne la seconde phase du processus de demande, une agence de notation doit fournir les documents et informations suivants :

a) Une description de l'organisation de l'agence de notation, y compris de sa structure d'entreprise et d'actionnariat, de sa stratégie commerciale, notamment en ce qui concerne sa stratégie visant à maintenir une couverture adaptée aux fins de l'ECAF, et de son processus de notation, notamment en ce qui concerne la composition et le processus décisionnel des comités de notation.

b) L'ensemble des documents pertinents concernant ses méthodes de notation, son (ses) échelle(s) de notation et ses définitions du défaut.

c) Les rapports de nouvelles émissions, de notation et de surveillance relatifs aux notations sélectionnées par la BCE.

d) ►**M15** Le relevé historique des événements de défaut de l'agence de notation portant au moins sur trois années et de préférence sur cinq ans, ainsi que la définition du défaut utilisée par l'agence de notation, afin que l'Eurosystème effectue un suivi a posteriori des performances de l'agence de notation conformément au cadre de suivi des performances. Cela constituera également la base pour la mise en correspondance des notations avec l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème. Les informations fournies doivent comprendre:

i) des données globales désagrégées sur toutes les notations, y compris celles qui ne sont pas éligibles dans le cadre de l'ECAF, par exemple en raison de restrictions géographiques ou autres;

ii) les tableaux de transition des notations et les statistiques de défaut correspondants.

Les données de notation désagrégées doivent être soumises à l'aide des modèles correspondants fournis par la BCE, qui contiennent des instructions relatives à la présentation des données. Les données doivent comprendre toutes les notations concernant les actifs, l'émetteur et le garant qui sont éligibles aux fins de l'ECAF conformément à la présente décision, ainsi que les informations statiques concernant les actifs, l'émetteur et le garant concernés, ainsi que le prévoient les modèles.◄

e) Des informations concernant les aspects opérationnels sur la manière dont l'Eurosystème pourrait avoir accès aux notations de l'agence de notation et les utiliser, y compris les flux de données de l'agence de notation, les commissions et les dispositifs contractuels permettant d'accéder aux notations.

4. La BCE peut demander à l'agence de notation tout complément d'information pertinent, par exemple en ce qui concerne les notations de l'agence de notation concernant les actifs, l'émetteur et le garant qui ne sont pas éligibles dans le cadre de l'ECAF, par exemple en raison de restrictions géographiques.

III. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre de l'ECAF

1. Pour être acceptée dans le cadre de l'ECAF, une agence de notation doit satisfaire aux exigences applicables de la présente décision , y compris en ce qui concerne la couverture adaptée, de manière à garantir la mise en œuvre efficace de l'ECAF, les critères opérationnels, la disponibilité des informations concernant les évaluations du crédit effectuées par un ECAI et aux fins des processus de suivi des performances et la capacité de satisfaire aux critères et aux règles du processus de suivi des performances de l'ECAF.
2. En ce qui concerne l'exigence d'une couverture adaptée :
   a) Une agence de notation doit satisfaire aux exigences de couverture spécifiées à l'annexe IX *bis* de la présente décision.
   b) Seules les notations qui ont effectivement été émises ou approuvées par l'agence de notation conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 à la date pertinente au cours des trois années précédant la demande sont prises en compte par l'Eurosystème, les notations rétrospectives ne sont pas acceptées.
   c) L'Eurosystème prend en compte la stabilité de la couverture adaptée dans le temps, y compris le rythme de toute augmentation ou diminution de cette couverture.
3. En ce qui concerne la disponibilité des informations concernant les évaluations de crédit effectuées par un ECAI et aux fins des processus de suivi des performances :
   a) Une agence de notation doit garantir des niveaux élevés de transparence dans les documents relatifs à ses méthodes de notation et à ses initiatives effectives de notation. L'agence de notation doit veiller à ce que toutes les informations nécessaires à la compréhension d'une évaluation du crédit effectuée par un ECAI telles que des rapports de notation ou de surveillance ou d'autres publications sur son site internet, soient facilement accessibles et compréhensibles. La notation spécifique d'un actif qui ne respecte pas les exigences de communication applicables est inéligible aux fins de l'ECAF mais peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation par l'Eurosystème de la transparence des processus généraux de notation de l'agence de notation.
   b) Une agence de notation doit garantir la transparence en ce qui concerne son processus de notation et la manière dont elle maintient de bonnes pratiques en matière d'émission de notations. Il convient que tous les documents relatifs à la méthode démontrent une expertise approfondie et que la méthode

prenne en considération toutes les informations pertinentes aux fins de l'émission des évaluations de crédit. À cet égard, l'Eurosystème peut notamment analyser le nombre de notations émises par analyste, la taille, la composition et l'expertise des membres du comité de notation, le degré d'indépendance du comité de notation par rapport aux analystes de notation, la fréquence des réexamens de notation et les raisons d'émissions de notations importantes. L'Eurosystème peut prendre en compte toute mesure de surveillance actuelle et passée mise en oeuvre par l'AEMF à l'encontre d'une agence de notation, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1060/2009, dans le cadre de son évaluation de la fiabilité et de la qualité des processus et pratiques de notation d'une agence de notation.

c) Une agence de notation doit appliquer sa méthode de manière constante à ses notations de crédit.

4. En ce qui concerne la capacité d'une agence de notation à satisfaire aux critères et aux règles du processus de suivi des performances de l'ECAF, les performances des notations de l'agence de notation et ses attributions de défaut doivent être cohérentes dans le temps afin de a) garantir la mise en correspondance appropriée des informations d'évaluation du crédit, fournies par le système d'évaluation du crédit, avec l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème et b) préserver la comparabilité des résultats des évaluations du crédit, effectuées par l'agence de notation, entre les systèmes et les sources de l'ECAF. Les tableaux de transition des notations et les statistiques de défaut observés par l'agence de notation doivent être conformes aux valeurs attendues fondées sur les propres échelles de notation de l'agence de notation car, comme indiqué à l'annexe IX de la présente décision , les écarts entre les taux de défaut observés et les probabilités de défaut attribuées peuvent remettre en question la qualité des évaluations du crédit, ce qui entrave la mise en œuvre efficace de l'ECAF.

5. En ce qui concerne les critères opérationnels :

a) Une agence de notation doit fournir des informations de notation journalières à toutes les banques centrales de l'Eurosystème, conformément au format et au mode de diffusion requis par l'Eurosystème ;

b) Une agence de notation doit garantir un accès rapide aux informations de notation pertinentes pour l'Eurosystème qui sont nécessaires à l'éligibilité dans le cadre de l'ECAF et aux exigences de surveillance continue, y compris les communiqués de presse, les rapports de nouvelles émissions, les rapports de surveillance, les informations concernant la couverture de notation, d'une manière efficace en termes de ressources et de coûts ;

c) Une agence de notation doit être disposée à conclure des accords contractuels avec l'Eurosystème, en cas d'acceptation dans le cadre de l'ECAF, qui prévoient un accès suffisant aux données et des commissions d'accès raisonnables.

6. L’ensemble des critères d’éligibilité applicables dans le cadre de l’ECAF doivent être remplis afin qu’une agence de notation soit acceptée dans le cadre de l’ECAF. Étant donné que la demande qui doit être acceptée dans le cadre de l’ECAF requiert une évaluation qualitative et quantitative hautement technique, l’Eurosystème peut, si nécessaire, évaluer d’autres facteurs pertinents relatifs aux exigences de la présente décision concernant l’ECAF.

IV. Critères d’éligibilité applicables dans le cadre de l’ECAF et respect des exigences dans le temps

1. Les agences de notation doivent satisfaire aux critères d’éligibilité applicables aux ECAI au moment de leur demande d’acceptation et à tout moment après leur acceptation dans le cadre de l’ECAF.

2. L’Eurosystème peut, conformément à l’article 126 de la présente décision, prendre des mesures à l’encontre d’une agence de notation qui :

   a) a été acceptée dans le cadre de l’ECAF après avoir fait de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ; ou

   b) ne remplit plus les critères d’éligibilité applicables dans le cadre de l’ECAF.

   ’Lorsqu’il notifie à l’agence de notation sa décision d’appliquer des mesures conformément à l’article 126, l’Eurosystème motive sa décision. ».

▼**M3**

Annexe X (supprimé)*

* Dispositions déplacées, telles que modifiées, dans la Décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème.

▼**M3**

ANNEXE XI

FORMES DES TITRES

Le 13 juin 2006, la Banque centrale européenne (BCE) a annoncé les critères des nouveaux certificats globaux (*New Global Notes* - NGN) applicables aux titres internationaux représentés par un certificat global au porteur afin qu'ils soient éligibles en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème à partir du 1er janvier 2007. Le 22 octobre 2008, la BCE a annoncé que les titres de créance internationaux représentés par des certificats globaux nominatifs émis après le 30 septembre 2010 seraient uniquement éligibles en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème en cas d'utilisation de la nouvelle structure de conservation des titres de créance internationaux (*new safekeeping structure* — NSS).

Le tableau ci-dessous résume les règles d'éligibilité applicables aux différentes formes de titres en incluant les critères des NGN et des NSS.

TABLEAU 1 : RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES FORMES DE TITRES

Global / individuel	**Au porteur / nominatif**	**NGN / certificat global classique (CGN) / NSS**	**Le conservateur commun est-il un ICSD*?**	**Éligible?**
Global	Au porteur	NGN	Oui	Oui
			Non	Non

Global	Au porteur	CGN	sans objet	Non, mais les droits acquis des titres émis avant le 1er janvier 2007 seront maintenus jusqu'à l'échéance, ainsi que ceux des éventuelles émissions continues réalisées à partir du 1er janvier 2007 lorsque les codes ISIN sont fongibles.
Global	Nominatif	CGN	sans objet	Les obligations émises selon cette structure après le 30 septembre 2010 ne sont plus éligibles.
▼**M3**	Nominatif	NSS	Oui	Oui
Individuel	Au porteur	sans objet	sans objet	Les obligations émises selon cette structure après le 30 septembre 2010 ne sont plus éligibles. Les droits acquis des titres individuels au porteur émis le ou avant le 30 septembre 2010 sont maintenus jusqu'à l'échéance.

* Ou, si cela devient applicable, dans un dépositaire central de titres positivement évalué.

▼**B**

Annexe XII

EXEMPLES D'OPÉRATIONS ET DE PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE L'EUROSYSTÈME

Liste des exemples

Exemple 1 Opération de cession temporaire destinée à fournir des liquidités par voie d'appel d'offres à taux fixe

Exemple 2 Opération de cession temporaire destinée à fournir des liquidités par voie d'appel d'offres à taux variable

Exemple 3 Émission de certificats de dette de la Banque centrale européenne (BCE) par voie d'appel d'offres à taux variable

Exemple 4 Swap de change destiné à retirer des liquidités par voie d'appel d'offres à taux variable

Exemple 5 Swap de change destiné à fournir des liquidités par voie d'appel d'offres à taux variable

►**M16** Exemple 6 (*supprimé*) ◄

I. EXEMPLE 1 : OPÉRATION DE CESSION TEMPORAIRE DESTINÉE À FOURNIR DES LIQUIDITÉS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES À TAUX FIXE

1. La BCE décide de fournir des liquidités au marché au moyen d'une opération de cession temporaire suivant une procédure d'appel d'offres à taux fixe.

2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

Contrepartie	**Offre (en millions d'EUR)**
Banque 1	30
Banque 2	40

Banque 3	70
Total	140

3. La BCE décide d'allouer un total de 105 000 000 EUR.

4. Le pourcentage servi est de :

$$\frac{105}{(30+40+70)} = 75\,\%$$

▼**B**

5. Le montant alloué aux contreparties est de :

Contrepartie	**Offre (en millions d'EUR)**	**Volume alloué (en millions d'EUR)**
Banque 1	30	22,5
Banque 2	40	30,0
Banque 3	70	52,5
Total	140	105,0

II. EXEMPLE 2 : OPÉRATION DE CESSION TEMPORAIRE DESTINÉE À FOURNIR DES LIQUIDITÉS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES À TAUX VARIABLE

1. La BCE décide de fournir des liquidités au marché au moyen d'une opération de cession temporaire suivant une procédure d'appel d'offres à taux variable.

2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

	Montant (en millions d'EUR)				
Taux d'intérêt (en pourcentage)	**Banque 1**	**Banque 2**	**Banque 3**	**Offres totales**	**Offres cumulées**
3,15				0	0
3,10		5	5	10	10
3,09		5	5	10	20
3,08		5	5	10	30
3,07	5	5	10	20	50
3,06	5	10	15	30	80
3,05	10	10	15	35	115
3,04	5	5	5	15	130
3,03	5		10	15	145
Total	30	45	70	145	

3. La BCE décide d'allouer 94 000 000 EUR, soit un taux d'intérêt marginal de 3,05 %.

▼**B**

4. Toutes les offres au-dessus de 3,05 % (pour un montant cumulé de 80 000 000 EUR) sont entièrement satisfaites. Au taux de 3,05 %, le pourcentage servi est le suivant :

$$\frac{94-80}{35} = 40\ \%$$

5. Dans cet exemple, le montant adjugé à la Banque 1 au taux d'intérêt marginal est de :

$$0{,}4 \times 10 = 4$$

6. Le montant total adjugé à la Banque 1 est de :

$$5 + 5 + 4 = 14$$

7. Les résultats de l'adjudication peuvent être récapitulés comme suit :

	Montant (en millions d'EUR)			
Contreparties	**Banque 1**	**Banque 2**	**Banque 3**	**Total**
Total des soumissions	30,0	45,0	70,0	145
Total adjugé	14,0	34,0	46,0	94

8. Si l'adjudication est organisée selon une procédure à taux unique (« à la hollandaise »), le taux d'intérêt appliqué aux montants alloués aux contreparties est de 3,05 %.

9. Si l'adjudication est organisée selon une procédure à taux multiples (« à l'américaine »), des taux d'intérêt différents sont appliqués aux montants adjugés aux contreparties ; par exemple, la Banque 1 reçoit 5 000 000 EUR à 3,07 %, 5 000 000 EUR à 3,06 % et 4 000 000 EUR à 3,05 %.

III. EXEMPLE 3 : ÉMISSION DE CERTIFICATS DE DETTE DE LA BCE PAR VOIE D'APPELS D'OFFRES À TAUX VARIABLE

1. La BCE décide de retirer des liquidités du marché en émettant des certificats de dette selon une procédure d'appel d'offres à taux variable.

2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

	Montant (en millions d'EUR)				
Taux d'intérêt (en pourcentage)	**Banque 1**	**Banque 2**	**Banque 3**	**Total**	**Offres cumulées**
3,00				0	0
▼B 3,01	5		5	10	10
3,02	5	5	5	15	25
3,03	5	5	5	15	40
3,04	10	5	10	25	65
3,05	20	40	10	70	135
3,06	5	10	10	25	160
3,08	5		10	15	175
3,10		5		5	180
Total	55	70	55	180	

3. La BCE décide d'adjuger un montant nominal de 124 500 000 EUR, soit un taux d'intérêt marginal de 3,05 %.

4. Toutes les offres au-dessous de 3,05 % (pour un montant cumulé de 65 000 000 EUR) sont entièrement satisfaites. Au taux de 3,05 %, le pourcentage servi est le suivant :

$$\frac{124{,}5 - 65}{70} = 85\ \%$$

5. Dans cet exemple, le montant adjugé à la Banque 1 au taux d'intérêt marginal est de :

$$0{,}85 \times 20 = 17$$

6. Le montant total adjugé à la Banque 1 est de :

$$5 + 5 + 5 + 10 + 17 = 42$$

7. Les résultats de l'adjudication peuvent être récapitulés comme suit :

	Montant (en millions d'EUR)			
Contreparties	**Banque 1**	**Banque 2**	**Banque 3**	**Total**
Total des soumissions	55,0	70,0	55,0	180,0
Total adjugé	42,0	49,0	33,5	124,5

IV. EXEMPLE 4 : SWAP DE CHANGE DESTINÉ À RETIRER DES LIQUIDITÉS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES À TAUX VARIABLE

1. La BCE décide de retirer des liquidités du marché en exécutant un swap de change EUR/USD selon une procédure d'appel d'offres à taux variable. (Note : dans cet exemple, l'euro est négocié en report).

2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

▼B

	Montant (en millions d'EUR)				
Taux de report/déport (x 10 000)	**Banque 1**	**Banque 2**	**Banque 3**	**Total**	**Offres cumulées**
6,84				0	0
6,80	5			10	10
6,76	5	5	5	15	25
6,71	5	5	5	15	40
6,67	10	10	5	25	65
6,63	25	35	40	100	165
6,58	10	20	10	40	205
6,54	5	10	10	25	230
6,49		5		5	235
Total	65	90	80	235	

3. La BCE décide d'allouer 158 000 000 EUR, soit un taux de report/déport marginal de 6,63 points. Toutes les offres au-dessus de 6,63 points (pour un montant cumulé de 65 000 000 EUR) sont entièrement satisfaites. À 6,63 points, le pourcentage servi est le suivant :

$$\frac{158-65}{100}=93\,\%$$

4. Dans cet exemple, le montant alloué à la Banque 1 au taux de report/déport marginal est de :

$$0{,}93 \times 25 = 23{,}25$$

5. Le montant total adjugé à la Banque 1 est de :

$$5 + 5 + 5 + 10 + 23{,}25 = 48{,}25$$

6. Les résultats de l'adjudication peuvent être récapitulés comme suit :

	Montant (en millions d'EUR)			
Contreparties	**Banque 1**	**Banque 2**	**Banque 3**	**Total**
Total des soumissions	65,0	90,0	80,0	235,0
Total adjugé	48,25	52,55	57,20	158,0

▼**B**

7. Pour cette opération, la BCE fixe le taux de change au comptant EUR/USD à 1,1300.

8. Si l'adjudication est organisée selon une procédure à taux unique (« à la hollandaise »), l'Eurosystème achète 158 000 000 EUR et vend 178 540 000 USD à la date de début de l'opération. À la date d'échéance de l'opération, l'Eurosystème vend 158 000 000 EUR et achète 178 644 754 USD (le taux de change à terme est de 1,130663 = 1,1300 + 0,000663).

9. Si l'adjudication est organisée selon une procédure à taux multiples (« à l'américaine »), l'Eurosystème échange les montants en euros et en dollars US comme indiqué dans le tableau suivant :

Opération au comptant	**Opération à terme**

Taux de change	Achat d'EUR	Vente d'USD	Taux de change	Vente d'EUR	Achat d'USD
1,1300			1,130684		
1,1300	10 000 000	11 300,000	1,130680	10 000 000	11 306 800
1,1300	15 000 000	16 950 000	1,130676	15 000 000	16 960 140
1,1300	15 000 000	16 950 000	1,130671	15 000 000	16 960 065
1,1300	25 000 000	28 250 000	1,130667	25 000 000	28 266 675
1,1300	93 000 000	105 090 000	1,130663	93 000 000	105 151 659
1,1300			1,130658		
1,1300			1,130654		
1,1300			1,130649		
	158 000 000	178 540 000		158 000000	178 645 339

IV. EXEMPLE 5 : SWAP DE CHANGE DESTINÉ À FOURNIR DES LIQUIDITÉS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES À TAUX VARIABLE

1. La BCE décide d'alimenter le marché en liquidités en exécutant un swap de change EUR/USD selon une procédure d'appel d'offres à taux variable. (Note : dans cet exemple, l'euro est négocié en report).

2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

	Montant (en millions d'EUR)				
Taux de report/déport (x 10 000)	**Banque 1**	**Banque 2**	**Banque 3**	**Total**	**Offres cumulées**

▼B

6,23					
6,27	5		5	10	10
6,32	5		5	10	20
6,36	10	5	5	20	40
6,41	10	10	20	40	80
6,45	20	40	20	80	160
6,49	5	20	10	35	195
6,54	5	5	10	20	215
6,58		5		5	220
Total	60	85	75	220	

3. La BCE décide d'allouer 197 000 000 EUR, soit un taux de report/déport marginal de 6,54 points. Toutes les offres au-dessous de 6,54 points (pour un montant cumulé de 195 000 000 EUR) sont entièrement satisfaites. À 6,54 points, le pourcentage servi est le suivant :

$$\frac{197-195}{20}=10\,\%$$

4. Dans cet exemple, le montant alloué à la Banque 1 au taux de report/déport marginal est de :

$$0{,}10 \times 5 = 0{,}5$$

5. Le montant total adjugé à la Banque 1 est de :

$$5 + 5 + 10 + 10 + 20 + 5 + 0{,}5 = 55{,}5$$

6. Les résultats de l'adjudication peuvent être récapitulés comme suit :

	Montant (en millions d'EUR)			
Contreparties	**Banque 1**	**Banque 2**	**Banque 3**	**Total**
Total des soumissions	60,0	85,0	75,0	220
Total adjugé	55,5	75,5	66,0	197

2. Pour cette opération, la BCE fixe le taux de change au comptant EUR/USD à 1,1300.

7. Si l'adjudication est organisée selon une procédure à taux unique (« à la hollandaise »), l'Eurosystème vend 197 000 000 EUR et achète 222 610 000 USD à la date de début de l'opération. À la date d'échéance de l'opération, l'Eurosystème achète 197 000 000 EUR et vend 222 738 838 USD (le taux de change à terme est de 1,130654 = 1,1300 + 0,000654).

8. Si l'adjudication est organisée selon une procédure à taux multiples (« à l'américaine »), l'Eurosystème échange les montants en euros et en dollars US comme indiqué dans le tableau suivant :

▼**B**

Opération au comptant			**Opération à terme***		
Taux de change	**Vente d'EUR**	**Achat d'USD**	**Taux de change**	**Achat d'EUR**	**Vente d'USD**
1,1300			1,130623		
1,1300	10 000 000	11 300 000	1,130627	10 000 000	11 306 270
1,1300	10 000 000	11 300 000	1,130632	10 000 000	11 306 320
1,1300	20 000 000	22 600 000	1,130636	20 000 000	22 612 720
1,1300	40 000 000	45 200 000	1,130641	40 000 000	45 225 640
1,1300	80 000 000	90 400 000	1,130645	80 000 000	90 451 600
1,1300	35 000 000	39 550 000	1,130649	35 000 000	39 572 715
1,1300	2 000 000	2 260 000	1,130654	2 000 000	2 261 308
1,1300			1,130658		
Total	197 000 000	222 610 000		197 000 000	222 736 573

▼**M14 M16**

VI. EXEMPLE 6 : MESURES DE CONTRÔLE DES RISQUES

(*supprimé*)

▼**B**

▼**M9**

Annexe XII *bis*

Une entité qui est considérée comme une agence au sens de l'article 2, point 2), de la présente orientation doit remplir les critères quantitatifs suivants afin que ses actifs négociables éligibles puissent être affectés à la catégorie de décote II comme prévu au tableau 1 de l'annexe de l'orientation (UE) 2016/65 (BCE/2015/35) :

a) a moyenne de la somme de l'encours nominal de tous les actifs négociables éligibles émis par l'agence est d'au moins 10 milliards d'EUR au cours de la période de référence ; et

b) la moyenne de la somme des valeurs nominales de tous les actifs négociables éligibles ayant une valeur nominale d'encours de 500 millions d'EUR au moins, émis par l'agence au cours de la période de référence, représente une part égale à 50 % ou plus de la moyenne de la somme de l'encours nominal de tous les actifs négociables éligibles émis par cette agence au cours de la période de référence.

Le respect de ces critères quantitatifs est évalué annuellement, en calculant, pour chaque année, la moyenne pertinente d'une période de référence annuelle commençant le 1er août de l'année précédente et finissant le 31 juillet de l'année en cours.

▼M17

ANNEXE XII *ter*

DÉTERMINATION DES FACTEURS CLIMATIQUES APPLICABLES AUX ACTIFS NÉGOCIABLES POUR ATTÉNUER LES INCERTITUDES LIÉES À LA TRANSITION CLIMATIQUE

1. Le facteur climatique visé à l'article 128, paragraphe 1, point e), de la présente décision s'applique aux titres de créance négociables émis par des sociétés non financières et leurs groupes de sociétés émettrices respectifs, à l'exception :

   a) des titres de créance émis par des agences au sens de l'article 2, point 7);

   b) des titres de créance émis par des structures de liquidation au sens de l'article 2, point 84 *bis*);

   c) des titres de créance pour lesquels l'évaluation de la qualité du crédit est fondée sur l'article 87, paragraphe 2, points a) et b); et

   d) des titres de créance émis par des établissements de crédit au sein du groupe de sociétés émettrices.

2. Pour chaque actif i d'une société j dans un secteur s, une note évaluant la sensibilité aux incertitudes liées à la transition climatique (la « note d'incertitude ») est calculée en utilisant la formule suivante:

$$u_{i,j,s} = V_i \times E_j \times S_s$$

avec les variables suivantes:

   a) un facteur de stress sectoriel S_s dérivé de l'augmentation agrégée au niveau sectoriel de la valeur en risque conditionnelle dans un scénario de transition défavorable par rapport à un scénario de référence du dernier test de résistance climatique de l'Eurosystème disponible. Cet indicateur est le même pour tous les actifs émis par les entités d'un secteur spécifique ;

   b) une exposition propre à l'émetteur E_j basée sur l'inverse de la «note climatique» dans le cadre du programme d'achat de titres du secteur des entreprises, telle que définie à l'annexe de la décision (UE) 2016/948 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/16) (*). Cet indicateur est le même pour tous les actifs émis par la même entité ;

   c) une vulnérabilité propre à l'actif V_i égale à la racine carrée de la durée résiduelle de l'actif. Cet indicateur est propre à chaque actif.

3. La note d'incertitude par actif est convertie en un « facteur climatique » (*climate factor* – CF) par actif en utilisant la formule suivante:

$$CF(u_{i,j,s}) = a + (1 - a)\frac{1}{e^{u_{i,j,s} \times b}}$$

avec les deux paramètres suivants:

   a) le paramètre a est fixé par le conseil des gouverneurs et déterminé notamment par la valeur en risque conditionnelle agrégée pour tous les secteurs dans un scénario de transition défavorable par rapport à un scénario de référence du dernier test de résistance climatique de l'Eurosystème disponible;

b) le paramètre $\underline{b}$ est fixé par le conseil des gouverneurs et déterminé notamment par la note d'incertitude médiane $\bar{u}$ pour les actifs soumis au facteur climatique utilisant cette formule logarithmique népérienne:

$$b = \ln\left(1 + \frac{1}{\bar{u}}\right).$$

c) les paramètres *a* et *b* sont égaux pour tous les actifs soumis à des facteurs climatiques. La valeur la plus élevée possible du facteur climatique est égale à un pour les actifs présentant la note d'incertitude la plus faible, tandis que la valeur la plus faible possible du facteur climatique est égale au paramètre *a* pour les actifs présentant la note d'incertitude la plus élevée.

4. La valeur de garantie de chaque actif, ou le montant du crédit qui peut être accordé sur la base de l'actif fourni par une contrepartie, est calculé en multipliant sa valeur, corrigée des décotes et, le cas échéant, par le facteur climatique correspondant.

5. La note d'incertitude et le facteur climatique applicables à chaque actif seront mis à jour chaque année. Les actifs qui deviennent éligibles entre deux mises à jour annuelles se verront initialement attribuer un facteur climatique médian calculé en utilisant la formule suivante :

$$CF(u_{i,j,s}) = \begin{cases} \overline{CF}_b, si\ l'actif\ est\ une\ obligation \\ \overline{CF}_{mtn}, si\ l'actif\ est\ une\ obligation\ \text{à}\ moyen\ terme, \\ \overline{CF}_{cp}, si\ l'actif\ est\ un\ billet\ de\ trésorerie \end{cases}$$

où $\overline{CF}_b$ est le facteur climatique médian le plus récent pour toutes les obligations pour lesquelles un facteur climatique a été calculé lors de la dernière mise à jour annuelle, $\bar{u}_{mtn}$ est le facteur climatique médian le plus récent pour toutes les obligations à moyen terme pour lesquelles un facteur climatique a été calculé lors de la dernière mise à jour annuelle, et $\bar{u}_{cp}$ est le facteur climatique médian le plus récent pour tous les billets de trésorerie pour lesquels un facteur climatique a été calculé lors de la dernière mise à jour annuelle. Ce facteur climatique est applicable jusqu'à la prochaine mise à jour annuelle des notes d'incertitude et du facteur climatique.

(*) Décision (UE) 2016/948 de la Banque centrale européenne du 1er juin 2016 relative à la mise en œuvre du programme d'achat de titres du secteur des entreprises (BCE/2016/16) (JO L 157 du 15.6.2016, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2016/948/oj).».

▼**B**

Annexe XIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 1er, paragraphe 1				
Article 1er, paragraphe 2	Article 1er			
Article 1er, paragraphe 3	Introduction			
Article 1er, paragraphe 4	Section 1.6			
Article 1er, paragraphe 5			Article 2	
Article 2, paragraphe 1	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 2	Section 6.4.2			
Article 2, paragraphe 3	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 4	Section 5.2.1, appendice 2			
Article 2, paragraphe 5	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 6	Annexe II, section II			
Article 2, paragraphe 7	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 8	Section 3.1.1.2			
Article 2, paragraphe 9	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 10				
Article 2, paragraphe 11	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 12				
Article 2, paragraphe 13	Section 6.2.2.1			
Article 2, paragraphe 14	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 15	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 16	Section 6.6			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 2, paragraphe 17	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 18	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 19	Annexe II, point 20			
Article 2, paragraphe 20	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 21	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 22	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 23				
Article 2, paragraphe 24	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 25				
Article 2, paragraphe 26	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 27			Article 3, paragraphe 2, point b),ii),d)	
Article 2, paragraphe 28			Article 10	
Article 2, paragraphe 29	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 30	Section 4.1.3, appendice 2			
Article 2, paragraphe 31				
Article 2, paragraphe 32				
Article 2, paragraphe 33				
Article 2, paragraphe 34	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 35				
Article 2, paragraphe 36	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 37				
Article 2, paragraphe 38	Section 5.1.1.3, appendice 2			
Article 2, paragraphe 39	Section 6.4.2			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 2, paragraphe 40	Section 3.4.1, 3.4.2, appendice 2			
Article 2, paragraphe 41	Section 6.6.1			
Article 2, paragraphe 42				
Article 2, paragraphe 43				
Article 2, paragraphe 44				
Article 2, paragraphe 45	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 46	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 47				
Article 2, paragraphe 48	Section 6.4.2			
Article 2, paragraphe 49				
Article 2, paragraphe 50	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 51	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 52	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 53	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 54	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 55	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 56	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 57				
Article 2, paragraphe 58	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 59				
Article 2, paragraphe 60	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 61				
Article 2, paragraphe 62				
Article 2, paragraphe 63				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 2, paragraphe 64	Section 5.1.5.4, appendice 2			
Article 2, paragraphe 65				
Article 2, paragraphe 66	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 67	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 68				
Article 2, paragraphe 69	Section 6.2.1.3			
Article 2, paragraphe 70	Section 6.2.2			
Article 2, paragraphe 71	Section 6.4.2			
Article 2, paragraphe 72	Section 3.2.1, 3.2.2, appendice 2			
Article 2, paragraphe 73	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 74				
Article 2, paragraphe 75				
Article 2, paragraphe 76	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 77	Section 3.1.1.2, appendice 2			
Article 2, paragraphe 78	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 79	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 80	Section 3.1.1.1			
Article 2, paragraphe 81	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 82	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 83	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 84	Section 5.1.5.4, appendice 2			
Article 2, paragraphe 85				
Article 2, paragraphe 86	Appendice 2			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 2, paragraphe 87	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 88				
Article 2, paragraphe 89	Section 3.4.3			
Article 2, paragraphe 90				
Article 2, paragraphe 91	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 92	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 93				
Article 2, paragraphe 94	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 95				
Article 2, paragraphe 96				
Article 2, paragraphe 97	Encadré 7, appendice 2			
Article 2, paragraphe 98	Appendice 2			
Article 2, paragraphe 99	Section 5.1.1.3, appendice 2			
Article 2, paragraphe 100				
Article 3, paragraphe 1	Section 1.3			
Article 3, paragraphe 2				
Article 4				
Article 5, paragraphe 1	Préambule du chapitre 3			
Article 5, paragraphe 2	Préambule du chapitre 3			
Article 5, paragraphe 3	Préambule du chapitre 3, section 1.3.3			
Article 5, paragraphe 4	Préambule du chapitre 3, section 1.3.3, section 3.1.5			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 5, paragraphe 5	Section 1.3.1			
Article 6, paragraphe 1	Section 3.1.1.1			
Article 6, paragraphe 2	Section 3.1.2			
Article 6, paragraphe 3				
Article 6, paragraphe 4				
Article 6, paragraphe 5				
Article 6, paragraphe 6				
Article 7, paragraphe 1	Section 3.1.1.1			
Article 7, paragraphe 2	Section 3.1.3			
Article 7, paragraphe 3				
Article 7, paragraphe 4				
Article 7, paragraphe 5				
Article 7, paragraphe 6	Section 3.1.3			
Article 8, paragraphe 1	Section 3.1.4			
Article 8, paragraphe 2	Section 3.1.4			
Article 8, paragraphe 3	Section 5.1.2.3, 5.2.5			
Article 8, paragraphe 4	Section 3.1.4			
Article 9, paragraphe 1	Section 3.1.5			
Article 9, paragraphe 2	Section 3.1.5			
Article 9, paragraphe 3	Section 3.1.4			
Article 10, paragraphe 1				
Article 10, paragraphe 2	Annexe II			
Article 10, paragraphe 3				
Article 10, paragraphe 4				
Article 10, paragraphe 5	Section 6.1			
Article 11, paragraphe 1	Section 3.4.1			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 11, paragraphe 2	Annexe II			
Article 11, paragraphe 3	Section 3.4.3			
Article 11, paragraphe 4	Section 3.4.3			
Article 11, paragraphe 5	Section 3.4.4			
Article 11, paragraphe 6				
Article 12, paragraphe 1	Section 3.5.1			
Article 12, paragraphe 2	Section 3.5.2			
Article 12, paragraphe 3				Article 1er
Article 12, paragraphe 4	Section 3.5.3			
Article 12, paragraphe 5	Section 3.1.3			
Article 12, paragraphe 6	Section 3.5			
Article 12, paragraphe 7				
Article 13, paragraphe 1	Section 3.3.2			
Article 13, paragraphe 2	Section 3.3.2			
Article 13, paragraphe 3	Section 3.3.2			
Article 13, paragraphe 4	Section 3.3.3			
Article 13, paragraphe 5	Section 3.3.4			
Article 13, paragraphe 6				
Article 14, paragraphe 1	Section 3.2.2			
Article 14, paragraphe 2	Section 3.2.3			
Article 14, paragraphe 3	Section 3.2.4			
Article 14, paragraphe 4				
Article 15, paragraphe 1	Section 3.2, section 5.1.4			
Article 15, paragraphe 2				
Article 15, paragraphe 3				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 16, paragraphe 1	Section 2.3			
Article 16, paragraphe 2	Section 2.3			
Article 17, paragraphe 1	Appendice 2			
Article 17, paragraphe 2				
Article 17, paragraphe 3	Section 4.1.1, section 4.2.1			
Article 17, paragraphe 4	Section 4.1.5, section 4.2.5			
Article 17, paragraphe 5	Section 4.1.5			
Article 17, paragraphe 6	Section 4.1.4			
Article 17, paragraphe 7				
Article 18, paragraphe 1	Section 4.1.1, section 4.1.2			
Article 18, paragraphe 2	Section 4.1.2			
Article 18, paragraphe 3	Section 4.1.3			
Article 18, paragraphe 4	Section 4.1.3			
Article 19, paragraphe 1	Section 4.1.3			
Article 19, paragraphe 2				
Article 19, paragraphe 3				
Article 19, paragraphe 4				
Article 19, paragraphe 5	Section 4.1.3			
Article 19, paragraphe 6	Section 4.1.3			
Article 20, paragraphe 1	Section 4.1.4			
Article 20, paragraphe 2	Section 4.1.4			
Article 20, paragraphe 3				
Article 21, paragraphe 1	Section 4.2.1			
Article 21, paragraphe 2				Article 1er

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 21, paragraphe 3	Section 4.2.2			
Article 21, paragraphe 4	Section 4.2.3			
Article 22, paragraphe 1	Section 4.2.3			
Article 22, paragraphe 2	Section 4.2.3			
Article 22, paragraphe 3	Section 4.2.3			
Article 23, paragraphe 1	Section 4.2.4			
Article 23, paragraphe 2	Section 4.2.4			
Article 23, paragraphe 3				
Article 24				
Article 25, paragraphe 1	Section 5.1.1, section 5.1.1.3			
Article 25, paragraphe 2	Section 5.1.1, section 5.1.2.3			
Article 25, paragraphe 3	Section 5.1.1.3			
Article 26, paragraphe 1	Section 5.1.1.1			
Article 26, paragraphe 2	Section 5.1.1.1			
Article 26, paragraphe 3	Section 5.1.1.1			
Article 26, paragraphe 4	Section 5.1.1.1			
Article 27, paragraphe 1	Section 5.1.1.2			
Article 27, paragraphe 2	Section 5.1.1.2			
Article 27, paragraphe 3	Section 5.1.1.2			
Article 27, paragraphe 4	Section 5.1.1.2			
Article 28, paragraphe 1	Section 5.1.2			
Article 28, paragraphe 2	Section 5.1.2			
Article 28, paragraphe 3	Section 5.1.2, section 5.1.2.3			
Article 29, paragraphe 1	Section 5.1.2.2-5.1.2.3			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 29, paragraphe 2	Section 5.1.2.2-5.1.2.3			
Article 30, paragraphe 1	Section 5.1.3			
Article 30, paragraphe 2	Section 5.1.3			
Article 30, paragraphe 3				
Article 30, paragraphe 4	Section 5.1.3			
Article 30, paragraphe 5	Section 5.1.3			
Article 31, paragraphe 1	Section 5.1.4			
Article 31, paragraphe 2	Section 5.1.4			
Article 32, paragraphe 1	Section 5.1.4			
Article 32, paragraphe 2	Section 5.1.1.3			
Article 32, paragraphe 3	Section 5.1.4			
Article 32, paragraphe 4	Section 5.1.1.3			
Article 32, paragraphe 5	Section 5.1.4			
Article 32, paragraphe 6	Section 5.1.4			
Article 33, paragraphe 1	Section 5.1.4			
Article 33, paragraphe 2	Section 5.1.4			
Article 33, paragraphe 3	Section 5.1.4			
Article 33, paragraphe 4	Section 5.1.4			
Article 34, paragraphe 1	Appendice 2			
Article 34, paragraphe 2	Appendice 2			
Article 35, paragraphe 1	Section 5.1.4			
Article 35, paragraphe 2				
Article 35, paragraphe 3				
Article 36, paragraphe 1	Section 5.1.4			
Article 36, paragraphe 2				
Article 36, paragraphe 3				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 37, paragraphe 1	Section 5.1.5.1			
Article 37, paragraphe 2				
Article 38, paragraphe 1	Section 5.1.5.2			
Article 38, paragraphe 2	Section 5.1.5.2			
Article 39, paragraphe 1	Section 5.1.5.2			
Article 39, paragraphe 2	Section 5.1.5.2			
Article 40, paragraphe 1	Section 5.1.5.3			
Article 40, paragraphe 2				
Article 41, paragraphe 1	Section 5.1.5.3			
Article 41, paragraphe 2				
Article 42	Section 5.1.5.4			
Article 43, paragraphe 1	Section 5.1.6			
Article 43, paragraphe 2	Section 5.1.6			
Article 43, paragraphe 3	Section 5.1.6			
Article 43, paragraphe 4				
Article 44, paragraphe 1	Section 5.2.1			
Article 44, paragraphe 2	Section 5.2.1			
Article 45, paragraphe 1	Section 5.2.2			
Article 45, paragraphe 2	Section 5.2.2			
Article 45, paragraphe 3	Section 5.2.2			
Article 46, paragraphe 1	Section 5.2.3			
Article 46, paragraphe 2	Section 5.2.3			
Article 46, paragraphe 3	Section 5.2.3			
Article 47, paragraphe 1	Section 5.2.4			
Article 47, paragraphe 2	Section 5.2.4			
Article 48, paragraphe 1	Section 5.2.5			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 48, paragraphe 2	Section 5.2.5			
Article 49, paragraphe 1	Section 5.3.1			
Article 49, paragraphe 2	Section 5.3.1			
Article 50, paragraphe 1	Section 5.3.2			
Article 50, paragraphe 2	Section 5.3.1			
Article 51, paragraphe 1	Section 5.3.2			
Article 51, paragraphe 2	Section 5.3.1			
Article 51, paragraphe 3	Section 5.3.2			
Article 52, paragraphe 1	Section 5.3.2			
Article 52, paragraphe 2				
Article 53, paragraphe 1	Section 5.3.1			
Article 53, paragraphe 2				
Article 54, paragraphe 1	Section 7.4.2			
Article 54, paragraphe 2				Article 2
Article 55	Section 2,1			
Article 56, paragraphe 1	Section 2,1			
Article 56, paragraphe 2	Section 2.1			
Article 56, paragraphe 3	Section 2.1			
Article 56, paragraphe 4	Section 2,1			
Article 57, paragraphe 1				
Article 57, paragraphe 2	Section 2.2			
Article 57, paragraphe 3	Section 2.2, appendice 3			
Article 57, paragraphe 4	Section 2.2, section 5.2.2			
Article 57, paragraphe 5				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 58, paragraphe 1	Section 1.5			
Article 58, paragraphe 2	Section 1.5, section 6.1			
Article 58, paragraphe 3				
Article 58, paragraphe 4	Section 6.4.2			
Article 58, paragraphe 5	Section 6.1			
Article 58, paragraphe 6	Section 6.2			
Article 59, paragraphe 1	Section 6.2.1.2			
Article 59, paragraphe 2	Section 6.1, section 6.3.1			
Article 59, paragraphe 3	Section 6.3.1			
Article 59, paragraphe 4				
Article 59, paragraphe 5	Section 6.3.1			
Article 59, paragraphe 6	Section 6.3.1			
Article 59, paragraphe 7	Section 6.3.1			
Article 60				
Article 61, paragraphe 1	Section 6.2			
Article 61, paragraphe 2	Section 6.3.2, annexe de BCE/2014/10			
Article 62, paragraphe 1	Section 6.2.1.1		Article 3, paragraphe 2	
Article 62, paragraphe 2			Article 3, paragraphe 2	
Article 62, paragraphe 3			Article 3, paragraphe 2	
Article 63, paragraphe 1			Article 3, paragraphe 2	
Article 63, paragraphe 2				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 63, paragraphe 3	Section 6.2.1.1		Article 3, paragraphe 3	
Article 63, paragraphe 4			Article 3, paragraphe 4	
Article 63, paragraphe 5			Article 3, paragraphe 5	
Article 64	Section 6.2.1.1			
Article 65	Section 6.2.1.8			
Article 66, paragraphe 1	Section 6.2.1.3, BCE/2014/10			
Article 66, paragraphe 2	Section 6.2.1.3			
Article 66, paragraphe 3	Section 6.2.1.3			
Article 67, paragraphe 1	Section 6.2.1.4, BCE/2014/10			
Article 67, paragraphe 2				
Article 68, paragraphe 1	Section 6.2.1.5, annexe de BCE/2014/10			
Article 68, paragraphe 2	Section 6.2.1.5			
Article 68, paragraphe 3	Section 6.2.1.5, annexe de BCE/2014/10			
Article 69, paragraphe 1	Section 6.2.1.6			
Article 69, paragraphe 2				
Article 70, paragraphe 1	Section 6.2.1.7			
Article 70, paragraphe 2				
Article 70, paragraphe 3				
Article 70, paragraphe 4				
Article 70, paragraphe 5				
Article 70, paragraphe 6				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 71				
Article 72	Section 6.2.1.1			
Article 73, paragraphe 1	Section 6.2.1.1, BCE/2014/10			
Article 73, paragraphe 2				
Article 73, paragraphe 3	Section 6.2.1.1			
Article 73, paragraphe 4	Section 6.2.1.1			
Article 73, paragraphe 5	Section 6.2.1.1			
Article 73, paragraphe 6			Article 4	
Article 73, paragraphe 7				
Article 74, paragraphe 1	Section 6.2.1.1			
Article 74, paragraphe 2	Section 6.2.1.1			
Article 74, paragraphe 3				
Article 74, paragraphe 4	Section 6.2.1.1			
Article 75, paragraphe 1	Section 6.2.1.1			
Article 75, paragraphe 2	Section 6.2.1.1			
Article 76, paragraphe 1	Section 6.2.1.1			
Article 76, paragraphe 2				
Article 77, paragraphe 1	Section 6.2.1.1			
Article 77, paragraphe 2				
Article 78, paragraphe 1	Section 6.2.1.1			
Article 78, paragraphe 2			Article 11	
Article 79	Section 6.2.1.1			
Article 80, paragraphe 1	Section 6.2.1.1			
Article 80, paragraphe 2				
Article 80, paragraphe 3				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 80, paragraphe 4				
Article 80, paragraphe 5			Article 5, paragraphe 2	
Article 81, paragraphe 1	Section 6.2.1			
Article 81, paragraphe 2				
Article 82, paragraphe 1	Section 6.3.1		Article 6, paragraphe 2	
Article 82, paragraphe 2	Section 6.3.1			
Article 83			Article 1er	
Article 84			Article 1er	
Article 85				
Article 86				
Article 87, paragraphe 1	Section 6.3.2			
Article 87, paragraphe 2				
Article 87, paragraphe 3	Section 6.3.2			
Article 88, paragraphe 1	Section 6.3.1			
Article 88, paragraphe 2				
Article 89, paragraphe 1	Section 6.2.2.1			
Article 89, paragraphe 2				
Article 89, paragraphe 3				
Article 89, paragraphe 4				
Article 89, paragraphe 5				
Article 90	Section 6.2.2.1			
Article 91	Section 6.2.2.1			
Article 92	Section 6.2.2.1			
Article 93	Section 6.2.2.1			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 94	Section 6.2.2.1			
Article 95, paragraphe 1	Section 6.2.2.1			
Article 95, paragraphe 2	Section 6.2.2.1			
Article 96, paragraphe 1	Section 6.2.2.1			
Article 96, paragraphe 2				
Article 96, paragraphe 3				
Article 97	Section 6.2.2.1			
Article 98	Section 6.2.2.1			
Article 99, paragraphe 1	Section 6.2.3.1			
Article 99, paragraphe 2				
Article 100	Appendice 7			
Article 101, paragraphe 1	Appendice 7			
Article 101, paragraphe 2	Appendice 7			
Article 102	Appendice 7			
Article 103, paragraphe 1	Appendice 7			
Article 103, paragraphe 2	Appendice 7			
Article 103, paragraphe 3				
Article 104, paragraphe 1	Appendice 7			
Article 104, paragraphe 2	Appendice 7			
Article 104, paragraphe 3				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 104, paragraphe 4				
Article 105				
Article 106	Section 6.2.2			
Article 107, paragraphe 1	Section 6.2.2.2			
Article 107, paragraphe 2	Section 6.2.2.2			
Article 107, paragraphe 3	Section 6.2.2.2			
Article 107, paragraphe 4	Section 6.2.2.2			
Article 107, paragraphe 5	Section 6.2.2.2			
Article 107, paragraphe 6	Section 6.2.2.2			
Article 107, paragraphe 7	Section 6.2.2.2			
Article 108	Section 6.3.1, section 6.2.2.1, section 6.3.3.2			
Article 109, paragraphe 1	Section 6.3.3.1			
Article 109, paragraphe 2	Section 6.3.3.1			
Article 109, paragraphe 3	Section 6.3.3.1			
Article 110, paragraphe 1	Section 6.3.3.1			
Article 110, paragraphe 2	Section 6.3.3.1			
Article 110, paragraphe 3	Section 6.3.3.1			
Article 110, paragraphe 4	Section 6.3.3.1			
Article 110, paragraphe 5				
Article 110, paragraphe 6				
Article 110, paragraphe 7	Section 6.3.3.1			
Article 111, paragraphe 1	Section 6.3.3.1			
Article 111, paragraphe 2	Section 6.3.3.1			
Article 112	Section 6.3.3.2			
Article 113, paragraphe 1	Section 6.3.2			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 113, paragraphe 2				
Article 113, paragraphe 3				
Article 114, paragraphe 1	Section 6.3.2, section 6.3.3.1			
Article 114, paragraphe 2	Section 6.3.3.1			
Article 114, paragraphe 3	Section 6.3.2, section 6.3.3.1			
Article 114, paragraphe 4	Section 6.3.2, section 6.3.3.1			
Article 114, paragraphe 5	Section 6.3.2, section 6.3.3.1			
Article 115	Section 6.3.2, section 6.3.3.1			
Article 116	Section 6.2.1.2, section 6.2.2.1			
Article 117	Section 6.2.1.6, section 6.2.2.1			
Article 118, paragraphe 1				
Article 119, paragraphe 1	Section 6.3.1			
Article 119, paragraphe 2	Section 6.3.4.1, section 6.3.4			
Article 119, paragraphe 3				
Article 119, paragraphe 4	Section 6.3.4			
Article 119, paragraphe 5	Section 6.3.5			
Article 120, paragraphe 1				
Article 120, paragraphe 2				
Article 120, paragraphe 3				
Article 121, paragraphe 1	Section 6.3.4.2			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 121, paragraphe 2				
Article 121, paragraphe 3				
Article 121, paragraphe 4				
Article 122, paragraphe 1	Section 6.3.4.3			
Article 122, paragraphe 2				
Article 122, paragraphe 3	Section 6.3.4.3			
Article 122, paragraphe 4				
Article 122, paragraphe 5				
Article 123, paragraphe 1				
Article 123, paragraphe 2				
Article 123, paragraphe 3				
Article 123, paragraphe 4				
Article 124, paragraphe 1	Section 6.3.4.4			
Article 124, paragraphe 2				
Article 124, paragraphe 3				
Article 124, paragraphe 4	Section 6.3.4.4			
Article 124, paragraphe 5	Section 6.3.4.4			
Article 125				
Article 126, paragraphe 1	Section 6.3.5			
Article 126, paragraphe 2	Section 6.3.5			
Article 126, paragraphe 3				
Article 126, paragraphe 4				
Article 126, paragraphe 5				
Article 127, paragraphe 1	Section 6.4.1			
Article 127, paragraphe 2	Section 6.4.1			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 127, paragraphe 3	Section 6.4.1			
Article 128, paragraphe 1	Section 6.4.1			
Article 128, paragraphe 2	Section 6.4.1			
Article 129, paragraphe 1	Section 6.4.2		Article 8, paragraphe 1	
Article 129, paragraphe 2	Section 6.4.2			
Article 130, paragraphe 1	Section 6.4.2		Article 8, paragraphe 2	
Article 130, paragraphe 2			Article 8, paragraphe 3	
Article 130, paragraphe 3	Section 6.4.2			
Article 130, paragraphe 4			Article 8, paragraphe 4	
Article 130, paragraphe 5	Section 6.4.2			
Article 130, paragraphe 6	Section 6.4.2			
Article 130, paragraphe 7	Section 6.4.2			
Article 130, paragraphe 8	Section 6.4.2			
Article 131, paragraphe 1	Section 6.4.3.1		Article 8, paragraphe 5	
Article 131, paragraphe 2	Section 6.4.3.1			
Article 131, paragraphe 3	Section 6.4.3.1			
Article 132			Article 8, paragraphe 6	
Article 133	Section 6.4.3.3			
Article 134	Section 6.5, section 6.5.1			
Article 135	Section 6.5.2			
Article 136, paragraphe 1	Section 6.4.2			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 136, paragraphe 2	Section 6.4.2			
Article 136, paragraphe 3	Section 6.4.2			
Article 136, paragraphe 4				
Article 137, paragraphe 1	Section 6.7			
Article 137, paragraphe 2	Section 6.7			
Article 137, paragraphe 3	Section 6.7			
Article 138, paragraphe 1	Section 6.2.3.2			
Article 138, paragraphe 2				
Article 138, paragraphe 3	Section 6.2.3.2			
Article 139, paragraphe 1		Article 1er, paragraphe 1		
Article 139, paragraphe 2				
Article 140	Section 6.3.2.3			
Article 141, paragraphe 1	Section 6.4.2			
Article 141, paragraphe 2				
Article 141, paragraphe 3	Section 6.2.3.2			
Article 142, paragraphe 1				
Article 142, paragraphe 2				
Article 142, paragraphe 3				
Article 142, paragraphe 4				
Article 143, paragraphe 1				
Article 143, paragraphe 2	Section 6.2.3.2			
Article 143, paragraphe 3				
Article 144	Section 6.2.3			
Article 145, paragraphe 1	Section 6.2.3.2			
Article 145, paragraphe 2	Section 6.2.3.2			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 145, paragraphe 3	Section 6.2.3.2			
Article 145, paragraphe 4	Appendice 6			
Article 146				
Article 147	Section 6.2.3.2			
Article 148, paragraphe 1	Section 6.6			
Article 148, paragraphe 2	Section 6.6			
Article 148, paragraphe 3	Section 6.6.1			
Article 148, paragraphe 4				
Article 148, paragraphe 5				
Article 148, paragraphe 6				
Article 149, paragraphe 1	Section 6.6			
Article 149, paragraphe 2	Section 6.6, section 6.6.2			
Article 150, paragraphe 1	Section 6.6.2			
Article 150, paragraphe 2	Section 6.2.1.4, section 6.6.2, BCE/2014/10			
Article 150, paragraphe 3				
Article 150, paragraphe 4	Section 6.6.2			
Article 150, paragraphe 5	Section 6.6.2			
Article 150, paragraphe 6				
Article 151, paragraphe 1	BCE/2014/10			
Article 151, paragraphe 2	BCE/2014/10			
Article 151, paragraphe 3	BCE/2014/10			
Article 151, paragraphe 4	BCE/2014/10			
Article 152, paragraphe 1	Annexe de BCE/2014/10			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 152, paragraphe 2				
Article 152, paragraphe 3				
Article 153, paragraphe 1	Section 2.3			
Article 153, paragraphe 2				
Article 154, paragraphe 1	Section 2.3			
Article 154, paragraphe 2				
Article 155	Appendice 6			
Article 156, paragraphe 1	Appendice 6			
Article 156, paragraphe 2	Appendice 6			
Article 156, paragraphe 3	Appendice 6			
Article 156, paragraphe 4	Appendice 6			
Article 156, paragraphe 5	Appendice 6, section 2.3			
Article 156, paragraphe 6	Appendice 6			
Article 157	Section 2.3			
Article 158, paragraphe 1	Section 2.4.1, section 6.3.1		Article 9, paragraphe 2	
Article 158, paragraphe 2	Section 6.3.1			
Article 158, paragraphe 3	Section 2.4.2			
Article 158, paragraphe 4	Section 2.4.3			
Article 159, paragraphe 1	Section 6.3.1			
Article 159, paragraphe 2	Section 6.3.1			
Article 159, paragraphe 3	Section 6.3.1			
Article 159, paragraphe 4	Section 6.3.1			
Article 160				
Article 161, paragraphe 1	Annexe II, section I			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 161, paragraphe 2	Annexe II, section I			
Article 162	Annexe II, section I			
Article 163	Annexe II, section I			
Article 164	Annexe II, section I			
Article 165, paragraphe 1	Annexe II, section I			
Article 165, paragraphe 2	Annexe II, section I			
Article 166, paragraphe 1			Article 9, paragraphe 2	
Article 166, paragraphe 2			Article 9, paragraphe 3	
Article 166, paragraphe 3			Article 9, paragraphe 4	
Article 166, paragraphe 4			Article 9, paragraphe 5	
Article 166, paragraphe 5			Article 9, paragraphe 6	
Article 167	Annexe II, section I			
Article 168, paragraphe 1	Annexe II, section I			
Article 168, paragraphe 2	Annexe II, section I			
Article 169, paragraphe 1	Annexe II, section I			
Article 169, paragraphe 2	Annexe II, section I			
Article 170	Annexe II, section I			
Article 171	Annexe II, section I			
Article 172	Annexe II, section II			
Article 173	Annexe II, section II			
Article 174, paragraphe 1	Section 3.1.1.3			
Article 174, paragraphe 2				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 174, paragraphe 3				
Article 175	Annexe II, section II			
Article 176, paragraphe 1	Annexe II, section II			
Article 176, paragraphe 2	Annexe II, section II			
Article 176, paragraphe 3				
Article 177, paragraphe 1	Annexe II, section II			
Article 177, paragraphe 2	Annexe II, section II			
Article 177, paragraphe 3	Annexe II, section II			
Article 178	Annexe II, section II			
Article 179	Annexe II, section II			
Article 180	Section 3.1.1.2			
Article 181, paragraphe 1	Section 4.1.2			
Article 181, paragraphe 2	Annexe II, section II			
Article 181, paragraphe 3	Annexe II, section II			
Article 182	Annexe II, section II			
Article 183	Annexe II, section III			
Article 184	Annexe II, section III			
Article 185	Annexe II, section III			
Article 186, paragraphe 1	Annexe II, section III			
Article 186, paragraphe 2	Annexe II, section III			
Article 187	Section 3.4.2			
Article 188				
Article 189	Section 1.4			
Article 190, paragraphe 1				
Article 190, paragraphe 2				
Article 191, paragraphe 1				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Article 191, paragraphe 2				
Article 191, paragraphe 3				
Article 192				
Annexe I Introduction	Section 7.1			
Annexe I 1	Section 7.1			
Annexe I 2	Section 7.1			
Annexe I 3	Section 1.3.3, section 7.2			
Annexe I 4				
Annexe I 5				
Annexe I 6	Section 7.2			
Annexe I 7				
Annexe I 8	Section 1.3.3, section 7.3.1			
Annexe I 9	Section 7.3.1			
Annexe I 10				
Annexe I 11				
Annexe I 12	Section 1.3.3, section 7.4.3			
Annexe I 13	Section 7.6			
Annexe II	Section 5.1.3			
Annexe III	Section 5.1.5.1			
Annexe IV	Section 5.1.6			
Annexe V	Annexe I, appendice 3			
Annexe VI I.1	Section 6.6.1			
Annexe VI I.2				

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Annexe VI I.(3)				
Annexe VI I.4	Section 6.6.1			
Annexe VI I.5	Section 6.6.1			
Annexe VI II.1	Section 6.6.2			
Annexe VI II.2	Section 6.6.2			
Annexe VI III	BCE/2014/10			
Annexe VI IV	BCE/2014/10			
Annexe VI I.1	Section 2.3, appendice 6, section 1			
Annexe VII I.2	Appendice 6, section 1			
Annexe VII I.3	Appendice 6, section 1			
Annexe VII I.4				
Annexe VII I.5				
Annexe VII I.6				
Annexe VII I.7	Appendice 6, section 1			
Annexe VII I.8	Appendice 6, section 1			
Annexe VII II	Appendice 6, section 2.1			
Annexe VIII I.1	Annexe I, appendice 8			
Annexe VIII I.2	Annexe I, appendice 8			
Annexe VIII I.3	Annexe I, appendice 8			
Annexe VIII I.4				
Annexe VIII II.1	Appendice 8			
Annexe VIII II.2				
Annexe VIII II.3	Appendice 8			
Annexe VIII II.4	Appendice 8			

Orientation BCE/2014/60	Orientation BCE/2011/14	Décision BCE/2013/6	Décision BCE/2013/35	Décision BCE/2014/23
Annexe VIII III.1	Appendice 8			
Annexe VIII III.2	Appendice 8			
Annexe VIII III.3	Appendice 8			
Annexe VIII III.4	Appendice 8			
Annexe IX	Section 6.3.5			
Annexe X			Annexe I, annexe II	
Annexe XI				
Annexe XII				
Annexe XIII				